UNIVERSITÉ DE CAEN. — FACULTÉ DE DROIT.

# RECHERCHES

SUR LES

# CHAMBRES DE COMPENSATION

(Clearing-Houses)

## CRÉATION, ORGANISATION & DÉVELOPPEMENT

EN

**France, Angleterre, Allemagne, Autriche, Italie, Australie, au Japon et en Amérique**

## THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE PUBLIQUEMENT

DANS LA GRANDE SALLE DE LA FACULTÉ DE DROIT

*Le jeudi 30 mai 1901, à 2 heures de l'après-midi*

PAR

**Paul-Louis LAHAYE**

Avocat à la Cour d'appel

CAEN

Imprimerie Charles VALIN

7 et 9, rue au Canu, 7 et 9

1901

Université de Caen. — Faculté de Droit

# RECHERCHES

SUR LES

# CHAMBRES DE COMPENSATION

(Clearing-Houses)

## CRÉATION, ORGANISATION & DÉVELOPPEMENT

EN

**France, Angleterre, Allemagne, Autriche, Italie, Australie, au Japon et en Amérique**

## THÈSE POUR LE DOCTORAT

SOUTENUE PUBLIQUEMENT

DANS LA GRANDE SALLE DE LA FACULTÉ DE DROIT

*Le jeudi 30 mai 1901, à 2 heures de l'après-midi*

PAR

**Paul-Louis LAHAYE**

Avocat

ACAD. LUGD. BAT. BIBL.

CAEN

Imprimerie Charles VALIN

7 et 9, rue au Canu, 7 et 9

1901

# UNIVERSITÉ DE CAEN

## FACULTÉ DE DROIT

### Année scolaire 1900-1901

**DOYEN :**

M. Edmond VILLEY (✻, I. ✿), correspondant de l'Institut, membre du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

**PROFESSEUR HONORAIRE :**

M. TOUTAIN (✻ I. ✿), ancien professeur de *Droit administratif*.

**PROFESSEURS :**

MM. DANJON (I. ✿), assesseur du Doyen, professeur de *Droit commercial*, chargé des cours de *Droit maritime* et de *Droit civil approfondi* et *comparé*.

Edmond VILLEY (✻, I. ✿), professeur d'*Économie politique*, chargé des cours de *Droit constitutionnel comparé* et de *Législation financière*.

LAISNÉ DES HAYES (✻, A. ✿), professeur de *Droit romain*, chargé d'un cours de *Droit civil*.

GUILLOUARD (✻, I. ✿, C. ✠, G. O. ✠, C. I. C. ✠, O. ✠, L. ✠), professeur de *Droit civil*.

MM. LEBRET (I. ✿), professeur de *Droit civil* (député du Calvados), ancien Ministre de la Justice.

CABOUAT (I. ✿), professeur de *Droit international public* et *privé*, et de *Législation industrielle*.

Ambroise COLIN (I. ✿), professeur de *Droit civil*, agrégé à la Faculté de Droit de Paris.

BIVILLE (A. ✿), professeur de *Procédure civile* et chargé d'un cours de *Droit administratif*.

DEBRAY, professeur de *Droit romain* et chargé du cours d'*Histoire du Droit français*.

AGRÉGÉS :

MM. René WORMS (I. ✿, ✠, C. ✠), chargé des cours d'*Economie politique* et d'*Histoire des doctrines économiques*.

LE FUR, chargé des cours de *Droit administratif* et d'*Éléments du Droit constitutionnel*.

ASTOUL, chargé d'un cours de *Droit Romain*, du cours de *Pandectes* et du cours sur la *Coutume de Normandie*.

DEGOIS, chargé du cours de *Droit criminel*.

CHARGÉS DE COURS :

MM. ARON, chargé des cours d'*Histoire générale du Droit français* et d'*Histoire du Droit public français*.

PILON, chargé d'un cours de *Droit civil*.

SECRÉTAIRE

M. GILLET (I ✿), secrétaire de l'Université de Caen.

A MON PÈRE

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41548614_0032

## JURY D'EXAMEN

MM. Edmond VILLEY, *professeur doyen*, PRÉSIDENT DE LA THÈSE.

Jules CABOUAT, *professeur*.

René WORMS, *agrégé*.

# INTRODUCTION

Avant d'aborder la question des « *compensations* » et l'étude des Clearing-Houses (Chambres de compensation), nous croyons qu'il serait utile et à la fois intéressant de montrer brièvement l'évolution qu'a subie la monnaie, les phases différentes par lesquelles elle est passée, depuis le troc primitif jusqu'à la monnaie représentative (c'est-à-dire les chèques, lettres de change, etc...), qui a eu pour but de beaucoup diminuer l'emploi des espèces métalliques.

La monnaie est un sujet extrêmement étendu, sur lequel on a écrit assez de livres pour remplir une immense bibliothèque; et, si nous voulons faire cette esquisse historique au début de cette étude, c'est uniquement pour montrer comment toutes les nations vraiment industrielles et commerciales, comme la France, l'Allemagne et surtout l'Angleterre et les États-Unis d'Amérique, ont été amenées, par des travaux et des études longuement calculés, et aussi par des situations matérielles spéciales, à

économiser les métaux précieux, et même à éviter tout à fait, dans certaines catégories de transactions, l'usage des espèces métalliques.

Dans la société civilisée d'aujourd'hui, les inconvénients de la méthode primitive des échanges sont tout à fait inconnus, et pourraient presque paraître imaginaires. Accoutumés, dès notre plus jeune âge, à l'usage de la monnaie, nous n'avons pas conscience des services inappréciables qu'elle nous rend ; c'est seulement quand nous nous reportons à des états de société tout différents que nous pouvons nous faire une idée exacte des difficultés que l'absence de monnaie entraîne. On est même fort surpris quand on constate que le troc est encore aujourd'hui le seul mode de commerce pratiqué par quelques races non civilisées. C'est ainsi que l'on peut voir, dans l'Afrique occidentale, les noirs venir échanger leur ivoire, leur café, leurs boules de caoutchouc brut, contre de la poudre, de vieux fusils, des étoffes, des parures quelconques, que gardent pour eux spécialement, dans leurs factoreries, les concessionnaires des terres du Sénégal, du Congo, de la Guinée et des autres pays de cette côte africaine.

La monnaie n'y existe pas encore ; c'est le simple échange en sa forme primitive, consistant à donner des objets dont on peut se passer pour obtenir ceux dont on a besoin. Ce trafic

élémentaire est ce que nous appelons troc [1]; c'est le « barter » des Anglais.

Mais le troc a des défauts ou des inconvénients nombreux et sérieux, qui poussèrent les populations à trouver un moyen, un médium d'échange. La première difficulté dans le troc est de trouver deux personnes dont chacune possède et peut céder les objets qui conviennent aux besoins de l'autre. Il peut y avoir beaucoup d'hommes qui éprouvent des besoins et beaucoup d'autres qui possèdent ce dont manquent les premiers ; mais, pour qu'un échange soit possible, il faut qu'il se produise simultanément une double coïncidence, et c'est ce qui arrivera rarement.

Nous rencontrons dans le troc une seconde difficulté : à quel taux doit-on faire un échange quelconque ? c'est-à-dire combien faut-il donner d'une denrée certaine pour une autre denrée ? Toutes ces difficultés disparaissent, si l'on choisit une des marchandises, et si l'on fixe le taux auquel elle doit s'échanger contre d'autres, chacune en particulier. Cette marchandise choisie devient ainsi un « commun dénominateur », une « commune mesure de valeur » [2]; elle nous fournit les termes dont nous nous

1. P. Leroy-Beaulieu, *Traité théorique et pratique d'Économie politique*. L. III, chapitre Ier, tome III. (Paris, 1896.)
2. W. Stanley Jevons, *la Monnaie et le mécanisme de l'échange*.

servons pour évaluer tous les autres objets, de sorte que leurs valeurs respectives peuvent se comparer sans difficulté.

Un troisième inconvénient enfin vient de ce qu'une foule d'objets ne peuvent se diviser : il est clair qu'il nous faut un moyen de séparer et de distribuer la valeur suivant nos différents besoins. Là encore, il faut un moyen d'échange qui sera l'argent, qui, presque toujours, intervient d'une façon ou d'une autre dans des échanges, et qui, même, quand il ne passe pas de main en main, n'en est pas moins la mesure dont on se sert pour estimer les valeurs données ou reçues.

C'est alors qu'apparaît la monnaie sous les aspects les plus bizarres, mais qui remédie aux inconvénients du troc, et par suite remplit deux fonctions. Elle nous offre :

Un moyen ou médium d'échange,

Une commune mesure de valeur.

Nous ne ferons qu'esquisser les formes différentes de la monnaie, dont l'histoire est si étendue et serait si intéressante à traiter, pour arriver le plus rapidement possible à la monnaie représentative, base de l'institution dont nous ferons l'étude.

Et d'abord, nous la trouvons chez les peuples chasseurs, c'est-à-dire chez ceux qui sont obligés de se procurer le nécessaire par la

chasse, sous la forme de peaux, de fourrures. C'était une véritable monnaie, qui existe encore dans certains pays septentrionaux.

Au second degré de la civilisation, à l'état pastoral, ce seront naturellement le gros et le petit bétail qui serviront de monnaie, étant donnée la facilité qu'ils ont de changer facilement de propriétaire et de se conserver pendant plusieurs années. Chez les Grecs, le bœuf était une monnaie commune : telle chose valait deux bœufs, telle autre dix. Nous trouvons ensuite comme monnaie des articles de parures, des coquillages, des « cauris », employés longtemps aux Indes orientales.

Longtemps aussi, des produits végétaux servirent de monnaie : tels le blé, l'orge, l'avoine, les noix de coco, le tabac, etc... On rencontre aussi des produits manufacturés, des cotonnades. Mais, parmi tous ces objets, il en est une certaine catégorie qui a eu le privilège d'attirer de bonne heure l'attention des hommes, et qui n'a pas tardé à détrôner toutes les autres marchandises dans toutes les civilisations un peu avancées. Cette catégorie est celle des métaux précieux : l'or, l'argent, le cuivre. On pourrait même dire le fer, car la vieille légende des quatre âges le place en dernière ligne. Les peuples trouvèrent des avantages énormes dans ces métaux employés comme monnaie, à cause

de leurs qualités nombreuses : facilité de transport, identité de qualité, divisibilité, durée indéfinie.

On les pesa d'abord : il n'y a pas d'exemple plus frappant que la *mancipatio* et le *libripens*. Ensuite on ne pesa plus les lingots, on les compta ; enfin, à la dernière phase de l'évolution, on frappe des disques de métaux, revêtus d'empreintes en relief.

C'est alors qu'apparaît la pièce de monnaie proprement dite, qui s'est peu modifiée depuis des siècles et pour laquelle on peut adopter la définition de Stanley Jevons. « Lingots dont le poids et le titre sont garantis par l'État et vérifiés par l'intégrité des empreintes qui en recouvrent la surface[1]. »

Mais, s'il est certain que la monnaie, depuis sa plus lointaine origine, a été d'une utilité indiscutable malgré les métaux que l'on employait pour la fabriquer, il est *certain* aussi que les nations, à mesure qu'elles s'organisaient pour le commerce, trouvèrent des moyens pour économiser les métaux précieux, et même pour éviter complètement l'usage des espèces métalliques. Dès qu'un peuple a fait une expérience complète des avantages d'un bon système de

1. Ch. Gide, *Éc. politique*, liv. II, chap. IV, 6e édition, 1898. — W. Stanley Jevons, *la Monnaie et le mécanisme de l'échange*, chap. VII.

monnaies, il commence à découvrir qu'il peut se dispenser de l'employer comme moyen d'échange, et revenir à une méthode de trafic singulièrement analogue au troc. Il est assez curieux de noter que, parti du troc et après de longues années d'évolution, on revient à ce même troc, mais sous une autre forme plus perfectionnée, sous une forme enfin fort différente en accord avec la civilisation, qui sans cesse progresse et change perpétuellement.

Les ventes et les achats continuent à s'évaluer en monnaies d'or et d'argent ; mais, quand on a ainsi reconnu que des marchandises sont de valeur égale, on se sert des unes pour payer les autres.

Si la propriété de l'or ou de l'argent intervient quelquefois dans ces transactions, c'est sous la forme de « *warrants* » ou titres représentatifs, avec lesquels on peut se procurer de l'or, si on le désire, mais dont on fait rarement usage.

La monnaie métallique, en effet, facilite et accélère d'une manière prodigieuse le jeu du mécanisme de l'échange ; mais elle a de graves inconvénients et dangers qui la rendent inférieure à la monnaie représentative.

Il y a d'abord des risques de perdre le capital dans des transactions quelconques, et de plus, une grande perte d'intérêts, et c'est ce qui fut si

bien compris par les marchands qui se livraient à des affaires sérieuses, quand ils introduisirent, il y a plusieurs siècles, les lettres de change. Ce sont des signes ou des titres attestant qu'une somme est due : elles passent de main en main, et permettent souvent de liquider des échanges nombreux avec un seul déplacement d'espèces.

Outre les lettres de change, il y a encore un moyen d'éviter l'usage de ce médium d'échange, de la monnaie.

Ceux qui faisaient entre eux un commerce continuel, où ils étaient tantôt acheteurs, tantôt vendeurs, finirent par trouver qu'il était absurde de payer une somme pour ce qu'ils avaient acheté, puis de la reprendre pour ce qu'ils avaient vendu. Il suffisait d'évaluer en monnaie, les articles échangés, puis de payer la différence, s'il y en avait, en numéraire réel.

La pratique s'étant établie de déposer, chez les orfèvres [1] ou chez les banquiers pour la faire garder plus sûrement, la monnaie métallique dont on n'avait pas besoin immédiatement, on reconnut successivement qu'un ordre de payer avec cette monnaie pouvait

1. Comme titre attestant la possession de ces sommes, l'orfèvre donnait des reçus qui, au début, étaient des engagements spéciaux comme les « docks warrants » d'aujourd'hui. C'est alors que l'usage s'introduisit de transférer la propriété de l'argent en délivrant ces reçus ou « goldsmith's notes », bons d'orfèvres. Stanley Jevons, *la Monnaie et le mécanisme de l'échange*, chap. xv.

remplacer la monnaie même, et que, si deux personnes sont en relations d'affaires avec le même banquier, elles n'ont nullement besoin, dans leurs transactions, de déplacer aucune somme d'argent : un transfert inscrit sur les livres de leur banquier commun suffira pour solder une balance de dette quelconque.

Les banquiers peuvent régler de même leurs comptes mutuels, et ainsi s'est développé graduellement, en Angleterre et en Amérique, ce vaste système du « chèque et de la compensation », grâce auquel toutes les grandes transactions intérieures sont exécutées par un simple règlement de comptes.

Examinons maintenant les Clearing-Houses dans leurs origines, et recherchons dans quel pays elles ont pris naissance et comment elles se sont développées.

---

# CHAPITRE Ier

## HISTORIQUE ET ORIGINES DES CLEARING-HOUSES

C'est en France que prit naissance l'idée première de cette superbe institution; car c'est en France que fut organisée la première Chambre de compensation: ce fut à Lyon qu'elle vécut et eut ses heures de gloire; mais ce fut en Angleterre que les « *Clearing* » reçurent leur constitution définitive. Leur organisation date de la fin du XVIIIe siècle, entre 1773 et 1780. Ici encore, comme dans une foule d'autres choses, il est bon et utile de montrer que nous avons été les initiateurs, et que nous avons laissé nos voisins, avec leur esprit de suite et éminemment pratique, organiser de fond en comble, à nos dépens, une institution qui eût pu rendre de si grands services à notre commerce et à notre industrie. D'ailleurs, le créateur, en Angleterre, de la première banque de dépôts [1] avec chèques en 1834, l'Écossais Gilbart, ne se cache pas dans un de ses ouvrages, « the Principles

1. La London and Westminster Bank.

and practice of Banking », d'attribuer la fondation du « Clearing-House » de Londres à l'exemple des quatre payements de Lyon [1].

Cependant, les premières banques [2] qui furent établies à Rome et à Athènes ont été des banques de virements et de dépôts. Les changeurs recevaient des dépôts de leurs clients, et portaient les sommes d'un compte à un autre, sur l'ordre qu'ils recevaient des déposants.

Ils étaient fort employés aussi à évaluer et à changer les monnaies étrangères pour celles d'Athènes, de Corinthe, de Rome, etc..... En général, ils étaient très estimés, et on avait une grande confiance dans leur intégrité [3].

Quand le commerce, prenant un essor nouveau, vint à rendre les échanges plus nombreux et à multiplier les règlements entre négociants, l'inconvénient des paiements en espèces se fit bientôt sentir, et de cette nécessité naquit le plus puissant instrument de crédit : la lettre de change, dont le plus ancien modèle qu'on possède remonte à 1371.

1. James William Gilbart, *the Principles and practice of banking.* — Alph. Courtois fils, *Histoire des banques en France.*

2. La grande Encyclopédie .Lamirault et Cie, *Banques*, art. de M. G. François.

3. *Encyclopædia Britannica*, Adam et Charles Black. (Voir à l'article « *Banking* », volume III). — Pandectes françaises, tome xvii, mot « *Chèques* ».

Les premières ordonnances qui aient été prises en France à leur sujet indiquent la même origine (Ordonnance de 1642) :

« Comme dans les foires, les marchands ont accoutumé user de change, arrière-change et intérêt, toutes personnes, de quelque état, nation ou condition qu'elles soient, peuvent donner, prendre et remettre leur argent par lettre de change en quelque pays que ce soit, touchant le fait des marchandises..... Si, à l'occasion de quelques lettres touchant les échanges faits ès foires de Lyon pour payer ou rendre l'argent autre part, ou des lettres qui seraient faites ailleurs pour payer ou rendre de l'argent aux dites foires, lequel argent ne seroit pas payé, que tous ceux qui seront tenus de payer ledit argent y soient contraints. »

Les changeurs qui se trouvaient alors avoir de grosses sommes d'argent, réglaient leurs comptes dans une assemblée générale qui marquait la clôture de la foire. Ils « *abattaient le change* », et les « litteræ cambii » dont ils faisaient usage n'étaient autres que les lettres de change.

Le commerce alors, toujours progressant, fit aussi naître les banques de virements, dont le but principal était le transport d'un compte à un autre des sommes qu'on leur avait confiées.

Ce sont toutes ces banques de dépôts et de virements[1] [qui, au fond, faisaient en petit ce que les « Clearing-Houses » devaient faire en grand] dont nous allons faire l'étude jusqu'à l'organisation complète du premier « Clearing » à Londres, en 1773.

La plus ancienne banque dont l'histoire fasse mention est celle qui fut établie à Venise dans le courant du XII^e siècle, vers 1157; mais M. Gustave François, l'auteur d'un ouvrage sur les Clearing-Houses, prétend que l'année 1583 doit être considérée comme la date réelle. Elle était formée de trois établissements qui furent successivement constitués, le « Monte vecchio » (Vieux Mont), vers 1157, sous le duc Vitalis Michaël ; le second, « Monte novo », établi en 1580, et le troisième, le « Monte novissimo », qui ne fut créé qu'en 1610, sous le duc Leonardo Loredano.

Clairac, qui écrivait en 1657, nous apprend que l'établissement de chacun de ces Monts avait été un expédient financier du gouverne-

1. La grande Encyclopédie Lamirault et Cie, *Banques*, articles de MM. Gustave François et Achille Mercier. — Ch. Coquelin, *le Crédit et les Banques*, chap. Ier. — Meyers, *Encyclopädie des allgemeinen Wissens*, mot *Banken*. — Stanley Jevons, *la Monnaie et le Mécanisme de l'échange*. — Albert Tessier, *Traité théorique el pratique des Chambres de compensation*. — Pandectes françaises, tome XVII, mot, *Chèques*. — Courcelle-Seneuil, *Traité des opérations de Banque*, 8e édition, 1899, Paris.— Macleod, *the Elements of economics*, vol. Ier, chap. VI, *Theory of Banking*.

ment de Venise, et que leur réunion formait ce qu'on a appelé « la *banque de Venise.* » Quant à ses opérations, elles furent à peu près les mêmes que celles de toutes les banques de dépôts qui s'instituèrent dans la suite. Elle recevait en dépôt l'argent des particuliers, et leur ouvrait en conséquence des crédits sur ses registres, lesquels étaient transmissibles par voie de transfert sur les livres mêmes de la banque. Elle était une caisse de comptes courants et de prêts sur dépôts. C'était l'application du système des virements des parties.

Pour l'usage de la banque de Venise, on avait établi une monnaie conventionnelle fictive, dont la valeur était immuable et supérieure à celle de la monnaie existante, et qui s'échangeait contre cette dernière. Les opérations et les comptes étaient ainsi ramenés à une valeur idéale, après leur convertissement, et qui donnait lieu à la perception d'un « agio » (qui désigne ici une plus-value seulement) sur les espèces qui lui étaient versées.

Cette substitution d'une monnaie idéale à la monnaie courante est peut-être le plus grand service que ces anciennes banques de dépôts aient rendu. Par là, elles ont apporté du moins la sécurité dans les relations commerciales, et doté les villes qui les possédaient d'une sorte de crédit relatif bien supérieur à celui dont on

jouissait ailleurs. Ajoutez-y qu'en permettant aux commerçants d'effectuer leurs paiements et leurs recettes par de simples écritures, elles les ont dispensés, dans une certaine mesure, des soins et des frais qu'entraînent ordinairement les maniements et les transports de numéraire [1].

L'organisation primitive de la banque fut modifiée en 1587 ; mais elle cessa d'exister en 1797, en même temps que la république de Venise, qui l'avait fondée, lorsque celle-ci périt sous l'effort de la conquête.

En suivant l'ordre des dates, deux siècles après la banque de Venise [2], nous rencontrons la *banque de « Barcelone »*. Elle n'eut que fort peu d'importance, et, comme la première, fut une banque de dépôts et de comptes courants instituée par la municipalité.

Son crédit était intimement lié à celui de la municipalité, qui affectait ses revenus à la garantie des sommes reçues par la banque en dépôt.

Ce fut dans des circonstances à peu près analogues à celles où s'était trouvée la république de Venise que fut fondée, au début du XV^e siècle, en 1407, la *banque de Saint-*

1. Ch. Coquelin, *le Crédit et les Banques.*

2. Les banques primitives de l'Italie, article de M. Pierre des Essards, *Journal des Économistes*, n° du 15 décembre 1900.

*Georges* [1], *à Gênes*. Elle eut aussi pour premier capital une créance des particuliers sur l'État, pour garantie de laquelle on lui avait donné l'île de Corse et quelques autres territoires. Inspirée par la banque de Venise, c'était une caisse de dépôts et de comptes courants, qui possédait aussi une monnaie spéciale, d'une valeur plus élevée que celle de la monnaie en usage. Son taux était le même que celui de la banque de Venise.

Cependant, les guerres civiles et étrangères qui affligèrent continuellement la république de Gênes, lui rendirent si souvent nécessaire la ressource de l'emprunt, et la banque de Saint-Georges fut tant de fois appelée à intervenir dans ces opérations, qu'elle peut être considérée plutôt comme une caisse d'emprunts publics que comme une institution commerciale. Pillée par les Autrichiens en 1740, elle suspendit ses paiements; mais la monnaie fictive avec laquelle elle tenait ses comptes demeura en usage en changeant seulement de nom : au lieu de « valuta di banco », elle s'appela « valuta di permesso ».

Le 31 janvier 1609, c'est-à-dire deux siècles après la création de la banque de Gênes, fut

1. *Dictionnaire d'Économie politique*, L. Say, mot *Banque*. — Ch. Coquelin, *le Crédit et les Banques*.

fondée la « *banque d'Amsterdam* [1]. » Quoiqu'elle se fût élevée à peu près sur les mêmes principes, elle se renferma au contraire assez strictement, au moins pendant une grande partie de sa durée, dans ses rapports avec le commerce. Elle fut une caisse de comptes courants et de prêts, placée, comme la banque de Barcelone, sous la garantie de la ville et administrée par les bourgmestres [2]. Elle l'emporta de beaucoup, par sa valeur commerciale, sur les précédentes, quoiqu'elle eût été formée bien plus tard, et fut, sans contredit, la plus importante de l'époque. D'ailleurs, aucun moyen ne fut épargné pour développer les opérations de la banque. L'un des statuts de l'État portait que toutes les lettres de change de 600 florins et au-dessus seraient payées en monnaie « banco », c'est-à-dire en monnaie de banque, ce qui contribua à la généralisation de l'emploi de cette monnaie dans le pays. Elle se livrait aussi au change des monnaies et à l'achat des matières d'or et d'argent, et employa

1. Adam Smith, *the Wealth of nations*, book iv, chap. iii, *Digression concerning Banks of deposit, particularly concerning that of Amsterdam.*

2. La banque était sous la direction de quatre bourgmestres qui étaient changés tous les ans. Ces quatre nouveaux bourgmestres visitaient le trésor, le comparaient aux livres et le recevaient sous le sceau d'un serment. Ils le donnaient à leurs successeurs avec la même solennité. (Ad. Smith, iv, iii.)

une monnaie imaginaire échangeable contre la monnaie en usage.

Au nombre des sources de son revenu étaient les dépôts de monnaies étrangères et de métaux précieux, que le commerce de la Hollande faisait affluer dans la capitale.

Les espèces, soit nationales, soit étrangères, dont la banque délivrait des récépissés, étaient reçues, pesées et mises en sac en présence du porteur, qui apposait son cachet sur les sacs.

Mais le porteur n'était pas crédité sur les livres de la banque de la totalité de son dépôt : on portait à son avoir environ 5 °/₀ en moins.

S'il déposait 1.000 louis d'or neufs de France « au soleil », qui valaient exactement 11.200 florins, le récépissé qui lui était délivré portait bien la mention des 1.000 louis déposés ; mais on le créditait seulement de 10.700 florins, jusqu'à concurrence desquels il pouvait fournir sur la banque des « assignations », qui n'étaient autre chose que nos « chèques » actuels.

La plupart des comptes entre commerçants se réglaient ainsi en argent de banque, par voie de virements sur les livres de la banque, c'est-à-dire sans circulation de numéraire.

Mais, à côté de l'argent en banque, il y avait l'argent courant, c'est-à-dire le florin réel servant aux transactions usuelles. Or, le récépissé de 1.000 florins, qui en « argent de banque » ou en

compte courant n'était compté que 951.12 1/2 florins, en valait 1.000 en réalité par le retrait du dépôt ; d'où il s'ensuivait que 100 florins d'argent de banque représentaient une valeur de 105.14 florins en argent courant. C'était cette plus-value de l'argent en banque qui constituait l'agio proprement dit.

En outre, les dépôts effectués à la banque étaient soumis à un droit de garde semestriel, variant de 1/3 à 1/2 p. °/₀, et la banque avait la faculté de disposer à son profit des dépôts qui, à l'époque de l'échéance n'étaient ni retirés ni renouvelés.

La banque d'Amsterdam remplit aussi les fonctions de caisse d'épargne, tant pour la ville où elle était établie que pour les provinces voisines. De plus, les effets de commerce payables en « argent banco » dont le montant excédait 300 florins, ne pouvaient être acquittés que par l'intermédiaire de la banque, ce qui obligeait les commerçants à avoir un compte ouvert dans cet établissement et donnait lieu à la perception d'un droit de 10 florins, exigible chaque fois que le commerçant, ayant épuisé son compte, désirait l'ouverture d'un nouveau. Il y avait aussi à payer pour les transferts, afin, dit Smith, de décourager la multiplicité des petites opérations :

« Each person, upon first opening an account « with the bank, pays a fee of ten guilders, and

« for every new account three guilders three « stivers ; for every transfer two stivers, and if « the transfer is for less than 300 guilders, six « stivers, in order to discourage the multiplicity « of small transactions. The person who neglects « to balance his account twice a year forfeits « twenty-five guilders ; the person who orders « a transfer for more than is upon his account « is obliged to pay three per cent for the sum « overdrawn, and his order set aside in the « bargain [1]. »

Ainsi, comme on le voit, la banque d'Amsterdam, dont tous les dépôts étaient garantis par la municipalité, fournissait à la ville des bénéfices assez sérieux.

Smith, dans son ouvrage « *the Wealth of nations* » (c'est-à-dire vers 1772, puisque son livre parut en 1776), nous rapporte qu'il y avait à peu près 2.000 personnes qui avaient des comptes avec la banque : en leur donnant à chacun £ 1.500, la totalité de la monnaie de banque se montait à £ 3.000.000, ce qui faisait environ 33.000.000 de guilders [2].

La banque primitive cessa ses opérations en 1814 ; elle fut remplacée par une banque du type actuel [3].

1-2. Adam Smith, *the Wealth of nations*, book iv, chap. iii.
3. Grande Encyclopédie, article de Gustave François.

La *banque de Rotterdam* était de tout point semblable à celle d'Amsterdam.

Une de ces banques de dépôts et de virements, la plus célèbre et la plus connue tant par son importance que par sa longue durée, fut celle de « *Hambourg* [1] ».

Fondée en 1619, son but était de recevoir des dépôts et d'assurer la fixité de la monnaie.

Cette banque recevait des dépôts « d'*argent fin* » ou de monnaies étrangères « *ramenées au fin* » et pour ouvrir des comptes sur ces dépôts. On faisait des virements de parties en comptes tenus en une monnaie idéale du nom de « marc banco ». Les rapports des marchands entre eux et avec les pays étrangers eurent lieu dans cette monnaie de compte, qui a duré jusqu'en 1873.

Le « marc banco » fut aboli en 1872, après l'établissement du nouvel empire d'Allemagne, alors que l'on créa une monnaie d'empire en or. Ce fut le « reichsmark » impérial qui lui succéda et qui vaut 1.25 de notre monnaie, au lieu du demi-thaler, qui équivalait au marc banco, ou à 1 fr. 875 de notre monnaie.

Après le 15 février 1873, toute personne possédant des valeurs souscrites à son profit en marc banco perdait le droit de recevoir l'argent fin que comptait ce marc banco, et se trouvait

1. Meyers, *Encyclopädie des allgemeinen Wissens.*

simplement créancière d'un demi-thaler prussien.

Un dernier mot sur la *banque de Nuremberg*, instituée en 1621, avant d'étudier la Chambre de compensation de Lyon, qui donna naissance au Clearing-House anglais, lequel fut la source d'une si grande richesse pour l'Angleterre.

Cette banque n'offre rien de particulier, si ce n'est que les obligations qu'elle imposait étaient plus nombreuses encore que celles de la banque d'Amsterdam. A Nuremberg, les lettres de change de plus de 50 florins et les marchandises dont le prix excédait 200 florins devaient se payer en banque, et cela sous peine d'une amende de 10 °/₀ de la somme négociée. De plus, il était perçu un impôt de trois kreutzers par 100 florins reçus ou payés par la banque.

Le principe de la compensation avait fait établir les banques de virements, et l'importance acquise par les banques que nous venons de citer suffit pour montrer quel progrès avait été ainsi réalisé, à quelles nécessités répondaient ces banques, et leur prospérité permet d'apprécier quels services elles durent rendre au commerce et à l'industrie.

Les transports pratiqués entre les comptes des clients avaient une certaine analogie avec les virements qu'effectue actuellement la Banque de France. Mais cette compensation,

ces virements, ne s'exerçaient qu'entre « deux ayants compte » d' « une même banque »; ce n'était donc qu'une compensation à l'état embryonnaire. Mais, s'il y avait loin encore à la compensation telle que la réalisent les Clearing-Houses actuels, l'idée qu'eut la ville de Lyon en fondant la Chambre de compensation n'en est pas moins fort remarquable et fort digne d'intérêt.

La France ne possédait aucun établissement de ce genre ; car la banque de Law, fondée plus tard, en 1716, se rapprochait beaucoup plus des banques d'émission telles qu'elles existent aujourd'hui.

Ce nouveau progrès, immense, décisif, fut réalisé par le commerce de Lyon, qui fonda alors une véritable *Chambre de compensation* [1], sur le modèle de laquelle les Anglais édifièrent leur système de Clearing-Houses.

Les transactions étaient considérables, et, quand l'une de ces échéances arrivait, afin de simplifier les opérations, les négociants et banquiers qui s'y rendaient y établirent un véritable système de compensation.

Les compensations se faisaient par des virements de parties, chacun cherchant à « *com-*

1. Alph. Courtois, *Histoire des Banques en France.* — *La grande Encyclopédie,* article de M. Gustave François. — Jacques Savary, *Le parfait Négociant,* liv. III, chap. XII.

*penser* » les sommes dont il était créancier avec celles dont il était débiteur envers d'autres, de façon à réduire au minimum ses recettes et ses paiements. Cette Chambre excitait l'admiration du monde commerçant de la fin du XVIII° siècle, et en particulier de Jacques Savary.

Les transactions de cette Chambre étaient considérables : Boisguilbert, en 1700, évaluait à 80 millions de livres par an les affaires qui se faisaient dans ces foires.

Ce n'était pas une institution particulière organisée par quelques banquiers ou négociants ; elle était obligatoire pour tous, suivant un règlement pour la ville de Lyon, du 2 juin 1667 [1].

Cette ordonnance, enregistrée au Parlement en 1668 au mois de mai, renferme des détails intéressants : quiconque en mêlait les termes était soumis à des amendes de trois mille livres, « pour le paiement desquelles ils seront contraints par corps, saisie et vente de leurs biens ».

Mais nous ne saurions mieux faire que de citer le passage du traité de commerce de Savary, où il dépeint et décrit, dans tous ses détails, cette institution si remarquable :

« Lyon donne la loi pour le prix du change

1. Ordonnance de 1667. — Ordonnance de 1673, Savary.

« à toutes les places des principales villes de « l'Europe, excepté à Plaisance, et il y a, en « ladite ville, quatre foires par an que l'on « appelle payements, savoir :

« Le payement des Rois, qui commence le « premiers mars et dure tout le mois ;

« le payement de Pasques, qui commence « le premier juin et dure tout le mois ;

« Le payement d'Aoust, qui commence le « premier septembre et dure tout le mois,

« Et le payement de Toussaints, qui com- « mence le premier décembre et dure aussi « tout le mois.

« C'est une chose admirable que de voir la « manière avec laquelle les banquiers et négo- « ciants de Lyon font les acceptations et les « payements les uns aux autres des lettres de « change qui se tirent et remettent de toutes les « places de l'Europe, payables dans les paye- « ments ; car il se payera quelquefois, en deux « ou trois heures de temps, un million de livres « sans débourser un sol : cela est assez surpre- « nant à ceux qui ne sçavent pas comment se « font ces payements ; il ne sera pas hors de « propos de le dire en ce lieu.

1. Jacques Savary, *Le parfait Négociant*, liv. III, chap. XII, p. 230 et suiv. — C. Nex, *Das deutsche Wechselrecht*, Berlin 1892, *Einleitung*, n° 1. — Pandectes françaises, t. XVII, mot « *Chèque* ». — Pothier, *du Contrat de change*, n° 16.

« L'ouverture de chaque payement se fait « le premier jour du mois non férié de chacun « des quatre payements, sur les deux heures de « relevée, par une assemblée des principaux « négociants de la place, tant français qu'étran- « gers, en présence de Monsieur le Prévost des « Marchands ou, en son absence, du plus « ancien Echevin, en laquelle assemblée com- « mencent les acceptations des lettres de change « payables dans le payement, et continuent « jusques au sixième dudit mois inclusivement, « après quoi les porteurs des lettres peuvent « les faire protester faute d'acceptation pendant « le reste du courant du mois.

« Autrefois, les acceptations n'estoient que « verbales et ne se faisoient point par écrit ; mais « les Banquiers et Négociants portoient sur la « place un petit livre qu'ils appellent bilan des « acceptations, et ils y écrivaient toutes les « lettres de change qui étoient tirées sur eux « et qui leur étoient présentées par ceux qui en « étoient les porteurs. Leur acceptation n'étoit « autre chose que de mettre une croix à costé de « la lettre qu'ils avaient registrée dans leur bilan « qui signifioit accepté, mais s'ils vouloient « délibérer s'ils acceptoient ou non une lettre, « ils mettoient un V qui signifioit « *veu* » et « ne la voulant pas accepter, ils mettaient S P « qui signifioit « *sans protest* » ; c'est à dire

« que celui qui en estoit le porteur là devoit
« faire protester dans trois jours après le paye-
« ment échu, qui est le troisième du mois sui-
« vant.

« Mais à présent les acceptations se font par
« écrit, suivant l'article troisième de l'ordon-
« nance du mois de juin 1667, pour les raisons
« que j'en diroy en leur lieu.

« Le troisième jour du mois, l'on établit le
« prix des changes de la place avec les étran-
« gers, où ils se fait aussi une assemblée en
« présence de Monsieur le Prévost des Mar-
« chands.

« Le sixième jour, se fait l'entrée et l'ouver-
« ture du bilan et virement de partie, et l'on les
« continue jusques au dernier jour du mois
« inclusivement ; et, après iceluy passé, il ne se
« fait plus aucunes écritures et virements de
« parties, et s'il s'en faisoit aucune, elle demeu-
« reroit nulle suivant l'ordonnance : et pour
« cela les négociants porteurs de bilan entrent
« pendant le temps du payement en la loge du
« change le matin à dix heures, et en sortent à
« onze et demie ; laquelle heure passée, il ne se
« fait plus d'écritures ni virement de parties,
« qui se fait en la manière suivante :

« Les Banquiers et Négociants portent sur

I. Jacques Savary, *Le parfait Négociant*, liv. III, chap. XII, p. 280.

« la place leur bilan en débit et crédit ; c'est à « dire qu'ils écrivent d'un costé ce qui leur est « dû et de l'autre ce qu'ils doivent ; ils s'adres- « sent à ceux à qui ils doivent, leur présentent « de virer partie et donnent pour débiteur un ou « plusieurs qui leur doivent semblable somme; « ils l'écrivent respectivement sur leur bilan, et « dans le moment la partie est réputée virée, « demeurant aux risques et périls de ceux qui « les ont acceptées. De cette manière se font les « payements, et à la fin du mois ceux qui « doivent plus qu'il ne leur estoit dû, payent en « argent comptant aux porteurs de lettres ce « qu'ils doivent.

« Les lettres de change, acceptées payables « en payement et qui n'ont point esté pendant « iceluy jusqu'au dernier jour du mois inclusi- « vement, doivent être protestées dans les trois « jours suivants, dans lesquels les fêtes ne sont « pas comprises.

« Si un banquier ou un négociant qui a « accoustumé de porter bilan sur la place ne « s'y rencontre pas ou autre pour lui pendant le « temps du payement, il est réputé avoir fait « faillite : il n'y a point de lieu au monde où les « négociants soient si faciles à donner leur bien « qu'à Lyon ; mais aussi il n'y en a point où

1. J. Savary, liv. III, chap. XII.

« l'on paie plus ponctuellement, car si on « manque d'un jour, cela est capable de perdre « leur crédit et de leur faire faire faillite.

« Encore qu'il n'y ait point de payements « reglez à Paris, Tours, Roüen et autres bonnes « villes du Royaume où il y a des manufactures « et où il se fait grand commerce ; néanmoins, « ils se règlent pour faire valoir leur argent ou « pour la disposition en lettres de change, soit « pour le temps, soit pour le change, comme à « Lyon ; c'est à dire de payement à autre, qui « sont de trois en trois mois, comme il a été dit « ci-dessus : mais les acceptations et les « payements des lettres et billets de change ne « s'y font pas de même ; car les lettres que l'on « tire sur toutes les villes de France, hors Lyon, « se doivent accepter purement et simplement « dès le moment qu'elles y sont présentées, si « elles sont tirées à tant de jours de veüe, sinon « elles sont protestées, faute d'accepter, et à « l'échéance, faute de payement dans les 10 « jours de faveur, elles se payent en deniers « comptants n'y ayant point de virement de « partie. Il n'y a que Lyon qui en use ainsi, « aussi cette ville a-t-elle des privilèges que les « autres du Royaume n'ont pas et dans l'ordon- « nance du mois de mars 1673, il y a un article « exprès, au titre cinq, qui est le septième, qui « confirme leurs privilèges par cette disposition:

« N'entendons rien innover à notre Règlement « du second jour de juin 1667 pour les accep- « tations, les payements et autres dispositions « concernant le commerce dans notre ville de « Lyon [1]. »

Cette façon, si clairement décrite, nous met sous les yeux le Clearing-House tel qu'il sera organisé en 1760 pour la première fois, à Édimbourg. Car l'ouvrage de Savary fut, aussitôt après son impression, traduit en plusieurs langues, anglais, allemand, italien et hollandais, et il est fort probable que la traduction, aidant les négociants qui suivaient ces foires de Lyon, servit à la fondation de ce système, complété et institué d'une façon plus pratique encore [2].

A l'époque de la Révolution, le dernier paiement eut lieu en 1793, à Pâques. Les événements suspendirent cette forme de liquidation ; ensuite, la Banque de France établit un comptoir à Lyon, et cette Chambre de compensation disparut, jusqu'au jour où celle de Paris vint heureusement la remplacer en 1872, le 7 mai.

1. Jacques Savary, *Le parfait Négociant*, liv. III, chap. XII, p. 280 et suiv.

2. Lyon-Caen et Renault, *Droit commercial*, t. IV, édition de 1893.

# CHAPITRE II

## LES BANQUES ANGLAISES. — THE CROSSED CHECKS ET LE CHÈQUE FRANÇAIS

### SECTION Ire

#### Système de banques anglaises

Nous avons vu, dans l'histoire du Clearing-House, c'est-à-dire dans ces banques de dépôts, la création et les différents systèmes dont nous venons de retracer rapidement l'histoire, quelque chose d'analogue au chèque; mais, afin de faire mieux comprendre le fonctionnement du comptoir de liquidation des banquiers de Londres, que nous allons aborder maintenant, il faut examiner d'abord le système de banque de Londres dans son ensemble, et ce qu'est, en Angleterre, un banquier. Il y a une profonde différence entre un banquier anglais et un banquier français.

En France, en Allemagne et dans la majeure partie de l'Europe, « *les banquiers* » sont tous des capitalistes ou banquiers qui sont en compte avec des clients, ou emploient leurs capitaux de

toute autre manière, en prêts ou en titres d'emprunts publics, en actions, en escomptes, changes étrangers, négociations de valeurs mobilières, arbitrages, opérations sur métaux précieux, et qui ont de nombreuses relations sur place, ou correspondent avec toutes les parties du monde.

A Londres, il en est autrement, et on peut distinguer deux classes de banquiers :

The local bankers,

The foreign bankers.

1° Les premiers, c'est-à-dire les « *banquiers locaux*, » sont ceux dont le principal rôle est d'opérer comme caissiers, d'ouvrir des comptes à des clients et de recevoir des capitaux en dépôt. Ces capitaux sont employés par eux en placement de valeurs qui leur semblent convenir, ou en prêts sur les mêmes valeurs de la façon requise par la nature des opérations.

Ils reçoivent pour leurs clients leurs chèques, encaissent leurs coupons, et font tous leurs paiements par chèques ou autrement. C'est chez eux que les banques de province, publiques ou privées, que les « *foreign bankers* » versent leurs fonds de réserve ou leurs capitaux en quête d'emploi. L'occupation principale de ces banquiers est le placement et l'emploi productif des immenses capitaux qui leur sont confiés, en

écartant avec soin tout ce qui leur semble présenter un caractère aléatoire [1].

La besogne du banquier anglais est en quelque sorte d'une nature tout à fait *mécanique* : il fait fonction d'un coffre-fort avec des garçons de recette; au lieu d'être un capitaliste prêtant ses propres fonds, et devenant ainsi le créancier de ceux avec lesquels il traite, il reste au contraire et toujours le débiteur de ses clients, même de ceux dont il escompte les effets et auxquels il accorde des avances sur titres.

L'expérience de nombreuses crises a créé, relativement aux placements que le banquier anglais fait des dépôts de ses clients, un système de précautions dont il ne se départ que fort rarement... Ces banques sont hermétiquement fermées à toute spéculation, à toute invention, à tout progrès. La confiance que le public leur accorde étant en raison directe de l'excès de prudence timorée qu'elles apportent dans leur administration, elles jugent avec raison que moins elles feront d'affaires, plus elles recevront d'argent.

Gilbart, dont nous avons déjà parlé, donne la même définition du banquier anglais dans

1. *L'Économiste français*, samedi 17 mai 1890, article de M. Georges Michel, *les Chambres de compensation en Europe et en Amérique.* — Macleod, *the Elements of Economics*, vol. 1er, chap. VI. (*On the meaning of* « Banker ».)

son « *Practical treatise on Banking* » : Un banquier est un homme qui a boutique ouverte, avec les comptoirs, employés et livres nécessaires pour recevoir l'argent des autres, dans le but de le conserver et de le remettre sur demande.

2° La seconde classe des banquiers connue en Angleterre est celle des *banquiers étrangers* (*foreign bankers*), qui traitent les affaires relatives aux emprunts étrangers, aux lettres de change étrangères, aux arbitrages, qui achètent et vendent des métaux précieux, qui s'occupent des matières financières internationales en général, et ont de grandes relations au dehors, d'où leur nom de « foreign bankers ». Quand, en plus de cet emploi de leurs capitaux dans les affaires de banque proprement dites, ils importent ou exportent des marchandises par crédits ouverts ou autrement, ce sont des « *merchants* » (négociants – commissionnaires), et alors ils prennent le nom de « *foreign bankers and merchants* [1] ».

M. Bagehot, dans son ouvrage « Lombard street », explique fort bien ce qu'il entend par banquier au sens propre du mot anglais, quand il dit : « Un étranger serait disposé à penser que

1. W. Bagehot, *Lombard street* ou le *Marché financier à Londres*, chap. vii, pages 202 et suiv. — *Dictionnaire d'économie politique*, L. Say, article de M. Aug. Arnauné, sur les *Compensations et Clearing-Houses*.

« les de Rothschild sont des banquiers, s'il existe « des banquiers au monde. Cependant, les de « Rothschild ne sont pas des banquiers au sens « anglais du mot; ce sont des banquiers étran- « gers, des « merchants ». MM. de Rothschild « sont d'immenses capitalistes, qui ont sans « doute entre les mains beaucoup d'argent « appartenant au public; mais ils ne recevraient « pas 2.000 francs payables à vue pour les « rembourser en chèques de 100 francs ; *or,* « *c'est là ce qui constitue la banque anglaise.* Ils « ont emprunté en grosses sommes, et pour un « temps plus ou moins long, l'argent qu'ils ont « entre les mains. Les banquiers anglais, au « contraire, reçoivent une grande quantité de « petites sommes payables à vue ou dans un « court délai. La plupart des banquiers anglais « ne sauraient pas faire une opération de « change, et ne sauraient comment s'y prendre « pour faire revenir l'argent; ils aimeraient « mieux, je crois, devenir marchands de soie. »

D'ailleurs, ces « foreign bankers » sont les clients des banquiers anglais. Pour continuer l'exemple: MM. de Rothschild ont leur compte principal de caisse chez un banquier anglais qui se charge de recevoir et de payer leurs effets, leurs chèques [1]

1. Article de M. Aug. Arnauné, au mot « *Compensations et Clearing-Houses, Dictionnaire d'économie politique*, de L. Say. — Courcelle

Maintenant que nous avons établi la distinction qu'il était nécessaire de faire entre les « local bankers » et les « foreign bankers and merchants », nous nous occuperons spécialement des fonctions des banquiers anglais. (local bankers).

Le banquier local anglais se charge de recevoir de son client tous les capitaux, tous les effets échus et les chèques, pour en opérer le recouvrement et en porter le montant à son crédit. Il en résulte une grande économie de travail: le négociant, en effet, n'est plus obligé d'envoyer ses commis, ses messagers dans toutes les directions, chargés d'effets, de chèques et de monnaie ; tout est envoyé au banquier.

Le banquier qui a un grand nombre de clients qui suivent ce système, s'occupe alors d'assortir tous les effets et les chèques d'après les directions différentes où ils sont payables, de telle façon qu'un seul caissier, en une seule journée,peut recevoir des centaines de chèques. C'est d'ailleurs ce système, éminemment pratique que la Banque de France emploie. Il y a donc une économie de temps notable,et ce serait là, plus que jamais, le cas de citer le dicton anglais : « Time is money ».

Seneuil, *Traité des opérations de Banque,* 8e édition, revue par André Liesse. (Paris, Guillaumin, 1899.)

Les sommes ainsi encaissées sont portées au crédit du « customer » (du client), et le banquier se charge de payer les chèques et les effets domiciliés chez lui par son client ; il en débite alors son compte. Ces effets ne se paient que lorsque le client est créancier, et ici, le banquier pourrait se comparer à un coffre-fort d'où l'on ne peut retirer plus d'argent qu'il y en a été déposé. Le banquier ne donne pas de crédit ; il doit donc avoir reçu pour son client avant que celui-ci puisse tracer son chèque sur lui.

Pour le service des comptes courants en recettes et en paiements, le banquier, à Londres du moins, ne compte aucune commission quelconque [1]. Cependant, au contraire, les « *provincial banks* » d'Angleterre, ainsi que les banquiers du Continent comptent une commission qui constitue la principale source de leurs profits. Malgré tout, le banquier requiert un léger avantage pour ses services. Ce très faible avantage dérive d'un solde de compte minimum au crédit du client laissé entre les mains du banquier, et pour lequel il ne paie pas d'intérêts, mais qu'il peut employer à son profit de façon à compenser les peines et les travaux nécessaires pour soigner les rentrées et opérer les paiements en compte courant.

1. Courcelle Seneuil (J. G.), *Traité des opérations de Banque*, liv. iv, chap. iii, 8e édition, 1899.

Un client laissera, par exemple, entre les mains de son banquier une balance minima de £ 1.000, dont l'intérêt à 3 °/₀ représente £ 30 par an : on peut dire que les dépenses nécessitées par les recettes et les paiements sont couvertes par ces £ 30. Il est vrai toutefois que le client peut conserver une balance plus forte que le minimum fixé pour couvrir le banquier de ses peines et de ses débours ; mais, en général, le montant de la balance minima est laissé généralement à l'appréciation du client, sauf s'il y avait abus, auquel cas le banquier s'adresse à son client pour convenir de cette balance. Quand le client retire le solde entier de son compte, il manifeste par là même la volonté de l'arrêter, et tout compte cesse dès ce moment.

En Angleterre, tout commerçant, toute personne ayant une certaine surface a un compte chez un banquier : c'est même le commencement de la « respectability », dans le sens que nos voisins attachent à ce mot[1].

Toute personne respectable peut se faire ouvrir un compte chez un banquier en se faisant introduire par une personne connue de la maison, et, naturellement, les meilleures banques obtiennent les meilleurs clients.

1. Esquiros, *Rapport de M. Darimon* au corps législatif, sur la loi du 14 juin 1865. (Dalloz, 1865, 4, 48). — Pandectes françaises, t. xvii, (*Chèques*).

Une fois introduit et présenté, le client verse £ 100, 500, 5.000 ou plus, s'il lui plaît; sa signature est enregistrée, et il reçoit en échange un livre de chèques imprimés, tous portant un timbre de « one penny » : c'est le « check-book »[1].

En outre, il lui est aussi donné un petit livre qui passe du banquier au client quand ce dernier le fait chercher pour examiner son compte. Il contient une copie du compte, copie extraite du « *journal du banquier* », et s'appelle un « pass-book ». C'est dans ce livret que le banquier renferme les chèques payés par lui, afin que le client puisse faire sa vérification.

Quand le « banker » a donné au client, en échange de son dépôt, le carnet de chèques et le « pass-book », il y ajoute un bordereau de versement, bordereau qu'il garde par devers lui à simple titre de mémorandum.

Nous avons dit que le client avait un carnet de chèques[2] qu'il remplissait lui-même, et qui étaient payables chez son banquier. Cependant, si ce dernier a bien voulu s'engager à les payer, le client peut rédiger ses chèques sur du papier ordinaire en y fixant toutefois un timbre de « one penny ».

1. *Rapport de M. Darimon,* sur la loi concernant les chèques de 1865. (Dalloz, 1865, 4.48.)

2. Th. Barclay, *les Effets de commerce dans le droit anglais.* (Ch. xxiv, *du Chèque.*)

Outre les chèques que le « customer » (client) rédige lui-même, il peut rendre des effets de commerce payables chez son banquier. Pour les accepter, il n'a qu'à inscrire en travers de l'effet :

Accepté payable
à la London and County bank
Smith and C°

et cette acceptation simple est tout aussi valable qu'un chèque fait par le client sur la banque. A l'échéance, évidemment, le banquier paie ; mais il a l'obligation de s'assurer de la régularité des endossements. Le banquier devra payer l'effet, en tant qu'il aura des fonds suffisants versés par le client; et, du moment qu'il le pourra, il n'aura nullement besoin d'avoir été averti par son client de l'effet rendu payable chez lui, banquier.

Ainsi, comme nous le voyons, le banquier anglais, le « local banker », remplit les fonctions minutieuses d'un caissier; il décharge le client de l'ennui de recevoir ses comptes et ses effets et de garder chez lui les sommes nécessaires, destinées aux paiements. Il le débarrasse en plus des risques de toute nature que l'on ne peut prévoir, tels que le vol, l'incendie, les erreurs de compte, les infidélités d'un caissier.

Pour la seconde classe de banquiers que nous avons déjà distinguée, c'est-à-dire pour « les foreign bankers and merchants », pour les commerçants en général, ce compte du banquier est d'une nécessité presque absolue. Ils ne sont pas ainsi obligés d'avoir une caisse (il est vrai qu'ils en ont toujours une, une caisse courante) chez eux; s'ils n'avaient pas de compte chez un banquier, ils éprouveraient de grandes complications découlant de la nécessité de faire eux-mêmes leurs paiements et de recevoir des chèques.

En fait, comme toute la Grande-Bretagne se sert de ce moyen, une maison de commerce quelconque ne pourrait se passer de cet aide puissant, du banquier, et ne pourrait presque pas fonctionner sans adopter la coutume générale.

Il est facile de voir maintenant les conséquences de cet état de choses: c'est l'accumulation entre les mains des banquiers du Royaume-Uni de sommes d'argent colossales.

Dans un article déjà ancien de la *Revue des Deux-Mondes* [1]; M. E. Fournier de Flaix donne le total des sommes en possession des banques de la Grande-Bretagne, et nous allons voir quel total gigantesque se trouve entre leurs mains.

1. E. Fournier de Flaix. (*Revue des Deux-Mondes*, 15 mars 1880 )

M. Fournier de Flaix emprunte les chiffres suivants à un article du *Banker's Magazine*, et voici la division des sommes qu'il met sous nos yeux :

| | |
|---|---|
| 1° Capital, réserves, plus-value des banques anglaises proprement dites. . | 3.725 millions |
| 2° Capital et réserves des «colonial and foreign banks». | 1.520 — |
| 3° Dépôts des banques par actions, y compris « the Bank of England ». . . . . | 10.300 — |
| 4° Dépôts des autres banques . . . . . | 3.200 — |
| | 18.745 millions |

Nous avons déjà un total de 18 milliards 745 millions, auquel il faut ajouter celui des capitaux dont disposent les « private bankers », et qui s'élève à 4.125 millions. Le tout forme donc la somme gigantesque de

22 milliards 745 millions.

Le banquier anglais, au lieu d'être un capitaliste prêtant ses propres capitaux, et devenant par cela même le créancier de ceux avec qui il traite, est bien plutôt le débiteur de ses clients. Car, si ces derniers lui font des dépôts, c'est qu'ils sont sûrs de les avoir au moment où ils prévoient en avoir besoin.

Mais l'argent de tous ces dépôts appartient, dès que la remise en est faite, au banquier en propre: il peut se servir de cet argent comme bon lui semble; il en retire le profit qu'il peut; il n'est pas coupable d'abus de confiance en l'employant, et il peut faire de cet argent tout ce qu'il lui plaît.

Nous ne saurions d'ailleurs mieux faire que de citer les paroles du Lord Chancelor Cottenham, rapportées par M. Macleod [1], dans ses « Elements of economics ».

« Money, when paid into a bank, ceases alto-
« gether te be the money of the principal: it is
« the money of the banker, who is bound to
« return an equivalent by paying a similar sum
« to that deposited with him, when he is called
« for it. The money paid into the banker's is
« money known to deal with it as his own: he
« makes what profit of it he can, which profit
« he retains to himself, paying back only the
« principal according to the custom of bankers
« in some places: or the principal and a small
« rate of interest according to the custom of
« bankers in other places. The money placed
« in the custody of a banker is, to all intents and
« purposes, the money of the banker to do with

1. Macleod, *the Elements of Economics* (Chap. vi, vol. ier), *On the meaning of Banker.*

« as he pleases : he is guilty of no breach of trust « in employing it; he is not answerable to the « principal if he puts it in jeopardy, if he « engages in hazardous speculation.

« A banker therefore always buys money « with his own credit, and moreover when he » buys commercial debts, he always does it « with his own credit also; and experience « shows that his credit may exceed the cash « in his possession, several times. Thus the « business of a « *banker* » is essentially to « *create credit*.

« The following is the true definition of a « *banker* : banker is a trader whose busi- « ness is to buy money and debts by creating « other debts. »

Ainsi donc, pour résumer cette courte esquisse du système de banque anglais :

**A**. — Les banquiers anglais sont les gardiens des fonds appartenant au public en général, et d'une partie des capitaux des négociants, qu'ils aident dans leurs affaires, c'est-à-dire des négociants qui appartiennent à des branches qui réclament du crédit. Ils sont donc à même de juger par eux du crédit qu'ils peuvent donner, et tous leurs efforts doivent se porter à déjouer les subterfuges de certains clients, qui, pour faire croire aux banquiers qu'ils sont plus solides qu'ils ne le sont en réalité,

cherchent à avoir des soldes exceptionnellement élevés.

De plus, ces fonds sont utilisés par les banques et remis par elles en circulation; de sorte qu'ils servent deux fois simultanément, ou, plus exactement, qu'on évite de les laisser chômer pendant le temps où ils resteraient dans la caisse du déposant qui prévoit en avoir prochainement besoin [1].

Les banques peuvent les employer utilement en groupant des petits capitaux qui, isolément, ne trouveraient pas d'emploi.

Les banquiers profitent du délai qui leur est accordé pour le remboursement, et même pour les fonds disponibles à vue; ils comptent sur cette loi de fait général que les dépôts ne sont jamais tous redemandés en même temps.

**B.** — Il y a dans ce système de banque de Londres une économie énorme dans l'emploi de la monnaie, économie opérée par les comptes courants et les chèques. Dans la « *city* », la moyenne journalière des affaires traitées est d'un peu plus de £ 20 millions, et la plus grande partie de ces énormes transactions s'effectuent sans le secours de la monnaie réelle.

C'est grâce au *système du comptoir de liquidation des banquiers* ou, pour nous exprimer

1. A. Boistel, *Droit commercial*, n° 676.

d'une façon plus courte, grâce au *Clearing-Houses* que ces merveilleux effets sont obtenus. Mais nous voudrions encore, avant d'en aborder l'étude d'une façon définitive, faire connaître le mode d'emploi du chèque anglais, montrer en quoi il diffère du chèque français, et pourquoi l'usage de ce dernier n'est pas compris chez nous d'une façon pratique.

## SECTION II

### Les chèques anglais. — Le chèque ouvert ou non barré. — The crossed checks

Puisque nous abordons la question des chèques, recherchons, avant d'entrer plus avant dans leur étude, quelle est l'étymologie de ce mot et quelle est son origine.

On dit que le chèque vient d'Angleterre généralement ; cependant, il y a désaccord à ce sujet. Pour quelques auteurs, il provient du verbe « to check », qui signifie vérifier, contrôler : en effet, cela paraît assez rationnel, puisque l'émission et le paiement du chèque impliquent une vérification préalable.

Pour d'autres auteurs, tels qu'un Allemand, M. G. Cohn, professeur à l'université d'Heidelberg, le chèque est d'origine française. Il vient,

dit cet auteur dans un onvrage « Zur Geschichte des Checks », du mot français échec ou échiquier (Exchequer) [1].

Enfin, cette origine est encore contestée, et, dans l'exposé des motifs de la loi belge de 1873, c'est à la Belgique que revient l'honneur de l'invention du chèque. Voici ce que nous lisons, en effet, dans cet exposé :

« Nous aurions dû d'autant moins nous « laisser distancer par l'Angleterre, que c'est « elle qui nous a emprunté l'instrument de « paiement, l'assignation connue depuis sous « le nom de « chèque », et qui était en usage de « temps immémorial à Anvers, sous le nom « flamand de « *Bewijs* ». D'anciennes chroni- « ques, en effet, nous apprennent que Sir Th. « Gresham, banquier de la reine Élisabeth, « vint à Anvers, en 1557, pour étudier ce mode « de paiement, et qu'il l'introduisit en Angle- « terre. »

Il est de fait que l'on peut trouver quelque chose d'analogue au chèque dès qu'il y a eu des banques de dépôts ; aussi des auteurs, comme Vidari, considèrent-ils que ce mode de paiement est trop naturel pour que les banquiers de Rome et d'Athènes ne l'aient pas employé.

1. Lyon-Caen et Renault, *Droit commercial*, t. iv, n° 540 et suiv. 2e édition 1893. — Pandectes françaises, t. xvii, mot « *Chèque* ».

Quoi qu'il en soit, c'est à la fin du siècle dernier seulement que ce titre, destiné au retrait de sommes disponibles, se rencontre pour la première fois en Angleterre. Cependant, si la Grande-Bretagne n'a pas eu le mérite de l'invention, le chèque y a été utilisé et répandu plus qu'en aucun autre pays de l'Europe. C'est de l'Angleterre que l'usage du chèque paraît être passé sur le Continent, et c'est aux usages anglais et aux dispositions des lois anglaises qu'ont été empruntées généralement les règles qui lui sont applicables dans les divers États [1].

L'usage très répandu des chèques se rattache intimement aux grands nombres de dépôts faits aux banques de dépôts, aux « joint-stock banks », si communes en Angleterre, et où vient affluer tout le numéraire du pays.

C'est le développement de ces banques elles-mêmes, dont l'organisation est parvenue à un si haut degré de perfectionnement, qui a puissamment favorisé le mouvement économique de l'Angleterre et répandu l'usage du chèque.

Cet usage de payer par chèques, même les dépenses ordinaires du ménage, est tellement répandu, pour les personnes aisées, qu'on ne regarde pas, dans ce pays, comme de bon ton

1. Lyon-Caen et Renault, *Droit commercial*, t. IV, 2e édition 1893.

de payer en numéraire, même les dettes de peu d'importance.

C'est ce que nous raconte M. Esquiros : « Un « boutiquier anglais auquel on demandait un « jour quelle était la différence qu'il faisait entre « un « *homme* » et un « *gentleman* », répondit « sans hésiter : « Un « *homme* » est celui qui « vient acheter mes marchandises et qui paie « comptant ; un « *gentleman* » est celui auquel « je fais crédit, et qui me règle tous les six mois « par un bon à toucher chez un banquier. » « Avoir un banquier, ajoute M. Darimon dans « son Rapport sur la loi des chèques de 1865, « est donc, en Angleterre, la condition première « de la *respectability* [1]. »

Que nous faut-il donc entendre maintenant par chèque en droit anglais ?

On peut, en Angleterre, faire une distinction entre deux catégories de chèques :

Les chèques ordinaires ou chèques ouverts ou chèques non barrés, par opposition aux chèques barrés (crossed checks).

1° Le chèque, d'après l'*act* de 1876 (art. 3), signifie un mandat ou ordre sur un banquier, payable à vue, au porteur ou à ordre, et s'appliquant aux bons d'intérêts sur fonds publics

1. *Rapport de M. Darimon* au Corps législatif, sur la loi du 14 juin 1865. (Dalloz, 1865, 4. 48.)

envoyés par la poste, pour la Banque d'Angleterre ou d'Irlande [1].

D'après le dernier act qui a réglementé cette matière des chèques, 18 août 1882, la définition n'a pas beaucoup varié. (Art. 73, troisième partie.)

Un chèque, dit cet article, est une lettre de change tirée sur un banquier et payable sur demande (on demand) [2] [3].

Le chèque est donc assimilé aux effets que l'article 10 de cet act de 1882 définit comme étant payables sur demande, c'est-à-dire aux lettres payables sur demande à vue ou sur présentation, et à celles qui ne mentionnent pas l'époque du paiement. Mais il doit être tiré sur un banquier qui se livre aux affaires de banque (business of banking), c'est-à-dire sur celui qui reçoit de l'argent en dépôt dans l'intention de le prêter à intérêt, ou de le placer de façon à

1. *Act for amending the law relating to crossed checks* (39 et 40 Victoria), Annuaire de législation étrangère, 1876. — *An act to amend the law relating to drafts on bankers*, 23 juin 1856.

2. *An act to codify the laws relating to bills of exchange, checks and promissory notes*. (Victoria, 45 et 46, chap. 61), Annuaire de législation étrangère, 1882.

3. Les Chèques étaient autrefois, en Angleterre, appelés « *Cash notes* » qui étaient écrites au banquier afin qu'il payât la somme à quelqu'un, à son ordre ou au porteur : *The customer might write a note to the banker desiring him to pay the money to some particular person, or to his order or to bearer. These orders were formerly called « Cash notes » : they are now called « Cheques »*. (Macleod, *Elements of Economics*, vol. 1er, chap. vi. *On the method of utilising banking credits*.)

en retirer un profit. Un simple escompteur de lettres de change n'est pas un banquier, bien que souvent on l'appelle ainsi vulgairement : la qualité de banquier ne dépend pas de ce qu'on prend cette dénomination, et c'est ici l'occasion de montrer la grande différence qu'il y a avec la définition française du mot banque [1] : « Maison de commerce où l'on vend et achète des valeurs de commerce, titres de rentes d'État et hypothécaires, actions, monnaies, matières d'or et d'argent », etc...

Le chèque doit donc être tiré sur un banquier; ainsi, un créancier ne peut tirer des chèques sur son débiteur par suite de leurs simples relations d'affaires.

La loi anglaise n'exige aucune provision préalable comme condition de la faculté de tirer des chèques. Elle n'exige, chez le tiré, que le caractère de banquier ou dépositaire habituel de fonds. Quant au détenteur, il ne peut, en pareilles circonstances, agir contre le banquier. Il est en outre bien évident que, dans le cas où la banque a des succursales, le client ne peut, à moins de convention contraire, tirer un chèque sur une succursale autre que celle où il a un compte ouvert.

1. Courcelle Seneuil, Traité déjà mentionné, 8e édition, revue par André Liesse, 1899, Paris.

Le banquier qui a en sa possession des fonds suffisants pour faire honneur au chèque tiré par le propriétaire de ces fonds, est tenu de le payer, sous peine d'être poursuivi en dommages-intérêts pour non-accomplissement de son contrat, et d'être tenu de réparer le préjudice que son refus entraîne pour le crédit de son client [1].

Le banquier est donc tenu, suivant la coutume, de payer les chèques de son client jusqu'à concurrence des fonds de celui-ci qu'il a entre les mains. Il y a contrat tacite à cet effet entre eux, et le banquier doit s'y conformer, sous peine de réparer le préjudice qui résulterait de sa non-exécution. Car la coutume s'est établie de bonne heure, chez les banquiers, de considérer l'existence de fonds du client entre les mains de son banquier comme valant acceptation par ce dernier.

Quant au délai dans lequel la présentation au payement doit être effectuée, le chèque, étant assimilé à une lettre sur demande (bill on demand), doit être présenté dans un délai raisonnable (in a reasonable time) quand le tireur envoie son chèque en province : la même règle, d'ailleurs, s'applique aux chèques envoyés à l'étranger. (Art. 45 de l'act de 1882.) [2]

1. Th. Barclay, *les Effets de commerce en droit anglais,* chap. 24.

2. Pandectes françaises, t. xvii, mot « *Chèque* ».— *Rapport de M. Darimon,* au Corps législatif, au sujet de la loi de 1865. (D. 1865, 4. 48.) — Th. Barclay, *Effets de commerce en droit anglais.* (Chap. 24). Act de 1882 (Victoria, 45. 46, chap. 61), Annuaire de législation étrangère 1882.

Lorsque les parties habitent la même ville, il est admis qu'un chèque reçu le matin ne doit pas être présenté le même jour, par exemple, avant quatre heures de l'après-midi; mais le porteur est tenu de le toucher le lendemain. Ainsi, un chèque est considéré comme échu quand il est évident qu'il a été en circulation pendant une trop longue période de temps. (Art. 36, al. 3 de l'act de 1882.)[1]

Un chèque est considéré comme un paiement parfait. Une personne qui a accepté un chèque en acquittement d'une dette ne peut réclamer le montant de cette dette, à moins que, le chèque ayant été présenté, le banquier en ait refusé le paiement. En ce cas, le chèque est déshonoré (dishonoured). Quand une dette est payée au moyen d'un chèque, la personne à laquelle on le rembourse est tenue de signer son nom au dos: cette précaution est prise afin qu'en cas de contestation, le banquier puisse être appelé en témoignage, et montrer que le chèque est bien réellement passé entre les mains du créancier[2].

1. Pandectes françaises, t. XVII, mot « *Chèque* ». — *Rapport de M. Darimon* au Corps législatif, au sujet de la loi de 1865. (D. 1865, 4.48.) — Th. BARCLAY, *Effets de commerce en droit anglais* (Chap. XXIV). Act de 1872 (Victoria, 45.46, chap. LXI), Annuaire de législation étrangère, 1882.

2. *Rapport de M. Darimon* au Corps législatif, sur la loi des chèques de 1865. (D. 1865, 4.48.) — BARCLAY, *les Effets de commerce dans le droit anglais*, chap. XXIV.

Les banquiers sont donc tenus d'agir avec toute la prudence qu'on est en droit d'attendre de celui qui s'adonne à une profession toute spéciale ; donc le banquier qui paie par négligence « a forged cheque » (un chèque faux) engage sa responsabilité, et c'est lui qui supporte la perte. Aussi, le banquier à qui on présente un chèque à payer doit avant tout s'assurer qu'il est régulier, et que la signature de son client n'est pas contrefaite ; car le paiement qu'il ferait sur un chèque portant une fausse signature de son client ne le libérerait pas vis-à-vis de celui-ci.

2° Ces chèques ouverts ou non barrés présentent un grave inconvénient, qui donna naissance à l'act de 1876, modifié en 1882.

Si ce chèque ouvert pouvant être payé à William ou au porteur :

(Payez à M. Fred William... ou au porteur), vient à être perdu, il peut fort bien arriver et il arrivera sûrement qu'un tiers malhonnête, le trouvant, se fera payer comme porteur. Aussi, comme ce sont les banquiers qui sont responsables de ces paiements faux, ils ont demandé qu'on leur donnât des moyens par lesquels ils puissent être en garde contre ces fraudes. C'est à ce but qu'a tendu l'act de 1882, qui est une véritable codification de toutes les lois existantes ou plutôt de tous les acts, dont le premier

remonte à Guillaume III[1]. Cet act, en effet, innovait une autre catégorie de chèques : « les chèques barrés » (the crossed cheques).

Ce sont des chèques sur lesquels deux lignes parallèles transversales sont tracées et entre lesquelles on inscrit : and C° ou et C^ie^.

---

and C°

---

Mais ici, nous devons distinguer deux manières de barrer : un chèque sera barré généralement ou spécialement (generally ou specially crossed).

Tout chèque qui portera les mots « *et Compagnie* » ou toute abréviation de ces mots entre deux lignes transversales et parallèles, avec ou sans les mots « not negotiable », ou simplement deux lignes transversales et parallèles, avec ou sans l'addition des mots « not negotiable », sera réputé « generally crossed », barré généralement. (Art. 76, al. 1er de l'act de 1882 ; art. 4 de l'act de 1876.)

Quand un chèque porte, en outre, en travers le nom du banquier avec ou sans les mots « not negotiable », il y a barrement et le chèque est

1. *An act to codify the laws relating to bills of exchange, cheques and promissory notes.* (Annuaire de la législation étrangère, année 1882.)

« specially crossed » (art. 76, al. 2, 1882) à ce banquier (art. 4 de l'act de 1876 [1]).

Donc, un chèque barré ne donne lieu à aucun paiement en numéraire par le tiré. Le chèque lui est présenté par un banquier, et se trouve compris dans les compensations à opérer entre eux.

Le banquier à qui un chèque barré est présenté par un porteur qui n'est pas banquier, est tenu d'en refuser le paiement, et le seul moyen pour en toucher le montant est de l'encaisser chez son propre banquier ou chez le banquier d'un ami.

Et maintenant, ce chèque barré peut être perdu : celui qui le trouve ne peut l'employer, car il doit être reçu par un banquier. Si le nom d'un banquier n'est pas écrit entre les deux barres, mais seulement la mention « *and C°* », et si celui qui trouve le chèque le verse à son crédit chez son banquier, il sera immédiatement découvert. En effet, le banquier, après avoir reçu ce chèque, le présente à l'encaissement chez le banquier indiqué par le chèque, chez celui du tireur, et là il apprendra que le chèque présenté n'a jamais été tracé pour celui qui l'avait fait verser à son crédit chez le banquier porteur.

1. *Act for amending the law relating to crossed cheques.* (Annuaire de législation étrangère, 1876, page 73.) — *Act to codify the laws relating to bills of exchange, cheques and promissory notes.* (Annuaire de législation étrangère, 1882, page 283.) — *Rapport de M. Darimon.* (D. 1865, 4.48.)

Ainsi, tout faux ou irrégularité dans le chèque ou dans sa transmission et son encaissement peut être recherché jusqu'à l'origine. Il en résulte donc que les chances de semblables méfaits, qui pourraient se présenter avec les chèques *ouverts* ou *non barrés*, sont grandement réduites par le système des « chèques barrés » de l'act de 1882. Il faut dire, d'ailleurs, que cet act n'est pas le premier qui ait eu pour but de faire disparaître les chances de vol ou de faux. Cette matière avait été déjà réglée par des acts antérieurs, de 1856, 1858, 1876, et celui de 1882 n'est, comme nous l'avons déjà dit, que la codification des précédents [1].

Si un banquier payait un chèque barré en blanc à quelque autre qu'un banquier ou un chèque barré spécialement à un autre qu'un banquier au nom de qui il est barré, ou au banquier, son agent, chargé du recouvrement, il serait responsable envers le propriétaire véritable du chèque, de tout préjudice qu'entraînerait un tel paiement. (Art. 79 al. 2 de l'act de 1882) [2]. Le barrement constitue une partie essentielle du chèque, et il est, de par l'article 78, défendu de l'effacer, de le modifier ou d'y

1. Alb. Tessier, *Traité théorique et pratique des Chambres de compensation.* — Stanley Jevons, *the Money and Mechanism of exchange.*

2 Th. Barclay, chap. xxiv. — Pandectes françaises, *Rapport de M. Darimon.*

ajouter quelque chose. Toute biffure, modification, addition, entraîne annulation ; mais, dit l'article 64, le détenteur de bonne foi peut toutefois (ne tenant pas compte de l'altération subie) faire usage du chèque et en exiger paiement selon la teneur originale.

Les mots « not negotiable » dans un barrement enlèvent au chèque son caractère d'effet négociable. Ces mots constituent un avertissement qu'on ne négligera qu'à ses risques et périls ; car celui qui accepte un chèque barré portant les mots « non négociable » (not negotiable) n'a et ne peut conférer plus de droits à ce chèque, que n'en avait la personne de qui il le tient. (Art. 81 de l'act de 1882.) Nous avons dit précédemment qu'un chèque barré ne donnait lieu à aucun paiement en numéraire par le tiré ; mais cela n'est pas de l'essence de ce chèque, car le banquier porteur peut exiger du banquier tiré un paiement en numéraire. Dans ce cas, le chèque barré n'aboutira pas au Clearing-House ; mais, le plus souvent, le chèque barré sera compris dans les compensations à opérer entre eux.

Ce système du barrement existe dans deux autres pays d'Europe : l'Espagne et l'Allemagne ; mais il n'est consacré par une loi que dans le premier de ces pays.

Le Code espagnol de commerce dit, dans l'article 541, que :

« Le tireur ou tout porteur légitime d'un chèque aura le droit d'indiquer, sur ce chèque, qu'il sera payé à un banquier ou à une Société déterminée, ce qui s'exprimera en écrivant en croix sur le recto le nom dudit banquier ou de la Société, ou seulement les mots : « et Compagnie ».

« Le paiement fait à une personne autre que le banquier ou la Société désignée, ne sera pas libératoire pour le tiré, s'il a été fait indûment. »

L'article 6 du règlement de la Banque impériale allemande dispose que, si le chèque n'est tiré que pour opérer un virement vis-à-vis de la banque, ou avec le possesseur d'un compte courant, il faut le « kreuzen » (le barrer), c'est-à-dire écrire ou imprimer sur le recto, en travers du texte, les mots : « *Nur zur Verrechnung* » (seulement pour compte), et qu'en ce cas, la banque ne doit pas payer la somme en espèces.

Quant aux États Unis, le barrement des chèques n'y est pas en usage.

Pour finir cette rapide esquisse des chèques en Angleterre, nous dirons qu'un act du 14 mai 1858 a soumis à un droit de timbre fixe d'un « penny » toute traite ou ordre sur un banquier pour le paiement d'une somme d'argent au porteur sur demande (on demand), et il

est défendu de tirer un chèque de moins de 20 shillings[1]. Ce droit, quoique fort peu élevé, arrive à produire tous les ans des sommes énormes, ce qui prouve à quel point l'institution des chèques s'est développée chez nos voisins. C'est ainsi qu'en 1887, cet humble droit a produit 11,350,000 fr.

## SECTION III

### Le chèque français

(GÉNÉRALITÉS)

Le chèque, dans la législation française, est régi par la loi des 14-20 juin 1865, qui le définit comme il suit dans son article premier :

Art. 1er. — Le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de paiement, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie des fonds portés au crédit de son compte chez le tiré et disponibles.

Cette loi de 1865, modifiée par quelques dispositions de la loi du 19 février 1874, était la première s'occupant en France des chèques.

1. Travaux de l'Académie des sciences morales et politiques. *Rapport de M. Michel Chevalier* sur un « Mémoire sur la nécessité d'introduire en France les Banques des dépôts, les Chèques et les virements de Chèques, d'après la méthode anglaise. » (1861, 2e trimestre, tome LVI de la collection.)

Cependant, avant la loi de 1865, le système des chèques avait été introduit avec la création des établissements de crédit, dont le rôle était de recevoir des fonds en compte courant ; mais on avait hésité sur la forme à donner au titre nécessaire.

On avait repoussé le mandat anglais, qui serait tombé sous le coup de la proportionnalité de timbre de la loi de 1850 (5 juin, art. 1er). C'est alors qu'on adopta la forme du récépissé, qui, *en fait*, n'était pas soumise au droit de timbre [1].

Au lieu de donner l'ordre de payer, le déposant constatait qu'il avait reçu telle somme de son banquier. Mais ce titre au porteur était dangereux en cas de perte ou de vol.

Cette situation avait attiré l'attention du Gouvernement, et, après une année d'études et les travaux d'une commission extraparlementaire présidée par M. Rouher, la loi du 14 juin 1865, concernant les chèques, fut adoptée. Michel Chevalier avait d'ailleurs fait un rapport à l'Académie des sciences morales et politiques sur le besoin d'introduire en France les chèques et les virements de chèques [2].

1. Lyon-Caen et Renault, *Droit commercial*, 2e édition, 1893, t. iv, n° 516 et précédents.

2. Lyon-Caen et Renault, *Traité de Droit commercial*, 2e édition, 1893, t. iv, note du n° 548.

L'article 7 de cette loi avait exempté le chèque de tout droit de timbre pendant dix ans :

« Art. 7. — Les chèques sont exempts de tout droit de timbre pendant dix ans, à dater de la promulgation de la présente loi. »

Malheureusement, après nos revers de 1870-1871, cette exemption ne put être maintenue, et la loi d'août (23) 1871 (art. 18) soumit à un droit de timbre de 0 fr. 10 centimes :

1° Les quittances, par suite les chèques délivrés sous forme de reçus ;

2° Les chèques tels qu'ils sont définis par la loi du 14 juin 1865, dont l'article 7 fut abrogé et l'est depuis demeuré.

On alla plus loin encore, la loi du 19 février 1874 a frappé les chèques de place à place d'un droit fixe de 0 fr. 20 centimes. Cette question fut agitée depuis en 1878. Mais le *statu quo* fut maintenu après le rejet par le Sénat de la proposition adoptée par la Chambre des députés.

Aujourd'hui, le chèque tiré sur la place même paie un droit fixe de 0 fr. 10 centimes, et le chèque tiré sur une autre place paie un droit fixe de 0 fr. 20 centimes; la quittance est apposée sur le chèque sans un nouveau droit de timbre [1].

1. Lyon-Caen et Renault, *Traité de Droit commercial*, 1893, 2e édition, t. iv, note du n° 548.

Ce droit de timbre est le plus élevé de ceux que nous rencontrons dans les pays d'Europe. En Allemagne, tout droit de timbre est supprimé depuis 1869 ; en Autriche, une loi de 1864 a réduit de 10 kreutzers à 2 le droit de timbre ; en Angleterre, ainsi que nous l'avons dit, et quelle que soit l'importance du montant, le chèque est soumis à un droit uniforme de « *one penny* » ; en Italie, enfin, la loi du 7 avril 1881 a réduit à 0 fr. 05 c. le timbre sur les chèques.

Ainsi, en France, un client qui recevra de son banquier un carnet de chèques en blanc, sera obligé d'apposer sur un chèque tiré d'une place sur une autre, outre le timbre de 0,10 centimes qui s'y trouve déjà, un second timbre mobile de 0,10 centimes pour être en règle avec la loi.

Mais ce système est vicieux, car voici ce qui se passera [1] :

Le chèque tiré d'une place sur une autre est soumis à un droit fixe de 0,20 centimes, tandis que la lettre de change, qu'elle soit à vue ou non, est soumise à un droit proportionnel de 0.05 par 100 fr. Si l'on a un ordre de paiement à donner sur une autre place, on prend la forme du chèque ou celle de la lettre de change, suivant l'importance de la somme : on prend la

1. *Traité de Droit commercial de* Lyon-Caen et Renault, 1893, 2e édition, t. iv, n° 549.

première, si la somme est supérieure à 400 fr. puisqu'on ne paiera qu'un droit fixe de 0 fr. 20, au lieu d'un droit de 0 fr. 05 par 100 fr., et la seconde, si la somme ne dépasse pas 300 fr., puisqu'on ne paiera que 0.05, 0.10 ou 0.15 centimes. Si la somme dépasse 300 fr. sans dépasser 400 fr., il n'y a pas d'intérêt à prendre une forme plutôt qu'une autre. Cela se pratique d'autant plus aisément qu'un chèque peut être tiré sur toute personne, et non pas seulement sur un banquier.

Dans le système anglais, qui soumet à un même droit fixe d'un « *penny* » les chèques et les lettres de change à vue, ces singularités ne peuvent pas se produire.

L'article 4 de la loi de 1865 (al. 1er) porte : « que l'émission du chèque, même quand il est tiré d'un lieu sur un autre ne constitue pas par sa nature un acte de commerce ». Ainsi donc, le chèque diffère de la lettre de change, qui par sa nature est un acte de commerce ; mais il ressemble au billet à ordre, dont les règles, posées dans les articles 636 et 637, sont applicables au chèque à ordre, quant à la compétence des tribunaux de commerce. Mais MM. Lyon-Caen et Renault approuvent la tendance des législateurs à considérer comme actes de commerce les chèques, tout aussi bien que les lettres de change et les billets à ordre.

D'ailleurs, la loi du 7 juin 1894 a confirmé cette manière de voir, puisqu'elle a édicté que *tout signataire* d'une lettre de change, effet de commerce, billet à ordre, commerçant ou civil devenait, par ce fait même, justiciable des tribunaux de commerce.

Le chèque doit être signé par le tireur et porter la date du jour où il est tiré[1]. En effet, le tireur qui émet un chèque sans date ou qui y appose une fausse date, est puni d'amende. Cette date est très importante, étant donné que le chèque, nécessairement payable à vue, doit être présenté dans un délai très court.

Il est très compréhensible, en effet, que le tireur, qui a entendu faire un paiement, a grand intérêt à voir sa responsabilité dégagée le plus vite possible: le chèque est un instrument de *paiement* à la différence de la lettre de change, titre de *circulation*.

Le chèque est payable à présentation; il peut être présenté immédiatement après son émission, ou au plus tard, dans un délai de cinq jours ou de huit jours, y compris le jour de la date, suivant qu'il est tiré de la place sur laquelle il est payable ou d'un autre lieu. Ce délai avait attiré l'attention des auteurs de la loi. En Angleterre, le chèque doit être présenté

1. Loi du 14 juin 1865, art. 1er.

« within a reasonable time »; en France, on a voulu fixer ce délai. La Commission du Corps législatif avait proposé les délais de cinq ou huit jours, suivant le lieu d'où était tiré le chèque. Le Conseil d'État avait ramené ces délais à trois et cinq jours, alléguant que le chèque n'était pas destiné à une longue circulation. En Angleterre, dit-il, le « reasonable time » avait « été fixé par la jurisprudence à 48 heures : l'in- « térêt même du porteur était de réaliser promp- « tement[1] ; car, tant que le chèque n'est pas « réalisé, c'est au profit du tireur, et non à celui « du porteur, que courent les intérêts. » Ce délai se rapprochait de celui de la loi belge du 30 juin 1873.

Cependant, le Corps législatif, par l'organe de sa commission, trouvait ces délais trop rigoureux. Il pouvait très bien se faire que la présentation n'ayant pas eu lieu au bout des trois jours ne résultât pas d'un oubli ou d'une négligence ; il pouvait se présenter des jours fériés ; il pouvait être nécessaire d'employer la poste, etc. Ces raisons finirent par triompher, et le délai resta fixé à cinq ou huit jours[2].

Le chèque ne peut être tiré qu'à vue, et, par suite, ne peut être présenté à l'acceptation.

Nous retrouvons d'ailleurs cette condition

1. Pandectes françaises, mot « *Chèque* », t. XVII.
2. Pandectes françaises, t. XVII, mot « *Chèque* ».

dans tous les pays d'Europe et d'Amérique, sauf dans quelques-uns où les chèques sont payables à un certain délai de vue, dont la loi fixe le maximum : en Portugal, par exemple, le chèque est payable à vue ou à un certain délai de vue qui ne peut excéder dix jours.

Quoiqu'il n'y ait pas présentation à l'acceptation en général, il existait aux États-Unis d'Amérique une forme de chèque payable en espèces et qui se rapprochait d'une acceptation (acceptance). Cette forme est ce qui était appelé le « *certified check* ». Un chèque est certifié quand le tiré ou son représentant s'oblige à le payer, en déclarant qu'il *est nanti de la provision nécessaire au paiement.* C'est presque une acceptation, qui peut d'ailleurs se faire sous toutes les formes. Le plus souvent, celui qui certifie le chèque, inscrit le mot « good » sur le recto du chèque. Parfois même, le tiré ou son représentant ajoute au mot « good » son nom ou simplement ses initiales; il indique même une date de paiement. Le tiré qui a certifié ainsi un chèque est obligé au paiement ; le porteur perd alors tout recours contre le tireur et contre les endosseurs qui l'ont précédé [1].

De son côté, le banquier qui a certifié le chèque ne peut plus soutenir que la signature

1. Lyon-Caen et Renault, *Droit commercial*, t. iv, 2e édition, 1893, n° 561 *bis*.

du tireur est fausse, ou que le tireur n'avait plus chez lui les fonds disponibles : en certifiant, il s'est obligé lui-même. Cette certification peut être faite avant même l'émission du chèque, et ses effets sont alors semblables à ceux de l'acceptation ; l'obligation du tiré s'ajoute à celle du tireur, et existe avec celle des personnes qui endosseront le chèque certifié.

Mais cette certification des chèques est un abus des plus dangereux ; car, au lieu de faire du chèque un instrument de liquidation, elle en fait un instrument de crédit.

Il peut arriver que le chèque « certifié » soit absolument tiré de telle façon que le banquier tiré n'ait pas provision, bien qu'il ait certifié en avoir une. Les chèques de cette nature ne représentent plus que le crédit dont le tireur jouit chez le banquier tiré. Si on vient à les échanger, il n'en peut résulter aucune compensation, aucune liquidation. Le tireur du chèque est libéré vis-à-vis du créancier auquel il l'a donné en paiement; mais il est devenu débiteur d'une égale somme envers son banquier. Les chèques certifiés (certified checks) sont donc, à proprement parler, des papiers de circulation [1].

C'est pourquoi cette certification a été inter-

1. Voir article « *Chèque* » dans le *Dictionnaire d'économie politique* de L. Say et Joseph Chailley. — Stanley Jevons, *Money and the mechanism of exchange*, chap. 29, des titres de crédit.

dite par une loi fédérale du 3 mars 1869, et par une loi du 12 juillet 1882 ; elle se trouve réprimée par des amendes et même par l'emprisonnement : cependant, il n'y a pas de moyens qu'on n'emploie pour éluder ces dispositions.

Le chèque peut revêtir plusieurs formes, et par sa variété procure une facilité de choisir entre ces formes : ce qui n'existe pas dans la lettre de change. Le chèque peut être, d'après l'article 1er (al. 4 et 5) de la loi de 1865, souscrit au porteur ou au profit d'une personne dénommée ; il peut être souscrit à ordre et transmis même par voie d'endossement.

Le chèque au porteur offre cet avantage qu'il se transmet de la main à la main, et que, par suite, tout le monde peut le présenter. Celui qui le présente doit l'acquitter pour constater que l'ordre donné par le tireur a reçu son exécution. Cela atténue un peu l'inconvénient de la forme au porteur dans le cas de perte ou de vol du chèque, puisque celui qui se l'est approprié frauduleusement doit signer son nom ou commettre un faux. Ce sont ces inconvénients, dont nous avons déjà parlé dans la section précédente, qu'on a essayé, en Angleterre, de corriger par ce qu'on appelle le chèque barré ou « crossed cheque » [1].

1. Voir chapitre III, section II, « *les Chèques anglais* ».

Plusieurs auteurs, tels que Nougier et Lemercier, disent (et c'est une question intéressante au point de vue du sujet qui nous occupe) que les chèques au porteur ne permettent pas les compensations. Un professeur de la faculté de droit de Dijon, M. L. Mouchet, a même été jusqu'à exclure totalement et d'une façon générale la compensation en matière de chèques [1]. Ce serait fort étrange ; car, en Angleterre, jusqu'en 1858, on ne connaissait que les chèques au porteur, qui étaient les seuls à passer par les Clearing-Houses, qui fonctionnaient depuis 1773-74, et qui compensaient annuellement des sommes fort respectables sans déplacement de numéraire. Le détenteur actuel du chèque doit être considéré comme étant créancier : pourquoi les compensations ne s'opéreraient-elles pas de son chef, exactement comme elles s'opèrent du chef de celui qui y est dénommé, ou à l'ordre duquel le chèque est passé ? Car celui qui transmet un chèque au porteur ne garantit pas la solvabilité du tireur et du tiré, mais seulement la sincérité de la signature du tireur ; en conséquence, le porteur non payé n'a de recours que contre celui-ci [2].

1. L. Mouchet, professeur à la Faculté de droit de Dijon, article « *De la compensation dans les Chèques* » (Annales de droit commercial français, étranger et international, t. III, 1889, Questions actuelles, pages 39 à 41.)

2. Lyon-Caen et Renault, *Droit commercial*, 2e édition, 1893, n° 563.

On a proposé, mais cela n'a jamais été admis, des chèques soumis à un visa préalable : ils constitueraient en effet de véritables billets de banque.

Le chèque à ordre est transmissible par endossement ; dès lors, le porteur d'un chèque endossé, même en blanc, peut le remplir quand et comme il l'entend, car il agit en vertu d'un droit qui lui est propre, et non en vertu d'une procuration.

Dans la pratique, les chèques en blanc remis à la personne qui pourra les tirer portent la mention :

« Payez à M... ou au porteur... ou à son ordre. »

Le souscripteur choisit l'une de ces formes en supprimant les deux autres ; mais l'option pour la forme à ordre est suffisamment manifestée par une suite d'endossements, même si les mots au porteur n'ont pas été effacés.

Quand on tire un chèque sur un tiers, il faut qu'il ait une provision préalable ; c'est d'ailleurs ce que dit formellement l'article 2 de la loi de 1865 : Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable. Mais cette disposition était peut être inutile à ajouter ; car, d'après la définition du chèque, donnée dans l'article 1er, qui sert au tireur à effectuer le « *retrait* » de tout ou partie des fonds portés au crédit de son compte et disponibles, ce mot « retrait » indique que le tireur a des fonds

chez le tiré, et qu'il les reprend au moyen de l'ordre qu'il donne.

Il y a provision quand le client d'un banquier lui a remis des fonds en dépôt, ou qu'il le charge d'opérer des recouvrements pour son compte. Le banquier doit garder les fonds, déposés ou recouvrés, à la disposition de son client. La provision existe certainement pour tous les chèques dont le montant ne dépasse pas la somme dont le banquier est redevable.

Il y a de même provision quand le tiré a ouvert un crédit au tireur et a consenti à ce que celui-ci usât de ce crédit au moyen de chèques tirés sur lui par le tiré.

Cependant, il ne faudrait pas croire que quiconque a un débiteur qui lui doit une somme d'argent exigible soit autorisé, par cela même, à tirer un chèque sur lui. C'était un danger qui fut signalé à l'Assemblée législative en 1865 : tous les fournisseurs tiraient des chèques sur leurs clients [1].

On ne peut dire que les fonds soient disponibles par cela seul que le tiré est débiteur du tireur : autre chose est une créance, même exigible et susceptible d'être demandée immédiatement en justice, autre chose est un fonds disponible [2].

1-2. Lyon-Caen et Renault, *Droit commercial*, édition 1893, t. IV, n° 569. Voir la note qui rapporte un passage de la discussion du 5 mai 1865, de M. de Lavenay, commissaire du gouvernement. (D. 1865, 4, 48 et suiv.)

L'émission du chèque suppose donc une convention préalable entre le tireur et le tiré, il faut qu'il ait été entendu que les fonds étaient à la disposition du tireur. Dès lors que la convention existe, le chèque peut être tiré, quelle que soit la qualité des parties, et quelle que soit l'opération qui motive la création du chèque.

En Belgique, la loi de 1872 parle aussi de « fonds disponibles », et il faut entendre cette expression dans un sens très large.

En Angleterre, cette extension n'a jamais été admise, et nous avons déjà montré que le chèque n'était jamais tiré que sur un banquier.

C'est alors le véritable instrument de liquidation et de paiement, dont les résultats pratiques se manifestent, comme nous le montrerons bientôt, aux « Clearing-Houses ».

Chez nous, au contraire, notre chèque n'a souvent d'autre but que de substituer un chèque moins coûteux à la lettre de change. Il est fort regrettable qu'en 1874, à l'Assemblée nationale, quand M. Wolewski demanda d'adopter cette pratique anglaise, sa motion ait été repoussée et ait fait place à celle de son adversaire, M. Pouyer-Quertier, qui remporta la victoire par des arguments fort peu décisifs d'ailleurs.

La législation des États-Unis d'Amérique admet aussi la possibilité de tirer un chèque sur une autre personne qu'un banquier.

Nous trouvons la loi française consacrée dans la plus grande partie des pays tant d'Europe que d'Amérique : en Belgique, en Suisse, en Espagne, en Roumanie, en Portugal et en Italie. Dans ces deux pays, il y a cependant une légère différence à noter : il faut que le tiré chez lequel le tireur du chèque a des fonds disponibles soit ou un banquier ou un commerçant.

Dans le bas Canada, le chèque porte le nom de « banker's draft », et est tiré sur un banquier; il a pour objet les sommes déposées dans les joint-stock banks. Enfin, dans la République Argentine, il faut dire qu'il n'y a pas de provision dans le cas où il y a un compte courant, puisqu'il faut que la somme due au tireur par le tiré soit exigible. Le *solde* du compte courant est seul exigé; tant que le compte courant dure, il n'y a que des articles de crédit et de débit [1].

Toutes les fois qu'un chèque est créé sans provision préalable, il y a contravention fiscale, qui tombe sous le coup de l'article 6 de la loi du 19 février 1874.

L'amende de 6 °/₀ de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que cette amende puisse être inférieure à 100 francs, frappe celui qui

1. Lyon-Caen et Renault, *Droit commercial,* édition de 1893, chap. du Compte courant, t. IV.

émet un chèque sans provision préalable et disponible, sans préjudice des peines correctionnelles, s'il y a lieu.

En Angleterre, l'émission d'un chèque faite sans provision, si elle a lieu de mauvaise foi, peut être punie comme escroquerie ; cependant, comme il arrive fréquemment en Angleterre, il n'y a pas de texte spécial sur ce point.

Dans le cas où le chèque est « dishonoured » pour absence ou insuffisance de provision, il est défendu au banquier d'indiquer, sur le chèque qu'il refuse de payer, l'importance de la somme qui lui manque pour payer. Il indique simplement, par les lettres A. I. (assets insufficient) ou par la mention «Refer to drawer», voir le tireur, que la provision est insuffisante.

Cet état de choses tient à la signification du mot « banker » en Angleterre et à l'interprétation qu'on en fait. Nous nous sommes d'ailleurs assez étendu sur ce sujet au chapitre II, pour être dispensé d'y revenir.

Toutes les autres législations, comme notre loi de 1865, ont réglé ce point.

En Italie, les amendes s'élèvent à 10 % du montant exprimé par le chèque, sans préjudice de l'application des lois pénales ; en Suisse, à 6 %.

## CHAPITRE III

### BASE DU CLEARING-HOUSE FONDÉE SUR LE LIVRE DE COMPTES COURANTS

Nous voyons, par l'étude que nous venons de faire des chèques, que l'on peut réaliser une économie considérable de métaux précieux, à l'aide de morceaux de papier qui remplacent la monnaie. Cette économie est considérablement augmentée par le système du chèque et du « *clearing* » ou « *liquidation par compensation* » ; système dans lequel les dettes sont moins payées que mises en balance les unes avec les autres. Le type de la méthode se trouve dans la pratique ordinaire du livre de comptes courants. Si deux maisons ont l'une avec l'autre des transactions fréquentes dans lesquelles elles achètent et vendent alternativement, ce serait une dépense de monnaie absurde que de régler immédiatement chaque dette contractée, lorsque, en peu de jours, il peut s'en contracter une dans la direction opposée. Par conséquent, c'est l'usage, pour les maisons qui ont des transactions réciproques, de porter sur leurs livres, au débit et au crédit l'une de

l'autre, la dette résultant de chaque transaction, de n'effectuer un paiement réel que lorsque la balance atteint des proportions considérables et trop incommodes.

Un courtier d'assurances agit comme intermédiaire entre les propriétaires d'un navire et les membres des Compagnies qui l'assurent chacune pour sa part. Il doit donc faire aux assureurs un grand nombre de petits paiements pour les primes de polices, et, à son tour, il reçoit de temps en temps des indemnités pour les navires assurés qui se perdent.

L'usage s'est établi d'éviter les paiements en numéraire : le courtier porte les primes au crédit des assureurs et les pertes à leur débit ; il ne paie ou n'encaisse, pour régler la balance, que lorsqu'elle est considérable.

Afin de représenter le système fort complexe de crédit mutuel organisé par les banquiers d'un grand pays, nous devrons avoir recours à l'usage des diagrammes que Stanley Jevons nous met sous les yeux dans son ouvrage : « Money and the Mechanism of exchange » [1].

Le cas le plus simple du crédit mutuel est celui où une personne et une banque ont des transactions entre elles. Si on désigne la personne par la lettre P, la banque par la lettre Q et

1. Stanley Jevons, *Money and the mechanism of exchange*, chap. xx.

les relations par un trait —. Nous aurons la formule : P — Q.

Cependant, c'est seulement dans des cas spéciaux que cette balance directe de comptes dispense de l'emploi du numéraire ou d'un système plus complexe. En général, il y a un excédent de marchandises qui se porte dans une des deux directions, de sorte que le courant de l'argent se fait dans la direction opposée. Le manufacturier vend au commerçant en gros, celui-ci au détaillant et le débitant au consommateur. Mais, grâce à l'intervention du banquier, les transactions d'un grand nombre de particuliers, ou même de plusieurs branches de commerce, sont concentrées dans un même centre, et une grande quantité de paiements peuvent être balancés les uns avec les autres.

Pour nous faire une idée claire du moyen par lequel les banques nous permettent de ne pas employer l'argent comme médium d'échange, nous commencerons par le cas le plus simple pour arriver par degrés jusqu'à l'organisation complexe qui existe en Angleterre.

Imaginons d'abord une ville isolée, sans relations aucunes avec le reste du monde et possédant une banque unique, dans laquelle chacun des habitants a déposé ses fonds. Si une personne quelconque *a* veut faire un paiement à *b*, elle n'a pas besoin d'aller à la

banque pour en retirer des espèces et les porter chez *b*; elle peut remettre à *b* un chèque invitant le banquier à verser, au besoin, les espèces dans les mains de *b*. Mais, si *b*, de son côté, opère ses paiements de la même manière, il n'aura pas besoin de retirer ces espèces. Ce serait une pure formalité pour *b* de recevoir les espèces qui lui sont dues par *a*, et de les rendre immédiatement au même banquier pour les faire porter à son crédit. Il suffit, pour opérer le paiement, d'inscrire la somme sur le compte de *a*, à son débit, et sur le compte de *b*, à son crédit. Si *b* veut faire un autre paiement à *c*, il suffira d'enregistrer la chose de la même façon sur le grand-livre du banquier. Et quel que puisse être le nombre des autres commerçants *c*, *d*, leurs transactions réciproques peuvent être réglées de la même façon, sans le secours d'une seule pièce de monnaie. Pour mieux nous faire comprendre, nous représenterons cette organisation par le diagramme suivant :

$$P - \left\{ \begin{array}{l} a \\ b \\ c \\ d \\ e \end{array} \right.$$

P., seul banquier ayant des relations avec *a b c d e*, ses clients.

Les anciennes[1] banques de Hambourg et d'Amsterdam, dont nous avons déjà parlé, donnent d'excellents exemples de cette combinaison.

C'est ainsi qu'une certaine quantité d'espèces qui demeure immobile à la banque peut suffire à toutes les transactions intérieures d'une ville. Si les commerçants ne sont jamais obligés de faire des paiements à distance, on pourra se passer tout à fait de monnaie métallique. Mais, comme quelques clients peuvent avoir besoin d'argent, le banquier en doit garder au moins autant qu'il en faut pour faire face aux demandes.

Supposons maintenant une ville capable d'entretenir deux banques. Parmi ses habitants, les uns ont des fonds déposés dans une des banques, les autres dans l'autre, et tous ceux qu'il est utile de considérer ici ont un compte courant dans l'une ou dans l'autre. Dans le diagramme suivant, admettons que P et Q soient deux banquiers :

$$\underbrace{a \quad b \quad c \quad d}_{\mathrm{P}} \qquad\qquad \underbrace{q \quad r \quad s \quad t}_{\mathrm{Q}}$$

*a b c d* seront des clients de P et *q r s t* des clients de Q. Maintenant, les transactions

1. A. Smith, *Wealth of nations*, book IV, chap. III.

mutuelles de *a b c d* se balanceront comme avant dans les livres de P, et il en sera de même de l'autre côté pour les clients de Q. Mais, si *a* doit faire un paiement à Q, l'opération se complique un peu. Il tire un chèque sur P et le remet à *q*, qui peut, par conséquent, demander de l'argent à P. S'il n'a pas besoin d'argent, il porte le chèque à Q, son propre banquier, et le fait inscrire à son compte comme si c'était de l'argent. C'est le banquier Q qui devra maintenant présenter le chèque à P, et il semble d'abord qu'il faudra bien finir par faire usage de numéraire. Cependant, il y aura d'autres personnes qui feront dans la même ville des paiements de la même manière, et il est fort probable que quelques-unes de ces opérations aboutiront à mettre dans les mains de P des chèques sur Q, et quelques autres des chèques sur P dans les mains de Q. Les deux banquiers seront alors dans la position des deux négociants mentionnés plus haut, qui ont un compte courant l'un chez l'autre. Au pis aller, le paiement à faire en espèces se réduira à la balance de ce qui est dû en sens opposé. Mais, comme cette balance penchera probablement aujourd'hui dans un sens et demain dans un autre, elle n'a besoin d'être soldée que lorsqu'elle prend des proportions incommodes.

Une grande ville de commerce possède ordinairement plusieurs banques dont chacune a son groupe distinct de clients. Les transactions mutuelles qui s'opèrent dans chaque groupe se balanceront comme auparavant sur les livres de la banque commune. Mais la plupart des transactions se croiseront et aboutiront à une dette contractée par un banquier à l'égard de l'autre. Sans doute, il est fort probable que chaque banquier aura chaque jour des sommes à recevoir et des sommes à payer ; mais il ne s'ensuit pas qu'il doive les payer à ceux qui sont eux-mêmes ses débiteurs La complication des relations devient extrême; ainsi quatorze banquiers peuvent former 91 couples ($\frac{14 \times 13}{2}$) différents ayant des dettes réciproques, et cinquante banquiers ne feraient pas moins de 1225 couples. Il en résulte que P peut se trouver débiteur de Q pour une balance considérable, tandis qu'il a, à peu de chose près, la même somme à recevoir de R ou de S. Un transport réel de monnaies, dans de telles circonstances, serait absurde: il est évident qu'en étendant plus loin le système des comptes courants, on peut résoudre définitivement la difficulté.

Il suffit que les différentes banques s'entendent pour désigner en quelque sorte une « *banque des banquiers* » qui gardera une partie des fonds de chaque banque ; les dettes mutuelles

des banquiers seront alors balancées exactement, comme si cette banque opérait pour des particuliers. Dans la figure suivante, nous voyons quatre banques, P Q R S, dont chacune a ses clients particuliers, mais qui sont mises en relation les unes avec les autres par la « *banque des banquiers* X ».

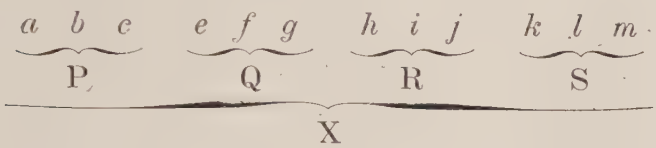


P n'a pas besoin maintenant d'envoyer un commis pour présenter des liasses de chèques sur Q R S : il peut les faire payer à la banque centrale X, où ils seront portés au crédit de P ; puis, réunis encore à de semblables liasses de chèques reçus de Q R S, ils seront finalement présentés aux banques sur lesquelles ils sont tirés ; tous les paiements faits ainsi par chèques seront effectués sans l'emploi d'aucune monnaie, comme s'il n'y avait qu'une seule banque dans la ville. D'ordinaire, les sommes que chaque banque doit payer chaque jour se balancent assez exactement avec celles qu'elle doit recevoir. La balance qui reste sera soldée par un transfert inscrit sur les livres de X, la banque des banquiers.

Il n'est pas tout à fait vrai de dire qu'il y ait dans chaque ville de l'Angleterre une « *banque*

*des banquiers* » réglant ainsi les paiements d'une banque à l'autre. Le rôle d'agent comptable est rempli, dans ces opérations, par une institution appelée « Clearing-House » ou « *chambre de liquidation* », que dirige un comité de banquiers : c'est la *Banque d'Angleterre* qui conserve les dépôts des banquiers, et qui opère les transferts par lesquels se terminent les transactions de chaque jour. Il s'est développé en Angleterre un système universel et complet de relations entre les banques de la province et celles de la cité de Londres. Tous les banquiers du Royaume-Uni, sans aucune exception, probablement, emploient comme agent l'une ou l'autre des grandes banques de la cité de Londres. Il y a dans la cité vingt-six banques de liquidation, « *Clearing-Banks* », qui se chargent de ce rôle, et chacune d'elles représente en moyenne douze banques provinciales ; mais quelquefois elles en représentent bien davantage, et quelques banques de province ont à Londres deux banques agences.

Ce système d'agences amène encore une simplification des transactions ; car, si deux banques de la province ont à Londres le même agent, tous leurs règlements de comptes mutuels peuvent s'opérer par des transferts sur les livres de l'agent. Tous les clients de toutes les banques qui ont le même agent à Londres sont mis ainsi en étroites relations, quoiqu'ils habitent

peut-être dans des régions de la province fort éloignées les unes des autres. Chacune des banques de la cité peut être regardée comme une banque de liquidation et comme un Clearing-House en petit.

Il ne reste plus qu'un pas à faire pour compléter le système de relations entre chaque banque du Royaume et toutes autres banques.

Toute banque de province a, comme nous l'avons vu, un compte courant avec quelque banque de Londres, et toutes les banques de Londres règlent chaque jour leurs transactions mutuelles à l'aide du Clearing-House. Il s'ensuit qu'un paiement peut s'effectuer d'une partie quelconque de la province à une autre quelconque par l'intermédiaire de Londres.

Dans le diagramme suivant, mettons que P Q R soient des banques de province ayant à Londres leur agent X, et que U V W soient d'autres banques de province ayant à Londres l'agent Y

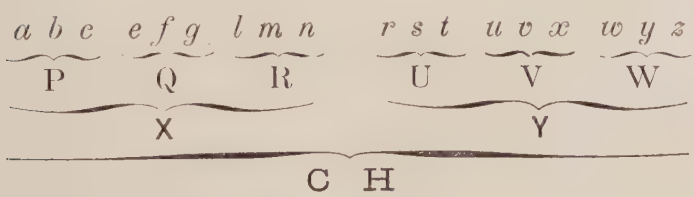


Si ce client de P veut faire un paiement à *r*, client de U, il envoie par la poste un chèque

sur son banquier P. Celui qui le reçoit, *r*, le fait porter à son compte par U, qui, n'ayant aucune communication directe avec P, l'adresse à Y, qui le présente par l'intermédiaire du Clearing-House à X; celui-ci le met au débit de P, et le lui adresse par le premier courrier. Il ne peut y avoir rien de plus simple et de plus parfait que cet arrangement.

L'organisation d'un Clearing-House se comprend sans peine ; la difficulté se trouve en effet dans la multiplicité et la rapidité des opérations à effectuer. Il suffit, pour chaque banque, de relever d'une part les sommes à encaisser, de l'autre celles à payer, et d'en faire la différence payant le solde débiteur, ou recouvrant le solde créditeur ; mais, lorsqu'il s'agit de relever chaque jour plusieurs milliers d'articles, cette organisation théorique présente de sérieuses difficultés,

Les méthodes employées varient en fait dans chaque Clearing-House; mais elles se rattachent toutes aux systèmes de Londres et de New-York, à l'étude desquels nous nous trouvons amenés, et où nous verrons cette compensation théorique mise en usage.

---

## CHAPITRE IV

CLEARING-HOUSES ANGLAIS ET ÉCOSSAIS. — LONDRES. — MANCHESTER. — NEWCASTLE. — DUNDEE. — ABERDEEN. — GLASCOW [1]. — CLEARING-HOUSE D'IRLANDE (Dublin).

Nous avons dit que, très probablement, le premier Clearing-House, qui fut fondé en 1760 en Écosse, avait été établi sur le modèle de la vieille Chambre de compensation de Lyon. Mais le premier qui fut institué à Londres, en 1775, semble avoir une autre origine ; origine tirée uniquement de l'esprit hautement pratique des habitants de la Grande-Bretagne.

Il est en effet à présumer que l'application méthodique de la compensation aux échanges de valeurs payables sur une même place, doit être attribuée aux garçons de recette chargés du recouvrement en numéraire de ces valeurs. Il paraît, d'après ce que rapporte Ernest Seyd,

1. W. Stanley Jevons, *Money and the mechanism of exchange.* — Macleod, *the Elements of economics,* vol. I, book II, chap. VI. — Inglis Palgrave. *Dictionary of political economy*, vol. I, *Clearing-House.* — *Pandectes françaises,* t. XVII, mot « *Chèque* ». — Gustave François, article sur *Clearing-Houses* dans la grande encyclopédie de Lamirault, t. II. — Milicent Garrett Fawcett, *Political economy for beginners,* section IV, chap. II.

dans le « London Banking and Banker's Clearing-House », que les encaisseurs se donnaient rendez-vous dans une taverne à l'heure du déjeuner, à midi; qu'exhibant la liste de leurs chèques, ils les échangeaient, puis, après vérification, dressaient un compte final et payaient à l'ayant droit le solde en billets. Constatant la grande économie de temps et de travail qui en résultait, la diminution de responsabilité, par suite de l'exonération du transport de fortes sommes qui en était la conséquence, les encaisseurs des autres banques employèrent le même procédé. Le nombre des banques étant limité, il n'y avait peut-être, à l'origine, que cinq ou six banques participant à de semblables arrangements. De cette façon, les commis pouvaient liquider cinq ou six paquets de chèques du même coup. Les banquiers, frappés des avantages de ce procédé, qui supprimait la double opération du recouvrement et du paiement, ne tardèrent pas à désigner un endroit où leurs employés se rencontraient. Ils firent un règlement, et telle fut l'origine du comptoir de liquidation des banquiers de Londres, qui conduisit à d'autres améliorations et, finalement, à la perfection actuelle du système [1].

1. Stanley Jevons, ouvrage déjà cité, chap. xxi. — J.-B. Cannon, *Clearing-Houses* (1901, Smith, Elder and C°, London et New-York), chap. xix.

Mais l'histoire des débuts de cette Société est entourée de beaucoup d'obscurité. M. Gilbart nous apprend que l'innovation n'inspirait qu'une confiance médiocre, et quelques-uns des principaux banquiers refusèrent toutes relations avec elle. Peu à peu cependant, les avantages de cette pratique se manifestèrent; la Société admit un plus grand nombre de banquiers; on forma pour la diriger un comité spécial et il y eut un règlement. Quoiqu'il soit, à cette époque encore, cette association privée et libre, sans statuts et, en fait, inconnue à la loi, le Clearing-House grandit constamment en importance, et donne de la publicité à ses opérations [1].

Ce n'est guère qu'en 1810 qu'un bureau spécial fut consacré au Clearing-House, et, à partir de ce moment seulement, fonctionne le Clearing-House de la même façon qu'aujourd'hui.

Le Clearing-House, jusqu'en 1854, ne comprit que des banques privées; la plus importante des joint-stock-banks, « the London and Westminster bank » même, n'avait pu obtenir son admission.

Dans une enquête faite en 1848, on évaluait

1. Stanley Jevons, ouvrage déja cité, chap. xxi. — J.-B. Cannon, *Clearing-Houses* (1901, Smith, Elder and C°, London et New-York), chap. xix.

£ 150,000 pour cette banque et, pour les cinq joint-stock-bank alors à Londres, à £ 500,000 la quantité de bank-notes qu'elles étaient obligées de garder en plus du nécessaire, par suite de leur exclusion du Clearing House. Mais, au mois de juin 1854, les joint-stock banks, toutes fondées après 1833, furent admises à la Chambre.

Longtemps, la Banque d'Angleterre (Bank of England) est demeurée tout à fait en dehors de la confédération ; mais, plus récemment, elle y est entrée, quoiqu'elle se contente d'y présenter des effets sur d'autres banques. Les banques du West-End de Londres ne sont pas encore associées au Clearing-House : c'est peut-être qu'en raison de la distance de Lombard-street, elles ressemblent sur ce point aux banques provinciales, et doivent, comme elles, opérer les liquidations par leur agent de la cité.

Avant 1858, les opérations du Clearing étaient restreintes à l'échange de chèques et de billets réellement tirés sur les banquiers associés. Les banquiers de province qui recevaient des chèques tirés sur d'autres banques de provinces éloignées, avaient l'habitude de les adresser directement par la poste ; la banque payante effectuait le paiement en ordonnant à son banquier de Londres de verser la somme à l'agent que la banque créancière avait à Lon-

dres. En 1858, sur la proposition de M. William Gillett, mais surtout grâce aux efforts de Sir John Lubbock [1], le système de liquidation fut organisé pour la province.

Le banquier de province, au lieu d'envoyer une foule de chèques dans toutes les parties du royaume, les envoie en un seul paquet à son agent de Londres, qui les présente, par l'intermédiaire du Clearing-House, aux agents qu'ont à Londres les banques débitrices.

Primitivement, les différences après balance se payaient en bank-notes ou en or. En 1854, on y substitua les *mandats* sur la Banque d'Angleterre : cette mesure est encore une simplification qui supprime le numéraire.

En 1664, la Banque d'Angleterre elle-même fut admise par l'Association du Clearing-House, après être restée fort longtemps en dehors de cette confédération.

Quant au nombre [2] des banquiers opérant au Clearing-House, il a beaucoup varié. Après avoir été de 56 au début du siècle, il a diminué jusqu'à 29 en 1840, à 12 en 1887. Aujourd'hui, le Clearing-House se compose de 28 associés. Toutes ces banques sont établies à proximité du Clearing-House, la nature des opérations néces-

1. Stanley Jevons.
2. Cannon, chap. xix, pages 322 et suiv.

sitant entre elles et le Clearing, des communications fréquentes et rapides.

Voyons maintenant, après cette légère esquisse de l'histoire du Clearing de Londres, comment il est administré et comment il fonctione.

Le Clearing-House de Londres est une salle de dimensions moyennes, où l'on entre par un étroit passage qui vient du bureau de poste de King-William-street à Lombard-street [1]. C'est dans cette salle, relativement petite, que sont liquidées, chaque jour, des dettes qui se montent, en moyenne, à peu près à £ 20 millions, et cela sans qu'on emploie une seule pièce de monnaie, un seul billet de banque. Pour ce qui est du mobilier, on ne voit guère dans cet appartement, situé au rez-de-chaussée, que de nombreux bureaux rangés contre les murs et au centre, et qui sont occupés par les employés des diverses banques faisant partie du Clearing. Il y a en outre, entre ces bureaux, un espace vide pour la circulation des commis qui, tout le jour, apportent et remportent des chèques.

Près du vestibule se trouve le bureau des inpecteurs chargés de la surveillance générale et du contrôle des opérations. Ce sont

1. Cannon, qui, au début de son ouvrage, donne une excellente photographie de l'entrée du *Clearing-House* de Londres.

deux « gentlemen » très versés dans les affaires de banque, et qui portent les titres de « *Chief-Inspector* », et de « *Deputy Inspector* ».

Nous arrivons alors au fonctionnement du Clearing et aux diverses liquidations qui se font par jour à Lombard-street [1].

La liquidation du matin commence d'ordinaire à 10 heures 1/2; les traites ne sont plus reçues à partir de 11 heures, car le travail doit être clôturé à midi.

C'est alors que commence la liquidation des provinces : les traites sont reçues jusqu'à midi et demi; la liquidation se termine à 2 heures un quart.

Mais la liquidation la plus chargée est celle de l'après-midi, qui commence à 2 heures et demie. La fougue et la furie du travail touchent à leur intensité à quatre heures, et c'est vraiment effrayant de voir l'agitation fébrile et désordonnée qui règne dans cette salle aux dimensions relativement petites; les « runners » ou courriers se précipitent sans relâche dans la salle avec les derniers paquets de traites, jusqu'au moment où la porte est définitivement close.

Le 4 de chaque mois, époque à laquelle le travail est le plus considérable, le nombre des

1. W. Howart, fellow of the royal historical Society (London), d'après J.-G. Cannon, chap. xiv, *the London Clearing-House, The Financier*, Londres, n° du 11 avril 1901.

heures est augmenté, et c'est à neuf heures du matin que se fait l'ouverture.

Les samedis toutefois, quand ils ne coïncident pas avec le 4, les heures sont aussi avancées, mais en raison plutôt de l'usage qui existe, en Angleterre, de fermer ce jour-là, tous les magasins, banques, etc..., à partir de midi.

La liquidation du matin commence à 9 heures et finit à 11.

Celle de la province commence à 11 heures pour finir à 1 heure 1/4.

Enfin, la liquidation de l'après-midi commence à 1 heure 1/2 pour finir à 4 heures.

Toutes les banques, avons-nous dit, sont situées à proximité du Clearing-House, afin de pouvoir plus aisément y envoyer des chèques jusqu'à la dernière minute de la liquidation.

Mais il leur faut des commis, des employés pour s'occuper de ces liasses de chèques ; ce seront les « out-clearers » et les « in-clearers. » Toutes les Clearing-Banks, c'est-à-dire celles qui font partie du Clearing, ont un certain nombre d'employés spécialement chargés du travail de liquidation : les « out-clearers » sont chargés du travail qui se fait à la banque, et les « in-clearers » travaillent au Clearing-House. Ces deux expressions, qui précèdent le mot « clearer » (*out* et *in*) et qui signifient « dehors » et « dedans », viennent de

ce que le relevé des articles « in » se fait à l'intérieur même du Clearing, tandis qu'au contraire, l'enregistrement des articles « out » est effectué par les soins de chaque banque dans ses bureaux personnels, et par suite, en dehors du Clearing. « Out » se dit alors des articles recueillis et remis par la banque aux autres banques, et qui formeront la colonne crédit de sa balance particulière ; « in » s'applique aux articles qui lui auront été remis et qu'elle aura ainsi à payer, c'est-à-dire à inscrire à la colonne débit. On comprend, dans ces conditions, que la balance générale du Clearing devra donner pour les « out » et les « in » des totaux identiques, puisque chaque « out » d'un banquier constitue l'« in » d'un autre banquier et réciproquement.

Un arrangement ingénieux [1] de détail, dans l'organisation du Clearing-House de Londres, est la répartition de toutes les banques (26 ou 27) en trois groupes ; ainsi, l'un des commis de liquidation de l'alliance Bank correspond avec un groupe déterminé des autres banques, un autre commis avec le second groupe, et de même pour le troisième. De cette façon, quand deux banques confrontent ou corrigent leurs comptes, on sait sûrement quel commis doit répondre aux questions qui se croisent à travers la salle.

1 Stanley Jevons, *Money and*... . — Cannon, déjà cité.

Chaque banque envoie autant de commis qu'il en faut pour exécuter le travail rapidement, et quelques banques n'en ont pas moins de six.

Chaque jour, les chèques ou traites qui doivent être présentés sont frappés du cachet de la banque qui les présente. Les « out-clearers » classent les chèques envoyés à leur banque, les inscrivent sur l'« out-clearing-book », qui est un registre dont les pages sont divisées en colonnes verticales, qui portent en tête le nom d'une banque appartenant au Clearing. Au fur et à mesure qu'une série de chèques est inscrite dans une des colonnes de l'« out-book », l'addition est faite, et le total est inscrit au dos du dernier chèque.

On a ainsi formé autant de liasses de chèques qu'il y a de banques, et chacune est accompagnée d'un bordereau récapitulatif.

Aussitôt ces opérations terminées, les deux «clearers» de chacun des clearing-bankers partent pour le Clearing-House, l'un portant l'« out-book », où sont inscrits les comptes des autres banquiers, l'autre le nombre correspondant de bordereaux avec les tas de chèques qui y sont mentionnés.

Arrivés au Clearing, les « clearers » qui portent les livres, s'asseyent à leur table (chacun a la sienne), où se trouve une boîte portant le

nom de la banque à laquelle il appartient, et qui recevra les chèques que déposeront les « runners » ou coureurs des autres banques.

Les « clearers » qui portent les bordereaux et les chèques passent devant chaque table, et remettent au « clearer » qui s'y trouve le bordereau et les chèques qui le concernent. Chaque bordereau représente une facture justifiée par les chèques qui l'accompagnent, facture due à celui qui la donne par celui à qui il la remet, c'est-à-dire au « clearer » qui distribue par le « clearer » qui est assis à son pupitre.

Les « clearers » assis ont alors devant eux un nombre de bordereaux et de tas de chèques égal à celui des clearing-bankers. Ils les inscrivent alors sur l' « in-book », disposé de la même façon que l' « out-book ».

Les « in-clearers » prennent successivement un bordereau et son tas de chèques justificatifs, le copient à droite du compte du banquier qui le leur a remis, additionnent, s'assurent de leurs additions par le chiffre inscrit au dos du dernier chèque, et passent à un autre bordereau et à un autre tas de chèques.

Ce travail terminé, chaque livre présente, à la gauche de chacun des vingt-cinq comptes (Stanley Jevons donne vingt-six comme total des banques faisant partie du Clearing-House), ce que chacun des vingt-cinq banquiers doit au

vingt-sixième, et à droite ce que le vingt-sixième doit aux vingt-cinq autres. Si nous prenons par exemple le livre du banquier 1, et que nous l'ouvrions au compte du banquier 2, nous voyons à gauche l'inscription des chèques que ses clients lui ont remis contre le banquier n° 2, et nous voyons à droite l'inscription des chèques que le banquier n° 2 avait reçus de ses clients contre le banquier n° 1. Au fur et à mesure de l'inscription des chèques, les montants sont vérifiés ; et, si les totaux ne sont pas d'accord, l'in-clearer qui relève une erreur appelle à haute voix le nom de la banque par qui sont présentés les chèques qu'il vient d'inscrire. Le représentant de cette banque vient alors à son bureau, et pointe avec lui pour retrouver l'erreur. Cette première liquidation est terminée à midi. Aussitôt que les chèques sont inscrits, et que les totaux sont reconnus exacts, les employés les réunissent et les portent à leurs banques respectives, où ils les remettent aux commis spécialement chargés de payer les « clearings ». Ceux-ci examinent les chèques et traites, s'assurent qu'ils ne renferment aucune irrégularité, et si les clients ont à leur crédit une somme suffisante pour qu'on puisse effectuer le paiement. Si la banque en refuse quelques-uns pour un motif ou pour un autre, elle fait connaître ce motif, et les adresse de nouveau au Clearing-

House. (Ce sont ces chèques refusés que l'on appelle « returns », renvois.)

Pour cela, elle les joint à sa sortie de liquidation en forme de revendication inverse sur la banque qui les lui avait présentés. De cette façon les chèques refusés viennent augmenter le débit de cette dernière banque, et neutraliser, par compensation, le crédit provisoire qu'ils lui avaient valu au Clearing-House.

La banque d'où provenaient les chèques refusés les reprend, et les renvoie le lendemain matin, avec le motif de refus, aux clients qui les lui avaient adressés.

La seconde liquidation commence à 2 h. 1/2, et les procédés employés sont les mêmes.

Les « out-clearers » recommencent à inscrire sur leur « out-book »; mais ils ne quittent plus la banque, et envoient les chèques au Clearing-House au fur et à mesure qu'ils arrivent. Seulement, comme le travail est plus considérable que le matin, il est rare qu'ils puissent inscrire le total au dos du dernier chèque de chaque envoi. Il en est ainsi jusqu'à 4 heures ou 3 h. 1/2, suivant les jours, heure après laquelle on ne reçoit plus de chèques. La caisse est fermée, et on s'occupe alors au Clearing de l'addition des sommes portées sur les livres et de la vérification, du contrôle des comptes, ce qui est un travail énorme et demandant une tension d'es-

prit peu commune; car tous les employés travaillent et additionnent au milieu d'un bruit intense et d'une agitation phénoménale.

Pour se rendre compte de cette agitation, il faut lire la description de William Howart dans son ouvrage *Our clearing-system and Clearing-Houses* [1], qui est un compte rendu très fidèle et fort exact de ce qui se passe dans le « Clearing ». On n'entend plus que les pas précipités des « runners », qui déposent leurs liasses de chèques sur les pupitres, et que le grincement des plumes qui courent sur le papier avec une vertigineuse rapidité.

A 4 h. 1/4, les portes sont fermées, et alors commence l'addition par les « in-clearers » des sommes portées sur leurs livres. C'est un travail énorme, car le nombre des chèques qui se liquident en un seul jour au Clearing, varie entre 60 et 80.000.

Pendant ce temps, dans les banques, les « out-books » sont additionnés, et sont apportés au « Clearing » pour faire la balance finale et remis à chacun des « in-clearers » qu'ils concernent. Ceux-ci s'occupent alors d'établir le solde de chacune des banques par rapport à la leur, c'est-à-dire d'établir la somme que leur banque aura à payer ou à recevoir.

1. Cannon, déjà cité.

Dans ce relevé ne paraissent pas les chèques et les traites sur la Banque d'Angleterre. Celle-ci figure parmi les « clearing-banks » et remet, comme les autres, les chèques et les traites au Clearing-House. Elle est même désignée, dans les feuilles de liquidation, par le mot « *Bank* » tout seul et pour pure abréviation. Mais les sommes à encaisser par les autres banques à la Banque d'Angleterre sont remises directement en compte, et viennent augmenter le solde toujours considérable que chacune des banques doit garder disponible pour régler les transactions journalières du clearing.

Pour établir sa balance, l'« in-clearer » prend les « in-books », qu'il place à sa droite, puis les « out-books », qu'il place à sa gauche. Il fait la balance entre les sommes posées dans chacune des colonnes de ses livres. Il place le solde obtenu au débit ou au crédit, suivant le cas, en face du nom correspondant, sur la feuille de liquidation partielle, portant en abrégé tous les noms des banques composant le « clearing ».

Chaque banque a sa feuille, où sont inscrites toutes les banques, moins son nom, puisqu'elle est débitrice ou créditrice des autres.

Ainsi, si l'on prend une feuille de liquidation, nous verrons trois colonnes sous le nom de la banque à qui se rapporte la feuille :

A gauche, les débiteurs, les sommes à recevoir ; au milieu et sous la date, les noms des banques ; à droite, les créditeurs, les sommes dues.

LONDON AND SOUTH-WESTERN BANK

*Compte de liquidation*

| DÉBITEURS | DÉCEMBRE 1900 | CRÉDITEURS |
|---|---|---|
| £ : 9 100 | London and Westminster Bank | £ : |
| 10 000 | Royal Exchange. | |

Quand le travail des soldes se trouve fini, commence alors le contrôle des comptes.

Chaque « in-clearer » passe aux divers pupitres des autres banques afin de pointer, avec les autres « clearers », les diverses sommes qu'il a portées sur sa feuille. Les comptes de chaque banque sont appuyés par ceux des autres banques, puisque la somme marquée au débit de l'une figure forcément au crédit de l'autre. Quand ces soldes sont conformes entre eux, les commis font une petite marque à la droite des noms ; il en est ainsi pour tous. C'est alors que la balance est juste.

Les « clearers » attendent alors les chèques ou billets qui ont été refusés ; ce sont les « returns ». Ce sont le plus souvent des irrégularités qui en sont la cause, telles que des défauts d'avis

pour les traites sur la province rendues payables à Londres, des vices de formes. . . . .

Ces « returns » sont rendus et portés en compte avant 4 heures; ils sont donc portés, comme non payés, au débit des banquiers qui les ont présentés.

Nous arrivons maintenant à la dernière opération : il ne reste plus à établir que les soldes définitifs. Les « clearers » y arrivent en additionnant les deux côtés de la feuille de liquidation, comptes qui doivent être finis à 5 heures 5 minutes. Le « clearer » alors remplit l'une des deux formules destinées à cet usage et imprimées de couleurs différentes.

Si la banque est débitrice, la formule est imprimée en rouge :

Drs Messrs.....

To general balance.

£.....

Si, au contraire, la banque est créditrice, le « clearer » emploie l'autre formule imprimée en noir :

Creditors Messrs.....

To general balance.

£.....

L' « inspector » reçoit alors de chaque employé des clearing-banks la feuille de liquidation avec

1. Stanley Jevons et Cannon, déjà cités.

l'une des deux formules, suivant la situation de la banque, afin d'établir la feuille de liquidation générale.

Cette feuille est disposée exactement de la même façon que la feuille de liquidation partielle, mais avec tous les noms de toutes les clearing-banks. Les soldes généraux des balances de toutes les banques formeront les articles de la balance générale. Nous aurons toujours nos trois colonnes :

A gauche, celle des débiteurs ;

Au milieu, la date et le nom de toutes les banques ;

A droite, les créditeurs.

Enfin, les totaux doivent être rigoureusement égaux ; car il ne faut pas perdre de vue que la somme portée au débit d'une banque est aussi portée au crédit d'une autre, et que les deux colonnes doivent donner des sommes égales. Ce résultat est très souvent atteint. S'il y a cependant une erreur et qu'elle ne dépasse pas £ 100, on remet la recherche de la différence au lendemain. Si la différence est plus grande, on fait les recherches séance tenante : les « inspectors » ne laisseraient pas sortir les « clearers » avant de l'avoir trouvée.

Une fois tous ces longs comptes finis, le « clearer » n'a plus qu'à préparer le « *ticket* » qui doit régler le solde de sa banque, que ce

solde soit débiteur ou créditeur. Ces « tickets » sont composés de deux parties, l'une qui est conservée à la Banque d'Angleterre, et l'autre qui sert aux écritures de la banque qui opère sa liquidation.

Ces « tickets » ont une couleur différente[1], et sont appelés « *transfer tickets* ».

Si la banque est créditrice, la formule est imprimée sur papier vert, divisée en deux parties :

La partie gauche (left hand), gardée par le caissier de la Banque d'Angleterre afin de pouvoir effectuer le transfert qu'elle porte ; la partie droite (right hand) reprise par le « clearer » après avoir été signée. C'est cette partie qu'il présentera à l'inspecteur du Clearing, qui la signera, et qui sera remise par le « clearer » à sa banque, qui est débitrice.

**Settlement at the Clearing-House**

London. . . . . 19...

To the cashier of the Bank of England.

Be pleased to credit our account of. . . . . out of the money at the credit of the account of the Clearing-Bankers.

£. . . . . .

Seen by me. . . . . .

... *Inspector of the Clearing-House.*

(Left hand.)

**Settlement at the Clearing-House**

London. . . . . 19...

Bank of England.

To account of Messrs. . . . . has this evening been credited with the sum of..... out of the money at the credit of the account of the Clearing-Bankers.

For the Bank of England.

. . . . . [2].

£. . . . . .

(Right hand.)

1. Macleod, *the Elements of economics*, vol. I, book II, chap. VI.
2-3. Cannon, déjà cité, chap. XIX.

Si la banque est débitrice, le « transfer ticket » sera alors blanc et ainsi conçu :

**Settlement at the Clearing-House**

London. . . . . 19...

To te cashier of the Bank of England.

Be pleased to transfer from our account the sum of. . . . . and place it to the credit of the account of the Clearing-Bankers, and allow it to be drawn for by any of them (with knowledge of either of the inspectors signified by his countersigning the drafts).

£. . . . . .

(Left hand.)

**Settlement at the Clearing-House**

Bank of england. . . . 19...

A transfer for the sum of. . . . . has this evening been made at the Bank from the account of Messrs . . . . . to the account of the Clearing-Bankers.

£. . . . . .

For the Bank of England. This certificate has been seen by me. . . . . .

*Inspector* [1].

(Right hand.)

Quand le solde est créditeur, ce « transfer ticket » est d'abord signé par l'inspecteur, qui certifie ainsi que le transfert demandé est bien conforme au solde trouvé par la liquidation. Le tout est alors porté à la Banque d'Angleterre ; le caissier signe la partie droite, qui est rapportée à la banque créditrice, et garde par devers lui la partie gauche.

Pour faciliter le travail, il y a à la Banque d'Angleterre un bureau spécial affecté aux comptes des clearing-bankers.

Cet immense travail de liquidation auquel

1. Cannon, déjà cité, chap xix.

nous venons d'assister se fait ainsi sans l'emploi de monnaie réelle. On peut donc maintenant en voir les stades successifs, qui aboutissent à la Banque d'Angleterre.

Nous voyons d'abord le système des chèques du client sur son banquier; en second lieu, leur concentration première par les remises du client au banquier ; troisièmement, leur réduction dans le Clearing-House en soldes entre chacun des banquiers; quatrièmement, la réduction qui suivra de ces soldes en un seul final pour chaque banquier, et enfin, l'absorption des soldes définitifs des clearing-bankers par le compte du Clearing-House à la Bank of England[1].

* * *

Il y a, au Clearing-House, une annexe où se liquident les chèques tirés sur les banques de province à l'ordre des banques de Londres. C'est le « Country-Clearing », auquel une ligne spéciale de compte est ouverte dans les feuilles de liquidation.

Le nombre de ces chèques augmente tous les ans, et ce fut en 1858 que ce système de liquidation, imaginé pour les chèques payables à Londres, a été étendu aux chèques payables en

1. Avant 1854, les différences se payaient en bank-notes ou en or; après cette date, on y a substitué les mandats sur la Banque d'Angleterre, ce qui est encore une simplification ayant pour but de supprimer la nécessité des espèces.

province, mais à la condition que les banques sur lesquelles ils sont tirés aient pour agent l'un des membres du Clearing-House. Tous les membres du « clearing » ont ainsi un certain nombre de « clearing-banks » comme clients, étant toujours en plus les agents naturels de leurs succursales de province.

Voici maintenant ce qui va se passer :

Chaque jour, chaque « country-banker » envoie à son agent de Londres, dans sa lettre ordinaire, tous les chèques qu'il a reçus dans la journée. S'il y en a trente ou quarante, ce seront trente ou quarante lettres de moins qu'il aura à écrire. L'agent de Londres, recevant, chaque matin, les chèques de ses correspondants, les classe dans l'ordre des banquiers de Londres, agents des diverses banques sur lesquelles ces chèques sont émis ; puis, il les inscrit sur des feuilles de débit spéciales et les envoie au Clearing-House. Là, les chèques sont remis aux banques qui doivent les payer, et celles-ci les passent sur des feuilles de crédit provisoires.

Ces chèques, distribués ainsi entre les divers banquiers, sont portés à leurs bureaux, et, le soir, ils sont envoyés par chaque banquier dans ses lettres ordinaires à ses correspondants, avec prière de donner crédit ou de retourner les chèques sans valeur, ce qui a lieu par retour du courrier.

Ainsi, chaque « country-banker », au lieu de recevoir le matin quinze chèques sur lui-même de quinze banquiers, dans quinze lettres, les reçoit tous à la fois dans une seule lettre de son banquier correspondant de Londres. De même aussi, au lieu de donner avis de crédit par quinze lettres, il le donne par une seule à son agent de Londres, et pour une seule somme.

Ce mode de liquidation facilite au plus haut point les affaires, et nous ne pouvons ici que rendre hommage au sens pratique des affaires de nos voisins : « Business is business[1]. » Tous les habitants de province qui sont débiteurs à Londres n'ont plus qu'à envoyer à leurs créanciers de Londres des chèques sur leurs propres banquiers de province. Ces créanciers versent alors les chèques reçus de la province à leurs banquiers de Londres, qui en opèrent l'encaissement au moyen du « country clearing-house ».

Dans ces opérations, les « clearing-bankers » ne sont que des intermédiaires. A part le cas où ils agissent pour le compte de leurs propres clients, leur responsabilité est celle d'un banquier ordinaire qui reçoit les chèques à l'encaissement. Ils n'ont qu'à remettre en temps utile

1. W. Stanley Jevons. *Money and the mechanism of exchange*, chap. xxi.

les effets qu'ils ont reçus entre les mains des banquiers que leur ont désignés les « country-bankers » et de qui ils les tiennent. Ils reçoivent des valeurs du consentement mutuel du tiré et du tireur, et ils sont entièrement libérés par le seul fait de la remise, et, s'il y a encaissement, par le paiement du montant.

* * *

### Clearing-House de Manchester

Quoique le Clearing-House de Londres soit, sans nul doute, celui où le système reçut ses premiers perfectionnements, et que, nulle part, ce travail ne soit organisé sur une si grande échelle, il ne s'ensuit pas pour cela qu'il mérite plus que tout autre d'être imité dans les villes d'une moindre importance. Deux villes de province au moins, Manchester et Newcastle, ont établi des Clearing locaux. « On a dit [1], Stanley « Jevons aussi, que les banquiers de Liverpool « avaient récemment combiné entre eux un sys- « tème du même genre, et il est fort possible que « les banquiers de quelques autres villes l'aient « fait aussi, sans que le fait soit généralement « connu. »

L'organisation paraît en avoir été dirigée

1. Stanley Jevons, *the Money and mechanism of exchange*, chap. xxi.

avec succès par M. E. Nix. Il est peut-être bon de la décrire, car elle pourrait être appropriée aux besoins de beaucoup de villes de l'Angleterre, de l'étranger ou des colonies.

Dans le Clearing de Manchester, le travail s'exécute entièrement à l'aide de tableaux détachés, et non plus sur des livres de comptes comme à Londres. Quoique nombreux et compliqués, ils sont d'un grand secours pour régler la balance d'une manière sûre. Le commis de liquidation, avant de quitter sa banque, trie les effets qu'il doit remettre, et en fait 13 paquets (il y a 14 clearing-banks faisant partie du Clearing de Manchester), un pour chacune des treize autres banques, puis il remplit treize listes, une devant accompagner chaque paquet. Chaque chèque est représenté sur cette liste par le chiffre de la somme qu'il porte. Une copie de la liste est enregistrée à la banque dans un livre destiné à cet usage. Le commis fait le total de chacune de ces listes, et l'inscrit sur un second tableau qui contient le nom de toutes les banques dans une colonne de milieu, à gauche une colonne qui contient les sommes qu'il devra réclamer à ces banques (ou l'« out-clearing »), et enfin, à droite, ce qu'il devra payer aux autres banques (l'« in-clearing »). Le « clearer » inscrit donc le total de chacune des 13 listes à gauche, à l'out-clearing, en regard du nom de la banque

débitrice, et il a ainsi un relevé total de toutes les sommes qu'il aura à réclamer. Quand il est arrivé au lieu de liquidation, au Clearing, le commis fait le tour de la salle, et dépose, sur le pupitre appartenant à chacune des banques, le paquet de chèques et la liste correspondante. Au bout de très peu de temps, il aura sur son propre pupitre treize paquets de chèques et treize listes, déposés par les commis des autres banques. A mesure qu'ils lui sont remis, il compare la liste avec les chèques, vérifie l'addition, et, si tout est correct, il inscrit le total dans une des colonnes de droite du deuxième tableau, en face de la banque qui présente les effets. Ces paquets sont appelés « in-clearing », et représentent toutes les créances des autres banques sur la banque en question ; de sorte que, lorsqu'il a enregistré les treize totaux et additionné la colonne, le commis voit le total des sommes que sa banque doit payer.

Il y a chaque jour, à Manchester, deux liquidations. La première, à 11 heures et quart du matin, n'est que préparatoire et l'on n'y fait aucun paiement de balances. Aussitôt que les colonnes pour le « first clearing » sont remplies, le commis sort et retourne à son bureau avec les paquets de chèques et d'effets présentés à sa banque pour remboursements. Ces titres sont examinés par des employés pour voir s'il n'y en a pas

d'irréguliers, de frauduleux ou qui, par suite d'un manque de fonds, ne doivent pas être payés. Le commis avait déjà fait au « clearing » l'inspection sommaire et le renvoi des titres manifestement irréguliers ; mais aucun effet n'est considéré comme définitivement accepté qu'une heure après l'achèvement de la liquidation. D'ailleurs, les effets repoussés sont relativement peu nombreux, et, à peine découverts, ils sont retournés directement à la banque qui les avait présentés.

Le second « clearing » est à 2 heures et quart de l'après-midi, et s'opère de même que celui du matin. Les secondes colonnes de l'« out » et de « l'in-clearing » du deuxième tableau ayant été additionnées, on réunit les totaux avec ceux des premières colonnes, et le commis voit ainsi quelles sommes doivent être payées et reçues par sa banque. La différence est la balance qu'il a soit à recevoir, soit à payer. Il copie ces totaux et la balance dans un tableau n° 3, qui est une sorte de résumé qu'il remet à l' « inspector » du Clearing-House.

C'est une sorte de résumé ainsi conçu :

Tableau 3.

CLEARING-RETURNS

Me^ssrs. . . . . .

| | | | |
|---|---|---|---|
| Out Clearing | £ | » | » |
| In Clearing | £ | » | » |
| Balance | £ | » | » |

L' « inspector » s'occupe alors de vérifier les balances en inscrivant les montants sur un tableau n° 7. Les banques y sont inscrites au milieu en abrégé, la Bank of England sera inscrite sous le nom de Bank simplement. A gauche, il y aura le débit, à droite le crédit.

Il est évident que le total des sommes à recevoir par quelques-unes des banques est égal au total que les autres ont à payer, puisque chaque chèque a été additionné deux fois, une fois au crédit de la banque et l'autre fois au débit d'une autre banque. Si les colonnes du débit et du crédit du septième tableau, quand on fait le total des sommes qui les remplissent, ne se balancent pas parfaitement, c'est qu'il y a eu quelque erreur de commise ; tout le travail est soumis alors à un examen rigoureux jusqu'à ce que l'erreur soit découverte. Quand tout est correct, il ne reste plus qu'à faire les billets de crédit et de débit ordonnant sur les livres de la succursale de la Banque d'Angleterre, des transferts au profit ou au débit des banquiers qui font partie du Clearing-House. Les paiements se font au profit ou pour le compte du Clearing, qui devient ainsi une sorte d'être fictif. Mais, comme ses paiements et ses recettes se balancent exactement chaque jour, le Clearing-House n'a pas besoin d'un grand-livre particulier, si ce n'est pour de faibles

dépenses courantes ou pour des erreurs peu considérables.

Pour effectuer le transfert, le commis de chaque banque débitrice remplit une double formule n° 4, établie sur le modèle que nous avons déjà rencontré au Clearing-House de Londres pour les mêmes transferts.

Nous avons vu qu'il y avait deux coupons. Le coupon de gauche est une « *traite* » qui doit être signée par le commis, s'il a les pouvoirs nécessaires, ou, s'il ne les a pas, présentée à la signature de ses supérieurs et remise ensuite à la Banque d'Angleterre. Cette pièce ordonne au caissier de créditer (Veuillez transférer de notre compte la somme de . . . . . et la porter au « crédit, etc. . . . . .) le Clearing-House du montant de la balance, et de débiter de cette même somme la banque débitrice indiquée (et la porter au crédit du compte des banquiers du Clearing, et autoriser l'un d'entre eux à tirer pour cette somme.)

Quand le paiement est effectué, l'employé autorisé par la Banque d'Angleterre signe la formule correspondante à la colonne de droite, comme reçu de cette somme pour le compte du Clearing-House. (Un transfert pour la somme de . . . . . a été fait ce soir à la banque du compte de MM. au compte des banquiers du Clearing.)

Si la balance est en faveur d'une banque, on fait usage de la formule du n° 5, celle-ci imprimée

sur papier vert, afin de la reconnaître plus facilement. C'est simplement la contre-partie de la précédente : dans le coupon de gauche, on crédite le compte d'une des banques d'une somme de..... à valoir sur les fonds au crédit du compte des banquiers du Clearing. A droite, mention est faite que le compte de MM. a été crédité de la somme de ..... à valoir sur les fonds au crédit du compte des banquiers du Clearing.

Il ne reste plus qu'à parler des chèques renvoyés. Même pour ceux-là, il n'y a pas besoin de paiements réels. La balance n'est payée à la fin de la journée que provisoirement, et les chèques qui ont été refusés sont renvoyés en une heure à la banque qui les avait présentés.

Si les irrégularités ne sont pas expliquées ou supprimées, le caissier qui avait présenté les chèques signe alors un dernier tableau n° 6, par lequel il reconnaît qu'il a reçu telle somme en trop au dernier clearing. Cette formule est jointe par la banque qui a repoussé le chèque à son « out-clearing », et la rectification est faite dans la balance du clearing suivant :

Formule n° 6.

Nous créditerons MM. .... à la prochaine liquidation, à présentation de ce certificat d'erreur, de la somme de. .... comme ci-dessous, pour chèques non payés.

£. .... Pour. ....

Le règlement de comptes au Clearing-House de Manchester est exécuté avec une régularité parfaite,et avec une commodité et un silence qui contrastent singulièrement avec le tohu-bohu du Clearing de Londres.

Le Clearing est dirigé par un comité de banquiers dont le président est l'agent principal de la Banque d'Angleterre à Manchester ; la surveillance du travail de liquidation est confiée à un employé à la Banque d'Angleterre. Ainsi la banque, tout en prenant naturellement la préséance, agit en parfaite harmonie avec les banquiers locaux.

* * *

### Clearing-House de Newcastle-on-Tyne

Il nous faut encore citer, en Angleterre, comme ayant quelque importance,le « Clearing-House de Newcastle-on-Tyne. Il se compose de sept banques, et est régi par un règlement du 26 novembre 1875 ; il fut fondé en 1872.

Le Clearing est ouvert tous les jours où est ouverte la Banque d'Angleterre ; il y aura trois remises de traites, chèques, etc..., les jours ordinaires, deux les samedis et jours demi-fériés, une seule le 1er janvier.

S'il y a des articles reçus dans les premiers clearings et impayés, ils seront retournés par

l'entremise du « Clearing-House » pas plus tard que le dernier clearing.

Les formules employées par le Clearing-House de Newcastle présentent de grandes différences avec celles qui sont employées à Londres ou à Manchester.

Ainsi, les chèques et mandats sont inscrits, en paquets séparés pour chaque « clearing-bank », sur une feuille disposée spécialement.

Chaque « clearer », en recevant au Clearing-House cette liste et les chèques qui y sont mentionnés, remet un accusé de réception conçu dans les termes suivants :

Nous créditerons... dans le prochain « Clearing », sur présentation de cette feuille, de ... comme dessous

Pour...

Les jours ordinaires où il y a trois « clearings », chaque Clearing-Bank reçoit trois tickets semblables de chacune des six autres banques, soit dix-huit, et leur en remet le même nombre. Avec ces tickets et les listes de chèques, la feuille de compensation est alors établie sur le même principe que les feuilles des Clearing de Londres et de Manchester :

Dans la colonne du milieu, les noms des banques ;

A gauche, l' « out-clearing », divisé en trois colonnes ;

A droite, l' « in-clearing », également divisé.

Après le premier « clearing », le « clearer » de chaque banque inscrit sur cette feuille, dans la colonne 1 de l' « out-clearing », par conséquent à gauche et en face du nom de chacun des autres « clearing-bankers », le montant des tickets qui lui ont été remis en échange des paquets de chèques ou traites qu'il avait préparés.

Dans la colonne 1 de l' « in-clearing », à droite, le « clearer » inscrit, au contraire, tous les tickets qu'il a lui-même remis à chacune des autres « clearing-banks ».

Le même travail se répète pour le deuxième et pour le troisième « clearing ».

Quand toutes les sommes sont ainsi inscrites, les « clearers » additionnent les colonnes 1 et 2, et portent ces totaux dans la colonne 3, pour qu'ils soient compris avec les sommes qui y ont été inscrites pendant le troisième « clearing ». Par le total de la troisième colonne, on aura ainsi le montant de l' « in-clearing », c'est-à-dire la somme à payer aux autres banques, et de même aussi le montant de l' « out-clearing » ou la somme à recevoir.

Il ne reste plus qu'à établir la balance, qui, après vérification, sera réglée par un simple virement avec la Banque d'Angleterre.

Les formules employées, si le solde est créditeur ou si la banque est débitrice, sont identiquement les mêmes qu'aux deux « Clearing » de Londres et de Manchester.

* * *

## Clearing-Houses d'Écosse

### Édimbourg — Glascow

Après les Clearing-Houses de l'Angleterre viennent ceux d'Écosse et celui de Dublin, qui est le seul de l'Irlande.

Le Clearing d'Édimbourg est le plus ancien de tous ceux du Royaume-Uni, et il y a tout lieu de croire que, fondé sur le modèle de la vieille Chambre de compensation de Lyon, il fut à son tour copié par les « clearing-bankers » de Londres. Il comprend actuellement sept banques.

Il y a, dans ce Clearing, deux services, l'un pour l'échange des billets émis par les banques associées ; l'autre pour la compensation des chèques, quittances, etc.....

Le montant des billets présentés est inscrit sur une feuille semblable pour toutes les banques. Chaque banque en effet y inscrit les échanges en sa faveur (en notre faveur Royal Bank contre....) ; à la fin des « *échanges* »,

les balances sont arrêtées chaque jour, mais le règlement n'a lieu que les lundis et les jeudis.

Pour les chèques, quittances, etc...., on se sert d'un registre perforé; et, par l'emploi d'un crayon et d'un papier à décalquer, la copie du bordereau préparé pour la banque qui doit payer, est gardée à la banque par qui ces mêmes chèques sont présentés.

Les « clearers » déposent ces listes et les chèques correspondants, en arrivant au Clearing-House, sur les bureaux des « clearing-bankers » qui en sont débiteurs.

Quant aux soldes, ils sont établis, pour chacune des banques, sur une feuille analogue à celle des Clearings de Londres et de Manchester. Chaque « clearing-bank » a des feuilles pour elle et n'y ayant inscrit, par conséquent, que le nom des six autres banques.

Les jours où se font les paiements, les jeudis et lundis, on établit une nouvelle feuille de liquidation pour créer et remettre les tirages sur Londres, conformément aux soldes généraux qui s'y trouvent inscrits, lesquels ne comprennent pas seulement les soldes pour le Clearing, mais aussi les soldes provenant des échanges des billets et des notes.

Telle est l'organisation du Clearing-House d'Édimbourg; mais, n'étant qu'une association

de sept banquiers, la liquidation ne s'étend pas à toutes les affaires de l'Écosse, et il reste ainsi un grand nombre de traites et de chèques qui sont laissés de côté et qu'il faut encaisser directement. Aussi les banquiers écossais ont-ils, depuis 1883, adopté un système qui consiste en ce que :

Toutes les traites, chèques, etc....., sont adressés à l'Union-Bank of Scotland à Glascow, qui est chargée de diriger tout le système, et de créditer le compte des diverses banques qui font ces remises.

Toutes ces valeurs reçues ainsi sont alors divisées entre les banques qui forment le Clearing de *Glascow,* et tout se passe comme à Londres.

*
* *

### Clearing-House de Glascow

Ce Clearing comprend six « clearing-banks ». Tous les chèques qui sont tirés sur des succursales des banques faisant partie du Clearing de Glascow, sont traités de la même façon que ceux du Country Clearing-House de Londres.

Mais, quand il s'agit de chèques ou de traites tirés sur des banques ne faisant pas partie du Clearing, ou qui n'y ont pas de représentants,

l'Union-Bank les envoie à la succursale qu'elle peut avoir dans la ville où le billet est payable. S'il n'y a pas de succursale dans la ville, c'est alors que l'Union-Bank aura recours au Clearing-House, pour remettre ce chèque à une banque possédant une succursale dans la ville où se trouve le débiteur.

Si la somme est payée, elle sera débitée dans le règlement du Clearing. S'il y a, au contraire, « return », si la somme n'est pas payée, si le chèque est « dishonoured », l'Union-Bank s'empresse de le renvoyer à la banque de Londres qui l'avait remis.

Quant au fonctionnement, il a lieu de la même façon qu'à Édimbourg, c'est-à-dire qu'il y a chaque jour une balance pour chaque banque, mais que le règlement définitif n'a lieu que deux fois par semaine. Chaque banque, à son tour, fait l'office de banque de règlement. Le jeudi de chaque semaine, l'Union-Bank tire sur sa maison de Londres pour couvrir les banques anglaises qui font ces remises.

Ce système fort pratique n'a dû sa rapide propagation qu'au grand nombre de succursales disséminées en Écosse. Ce nombre est évalué aujourd'hui à plus de 1,000. Ce n'est d'ailleurs que la copie fidèle du Country Clearing de Londres.

*
* *

## Clearing-House de Dublin

Ce Clearing comprend quatre banques, et fut établi par elles en 1845. C'est le dernier qui vaille la peine d'être mentionné dans le Royaume-Uni.

On y compense les billets émis par les sept banques irlandaises qui ont le droit d'émission, et qui sont reçus par les autres. Cependant, il y a trois autres banques qui, tout en n'étant pas établies à Dublin, agissent quand même au Clearing, mais par des agents.

Il faut aussi comprendre dans les opérations de ce Clearing irlandais la liquidation du papier payable à vue à Dublin et dans les villes de province.

L'échange se fait tous les jours : le matin pour les notes et les chèques, à 10 heures ; l'après-midi, le clearing final a lieu à 2 heures, et le samedi, l'opération dure de 9 h. 1/2 à midi.

Les paiements des balances seront faits en bons de l'Échiquier, sauf pour les fractions de 500, qui seront payées en billets de la banque débitrice. Ces bons de l'Échiquier porteront le cachet de la banque qui les a d'abord et seront payables au porteur ; mais ils porteront en outre la marque distinctive de « Dublin exchange

bills», montrant par là qu'ils appartiennent à l'échange de Dublin. Ils ne peuvent d'ailleurs être utilisés pour autre chose, et ils sont reçus au pair avec les intérêts dus au moment du transport.

Il y a un montant fixé pour les bons de l'Échiquier, tenu pour l'échange à £ 400.000, montant qui doit être proportionné entre les banques en sommes fixées, calculées sur les montants respectifs de leur circulation. Ces sommes une fois fixées, les banques doivent, autant que possible, maintenir le tantième de neuf dixièmes de bons de £ 1.000, un dixième de £ 500.

Le montant des bons de l'Échiquier tenu par chaque banquier sera établi chaque jour au Clearing-House.

Afin que les fluctuations dans le montant des bons de l'Échiquier entre les différentes banques ne puissent dépasser le maximum ou tomber au-dessous du minimum, si une banque a plus du 1/3 du montant fixé ou moins du 1/3, elle sera obligée ou de vendre ou d'acheter des bons, que les autres banques ne pourront lui refuser, si elles ont plus que le montant fixé.

Les échanges sont faits à la « Bank of Ireland », qui a charge de remettre aux banques qui sont créditrices dans l'échange, les bons de l'Échiquier ou lettres de change reçus des banques; mais, en aucun cas, la « Bank of Ireland »

ne sera en quoi que ce soit responsable pour ces transactions. L'état des balances, une fois établi au Clearing, doit être adressé aux banques respectives par leurs employés, et ceux des banques créditrices reçoivent le montant ainsi dû à 2 heures de l'après-midi.

Depuis le 8 décembre 1845, nulle banque ne peut directement, ni par l'entremise d'un agent, demander de l'or ou payer en or à quelqu'une des banques comprises dans cet arrangement, sauf dans des cas prévus et à moins d'arrangement spécial. Malgré tout, chaque banque a toujours son montant statutaire en or. Toute violation, à partir de cette date, de cette disposition a été considérée comme un retrait virtuel de la banque fautive.

Ainsi, comme au Clearing de Dublin, les opérations ne servent qu'aux échanges de billets par les banques d'émission irlandaises ; le travail y est beaucoup plus simple que dans les autres. Le règlement est établi au moyen d'une feuille de balance établie journellement. A part les quatre « clearing-banks », les autres banques d'émission irlandaises n'appartiennent pas au Clearing de Dublin ; mais, comme elles remettent à la Banque d'Irlande tous les chèques qu'elles ont sur les autres banques, cet établissement est en fait un comptoir de compensation.

*
* *

## Statistiques. — Totaux des affaires du Clearing-House de Londres.

Avant de quitter la Grande-Bretagne et ses « Clearing-Houses » pour passer à l'étude des Chambres de compensation des autres pays d'Europe et de l'Amérique, il serait, croyons-nous, fort intéressant de montrer par quelques chiffres les affaires colossales qui se font chaque année au « Clearing-House de Londres » et au « Country Clearing ».

Les détails manquent totalement sur les opérations des premières années du Clearing.

En effet, la statistique était beaucoup moins développée qu'à l'heure actuelle, et les seuls documents que l'on puisse avoir sont des évaluations plus ou moins approximatives faites soit par des « inspectors » du Clearing, soit par des agents de change. Les véritables statistiques ne commencent vraiment qu'à partir de 1867, statistiques qui furent dues beaucoup à l'heureuse initiative de Sir John Lubbock.

Cependant, en 1810, l'inspector William Thomas et l'agent de change Richardson arrivèrent, d'après leurs calculs, à évaluer à peu

près à £ 880,000,000 la valeur des chèques et des traites compensés cette année-là au Clearing-House de Londres.

Il est encore possible de donner, en 1839, le montant probable des compensations du Clearing. Gilbart estime leur valeur à £ 954,401,000. Mais, à partir de cette année, il nous faut arriver jusqu'en 1867 pour avoir des monuments dignes de foi. Depuis cette époque, les statistiques furent relevées par les inspecteurs du Clearing, qui ont eu à cœur de faire connaître les résultats, chaque année, du Clearing-House de Londres et du Country Clearing. Il est même fort regrettable que chacun de ces Clearings n'ait pas sa statistique propre. Les chiffres annuels furent, jusqu'en 1885, publiés par Mrs Geo Derbyshire et Pocock ; depuis, leurs successeurs ont compris l'utilité de la tâche entreprise par leurs devanciers, et font paraître chaque année les totaux des opérations du Clearing de Londres, tant celles du Clearing-House de la cité que celles du Country Clearing. Mais ici, nous devons faire remarquer que, depuis 1885, le comité directeur du Clearing a décidé que la publication statistique annuelle serait basée désormais sur l'année ordinaire, c'est-à-dire l'année allant du premier janvier au 31 décembre. Jusqu'en 1884, en effet, les années allaient du 1er mai au 30 avril.

Voici donc, en livres sterling comptées à 25 fr., les sommes totales annuelles compensées au Clearing de Londres.

| | |
|---|---|
| 1810 | £ : 880,000,000 |
| 1839 | £ : 954,401,000 |

Jusqu'en 1867, les totaux augmentent, et on constate tous les ans jusqu'en 1900 une hausse. Mais, comme nous le verrons plus loin, l'année 1900 a été malheureuse pour le Royaume-Uni. La guerre du Transwaal, loin d'être finie, lui a coûté fort cher, et il est facile de constater, dans l'ensemble des résultats, un amoindrissement dans l'activité générale des affaires. La dette de l'Angleterre a augmenté de £ 100,000,000 depuis l'arrêté du compte définitif du Clearing-House (31 décembre 1900); d'autre part, le consolidé est descendu de 111 1/2 à 97, ce qui représente une perte d'environ 12 % pour la fortune anglaise, et enfin, quant au point de vue industriel et commercial, le total des fonds manipulés par l'ensemble des banques anglaises a été, en 1900, inférieur de £ 190,099,000 au total de 1899, soit 4,752,475,000 francs. Enfin, c'est, pour 1900 et pour la nation anglaise, une perte de 7,125,672,500 francs, qui, ajoutés aux trois milliards empruntés et enfouis dans l'Afrique du Sud, font ressortir le prix de revient de la guerre, aux premiers jours de janvier, non

compris la diminution de la fortune nationale établie par la baisse des consolidés et des actions de chemins de fer, à 10 milliards passés.

Le crédit anglais a subi la même baisse: fin 1898, l'encaisse était, à la Bank of England, de £ 30,340,823 et les réserves de £ 19,398,878. Le dernier bilan du Clearing porte :

En caisse £ 28,290,850
Réserves £ 16,211,680.

Par conséquent, la proportion de l'actif disponible à la circulation des billets, qui était de 39,33 °/₀ en 1898, se trouve abaissée seulement à 29,56 °/₀. Cet état a déjà amené et amènera des situations graves ; car un grand nombre d'opérations à terme, conclues fin 1899 ou début de 1900, ont été reportées dans l'espoir d'un retour à la fortune ; mais il faudra les liquider, payer les différences formidables dont on est débiteur, et pour cela, vendre du consolidé, retirer encore du numéraire de la Banque. Les derniers jours de décembre ont vu la première de ces liquidations, qui s'est traduite par une faillite retentissante, entraînant la déconfiture de 36 membres du Stock-Exchange, officiellement déclarés en état de suspension de paiements [1].

1. Extrait d'un article du journal l'*Éclair*, du 6 janvier 1901, intitulé « Un Bilan », conséquence de la guerre sur la richesse de l'Angleterre, d'après la statistique annuelle publiée par le *Clearing-House*.

Après 1839, nous arrivons à l'année 1867-1868, et, à partir de ce moment, nous allons donner les totaux annuels des sommes compensées ; mais cependant, pour éviter des colonnes de chiffres, qui deviennent fatigantes et ennuyeuses, nous nous bornerons à donner les résultats de cinq ans en cinq ans jusqu'aux dernières années, que nous citerons au complet, et qui nous montrent l'essor toujours grandissant de cette institution.

| | |
|---|---|
| 1867. . . . . | £ 3.257.411.000 |
| 1871. . . . . | 4.826.034.000 |
| 1875. . . . . | 5.685.793.000 |
| 1880. . . . . | 5.794.238.000 |
| 1885. . . . . | 5.511.071.000 |
| 1890. . . . . | 7.801.048.000 |
| 1895. . . . . | 7.592.886.000 |
| 1897. . . . . | 7.402.213.000 |
| 1898. . . . . | 8.097.291.000 |
| 1899. . . . . | 9.150.269.000 |
| 1900. . . . . | 8.960.170.000 [1] |

Les autres Clearing-Houses, quoique prospères, atteignent des chiffres assez sérieux aussi; ce sont : pour l'Angleterre, les Clearing-Houses de Manchester, Newcastle, Birmingham, Nottingham ; pour l'Écosse, ceux de Glascow,

1. Voir les *Bulletins de statistique* et de *législation comparée :* février 1898, mai 1899, mai 1900, et l'*Économiste français* du samedi 26 janvier 1901.

Dundee, Aberdeen, Greenock, Paisley, Inverness, Leith, Perth, etc... ; enfin, pour l'Irlande, celui de Dublin. Mais, malheureusement, leurs statistiques nous font défaut.

---

## CHAPITRE V

### Les Abrechnungstellen (Clearing-Hæuser) en Allemagne [1]

L'Allemagne n'est pas restée en arrière; elle a suivi l'exemple, excellent d'ailleurs, de l'Angleterre. Elle a compris l'intérêt énorme qu'il y avait à utiliser cette grande institution, et l'a d'autant mieux compris, que, depuis 1870-1871, elle s'est développée et se développe encore, tant au point de vue industriel qu'au point de vue commercial, d'une façon prodigieuse et fort inquiétante pour nous.

Aussi voyons-nous, dans l'empire allemand, neuf villes qui possèdent aujourd'hui une Chambre de compensation, dont la réunion donne le total de 104 banques affiliées.

Elles existent à Berlin, Hambourg, Francfort-sur-le-Mein, Brême, Cologne, Leipzig, Stuttgard, Breslau, Dresde.

Au mois de mars 1874, une loi impériale (article 12) sur les banques, édictait que la « Reichsbank » devait faciliter les paiements par

1. Georges Michel, article sur les Chambres de compensation en Europe et en Amérique. (*Économiste français*, 17 mai 1890.)

compensation. Cet état dura jusqu'en 1883, époque à laquelle apparurent les premiers Clearing-Hæuser de Hambourg et de Francfort, les plus importants avec Berlin.

* * *

### Chambre de compensation de Hambourg

Quoique composée de six banques seulement, elle est la plus importante de l'Allemagne, car chacune de ces banques opère pour un nombre énorme de clients.

Ce n'est que la transformation ou, pour mieux dire, la continuation d'une institution semblable qui existait depuis fort longtemps déjà, et dont nous avons parlé dans l'historique des Clearing-Houses [1]. Grâce à cette Girobank, les banquiers et les négociants réglaient leurs paiements et leurs recettes par compensation, les soldes étant payés par des virements sur la banque de Hambourg.

La disparition de la banque de Hambourg, en 1876, conséquence de l'unification allemande, et son remplacement par la « Reichsbank » n'apportèrent pas de modification à cet état de choses, et, aujourd'hui, les transactions sont toujours conduites suivant les errements anciens,

1. Ad. Smith, *Wealth of nations*, book iv, chapter iii, *Digression concerning banks of deposit particularly concerning that of Amsterdam*.

la Reichsbank ayant remplacé la banque de Hambourg pour les virements de soldes.

* * *

### Chambre de compensation de Francfort-sur-le-Mein

Actuellement composée de dix-sept banques, y compris la Reichsbank, elle occupe, quant au nombre d'affaires, le troisième rang parmi les Chambres de l'Allemagne.

Elle fut fondée en 1883, au mois d'avril, par les neuf plus grosses banques de Francfort.

Les chèques, traites, qui sont envoyés à cette banque sont inscrits sur une feuille de papier blanc, feuille des « entrées », sur laquelle, avec la date, sont désignés, à gauche, le nom des banquiers, et à droite, les sommes ; une feuille semblable, mais ici imprimée sur papier rouge, sert aux « retours », mot qui est substitué sur la feuille au mot « entrée ».

Quand l'employé d'une des banques affiliées à la Chambre de compensation a remis une de ces feuilles à la banque correspondante, il reçoit un accusé de réception :

« *Accusé de réception de..... en valeurs de la Chambre de compensation du montant de M..., reçu au crédit ainsi déclaré.* »

La réunion de ces pièces sert à établir la feuille de liquidation partielle, divisée toujours de la même façon :

Au milieu, le nom des banques ;

A gauche, ce que chacune a apporté ;

A droite, ce que chacune a reçu.

Le directeur de la Chambre établit alors, sur ces feuilles de liquidation partielle, la feuille de liquidation totale, générale, d'après laquelle les virements seront effectués à la banque impériale.

Ces virements se feront à l'aide de tickets (tickets de virement), imprimés sur un papier différent encore et de couleur chamois, où la Reichsbank se reconnaît devoir débiter, au compte de la Chambre de compensation de Francfort, telle somme en mark en faveur du compte de virement de.....

Ce ticket deviendra vert pour la Banque impériale, quand la banque sera débitrice.

La Reichsbank créditera alors, au compte de la Chambre de compensation de Francfort, telle somme en mark à la charge du compte de virement de.....

Ces deux sortes de tickets seront toujours, en outre, signés par le directeur de la Chambre de compensation.

Nous nous trouvons amené maintenant à la Chambre de compensation de Berlin.

*
* *

## La Bank des berliner Cassenvereines et la Chambre de Compensation de Berlin

Avant que la Chambre de compensation de Berlin fût créée, c'est-à-dire avant 1884, il y avait déjà une maison qui s'occupait de faire les compensations et les règlements des affaires de bourse : c'était la « Bank des Berliner Cassenvereines » [1]. Le mouvement des affaires y était très important ; ainsi, en 1871, il y eut, comme virements de chèques, 7 milliards 4 de mark, et comme compensations 4 milliards 88 de marck.

| | CHÈQUES DE VIREMENTS | | | COMPENSATIONS | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Puis en 1872 | 12 | milliards | 3 | 10 | milliards | 3 |
| 1880 | 7 | » | 4 | 5 | » | 6 |
| 1885 | 8 | » | 2 | 5 | » | 8 |

C'est d'ailleurs cette banque qui a servi très probablement de modèle à la « Wiener Giro-und Cassenverein », dont nous parlerons bientôt. Elle existe toujours, et ses opérations sont relevées fidèlement à la « Handelskammer » de Berlin. Elle centralise toutes les affaires de la Bourse

1. Article de M. Georges Michel déjà cité.

de la capitale, dont on pourrait dire qu'elle est le Clearing-House. La statistique de ses opérations diffère donc de celle de la Chambre de compensation : on y peut voir les fluctuations incessantes qui se rencontrent dans les Bourses, bien plutôt qu'un état du commerce et de l'industrie.

Voici les procédés qu'elle emploie : les clients lui envoient des effets à encaisser ; mais elle, à son tour, leur envoie les effets qu'on lui a remis pour être recouvrés sur eux, et qu'elle considère comme régularisés, s'ils ne lui sont pas retournés le jour même avant quatre heures du soir. La banque donne au client un reçu provisoire de la différence, qui est réglée le lendemain, soit en argent, soit par un virement.

La Chambre de compensation de Berlin fut fondée en 1884, sur le vote d'une assemblée tenue au début de l'année 1883. Elle compte aujourd'hui vingt-deux banques.

Le soin de l'arrangement et de l'organisation de la Chambre de compensation, qui est installée dans le local de la Reichsbank, est confié au directeur de cette banque, assisté par les chefs des maisons qui se sont affiliées à la Chambre.

La Chambre de compensation est conduite par échanges directs entre les intéressés, et le règlement final est effectué au moyen de virements au débit ou au crédit de leurs comptes respectifs à la Reichsbank. D'ailleurs, les

opérations de cette Chambre sont limitées aux chèques, ordres de versement à tels domiciles, acceptations et lettres de change que les membres de la Chambre peuvent désirer régler en cette manière.

Les membres peuvent se faire représenter aux échanges journaliers, soit par un de leurs employés, soit par un des autres membres, ou par son représentant.

Ces membres de la Chambre de compensation ont seuls le droit de créer des chèques en la forme qui suit :

DEUTSCHE BANK OU MM^rs^.....
A BERLIN

Payez sur présentation de ce chèque, sur le montant à mon (à notre) crédit, à M^r^ ..... ou porteur M^ks^..... .
Date.....

Les chèques où les mots au porteur seront barrés ne devront pas être payés. Cependant, il est autorisé d'indiquer, en écrivant au travers du chèque : « seulement pour règlement en compte », que ce chèque ne doit pas être payé en espèces, mais doit être passé par un transfert au compte de la banque sur laquelle il est tiré, ou de quelque autre membre de la Chambre de compensation [1].

1. Gustave François, *Clearing-Houses et Chambres de compensation*, d'après Alb. Tessier, *Traité théorique et pratique des Chambres de compensation.*

Enfin, les membres de la Chambre de compensation s'engagent à recevoir les chèques qui sont tirés sur les autres membres de la Chambre, non seulement de leurs propres clients, mais aussi des autres banques de Berlin, pour règlement à la Chambre de compensation sans frais.

Voici maintenant comment s'opère la liquidation : tous les jours non fériés, à 9 heures moins un quart, chaque banque membre de la Chambre envoie au local désigné un représentant, ainsi que celui ou ceux qui le doivent remplacer. Ces derniers doivent être munis d'autorisations dûment en règle, qui seront examinées par le directeur de la Chambre et gardées par devers lui. Le représentant sera porteur des traites à remettre en compensation, convenablement arrangées et timbrées au nom de la maison qui les remet, et aussi des lettres de change et ordres de versements acquittés.

A neuf heures, au signal du directeur, l'échange des traites commence. Chaque représentant remet à ceux des autres banques de qui il a à recevoir un paiement, les traites tirées sur elles. La liste en sera dressée, et celui qui la recevra donnera en échange un accusé de réception signé, après comparaison et vérification de cette liste. Chaque représentant doit aussi inscrire le montant de ces listes dans les listes de débit et de crédit, qui seront remplies par lui quand

toutes les remises auront été faites. Les représentants des banques retournent chacun à la leur, afin d'y examiner les traites qu'ils viennent de recevoir. A midi et demi, les traites impayées avec les réponses y attachées, sont rassemblées, « pour retour », de même que de nouvelles listes spéciales et accusés de réception pour être signés. Il y a lieu alors à de nouvelles inscriptions de débit et de crédit, et les listes doivent être marquées d'un R (Rückgange). Sont considérées comme payées toutes les traites non retournées à midi et demi.

Ces feuilles, sur lesquelles sont inscrits les Rückgange, sont disposées de la même façon que les feuilles de remise : elles comportent à gauche le nombre des chèques ou traites, et à droite leur montant, mais à la seule différence que les retours sont imprimés sur papier rouge alors que les remises le sont, elles, sur papier blanc. Quant à l'accusé de réception, dont nous avons fait mention et qui est délivré après chaque remise, en voici à peu près les termes :

*Accusé de réception de..... en papiers de compensation du montant de M...., reçu au crédit ainsi déclaré.*

Berlin..... 19.....

Il peut, s'il y a lieu, y avoir une deuxième remise à midi et demi.

Quand les remises et les retours sont terminés, chaque représentant additionne ses listes de débit, et en porte le montant sur sa feuille de balance. Il sait ainsi combien sa banque a à payer ou à recevoir des autres. Il établit alors une feuille de transfert pour la balance journalière, et la donne au directeur avec sa feuille de balance.

Avec ces documents, le directeur établit des feuilles de liquidation partielle. Avec cette feuille de liquidation partielle, chaque représentant remet au directeur de la Chambre une formule de transfert remplie. Ces feuilles de transfert sont faites sur le même modèle que toutes celles que nous avons rencontrées jusqu'ici, imprimées sur papier vert pour les banques débitrices : « Le bureau de transfert de la Reichsbank créditera, au compte de la Chambre de compensation, Mark..... à la charge du compte de virement de.....

Le directeur. »

Si les banques sont créditrices, la formule sera imprimée sur papier chamois : « Le bureau de transfert de la Reichsbank débitera, etc..... » Enfin, le directeur établira la feuille de liquidation générale, qu'il adressera à la Reichsbank, et qui est établie toujours d'après le même principe :

| DÉBITEURS | | CHAMBRE DE COMPENSATION | CRÉDITEURS | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |
| | | Somme. . . | | |

L'Allemagne possède, en outre, des Chambres de compensation assez florissantes à Cologne, Brême, Stuttgard, Leipzig, Breslau et Dresde.

## CHAPITRE VI

### LE SALDIRENDE INSTITUTE ET LE WIENER GIRO-UND CASSENVEREIN DE VIENNE. — LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE D'AUTRICHE [1].

Il y a en Autriche deux Chambres de compensation, toutes les deux situées à Vienne : le « Saldirende Institute », pour les chèques et les traites ; le « Wiener Giro-und Cassenverein », pour les affaires de bourse, qui fut fondé à l'instar du « Berliner Giro-und Cassenverein ».

* * *

Le « Saldirende Institute » de Vienne existait déjà depuis longtemps avant de recevoir les bases solides sur lesquelles il est assis aujourd'hui.

En 1872, sous le nom de « Saldo-Saale », vivait une association entre deux banques d'alors et la « Private œsterreichische national Bank », et qui avait pour mission de remédier à la circulation défectueuse qui avait lieu dans l'empire Austro-Hongrois. Ces banques avaient comme but

1. Article déjà cité de Georges Michel, *Économiste français* du 17 mai 1890.

de compenser les sommes qu'elles devaient recevoir et payer. C'était ni plus ni moins qu'un Clearing-House : les soldes étaient payés à la national Bank par virements. Cette institution vécut jusqu'au 2 mars 1872, époque à partir de laquelle le saldirende Institute commença ses opérations. Aujourd'hui, cette Chambre de compensation comprend 10 banques associées[1].

La Chambre de compensation de Vienne est dirigée par un comité composé de cinq membres de la réunion plénière, et ici, nous devons signaler que la Chambre a une cour plénière composée d'un associé ou d'un fondé de pouvoirs.

Ce comité, en règle par la présence de trois fondés de pouvoirs, arrête toutes les dispositions nécessaires pour le fonctionnement des affaires : il désigne le contrôleur et l'adjoint de la Chambre, surveille l'accomplissement de l'ordre des affaires, et décide des différends importants entre le contrôleur et un institut soldant, ainsi que toutes les annonces reçues dans la Chambre ; le comité est élu par la Cour plénière pour l'année courante.

Voici maintenant quelques détails sur le règlement en vigueur au saldirende Institute.

1. Article déjà cité de Georges Michel, *Économiste français* du 17 mai 1890.

Les membres appelés Instituts soldants apportent, chaque jour d'affaires, les effets qu'ils ont entre les mains et payables le jour même dans le local indiqué pour les échanges réciproques, et compensent le jour même le solde trouvé en règle en faisant un virement par le Giro-Abtheilung (bureau de virement) de la National Bank, aujourd'hui la « œsterreichische Ungarische Bank ».

Les effets désignés pour les échanges réciproques seront :

Les acceptations d'un institut soldant ;

Les acceptations payables chez un institut soldant ou au domicile d'autres ;

Les lettres de change, mandats, chèques, sur un institut soldant ;

Les bons de caisse échus d'un institut soldant ;

Les échéances des assignations hypothécaires partielles.

Chaque jour, à neuf heures, chaque messager se rend au local, même si son institut n'a aucun échange à faire. Il doit apporter avec lui les lettres de change de son institut destinées à l'échange acquittées. Elles doivent être accompagnées d'une consignation et d'un acte de réception.

Quand les soldants ont pris place à leurs sièges respectifs, et que l'adjoint a donné le

signal avec sa cloche, aussitôt commencent les échanges réciproques, de même que les consignations et pièces de réception dans l'ordre prescrit par le contrôleur. Le soldant compare le montant des échanges qui lui ont été remis avec les chiffres des consignations, et vérifie la somme totale exacte, par rapport aux chiffres des consignations et des pièces de réception. Si tout est trouvé en règle, il estampille la pièce de réception avec la firme de son institut, y appose son nom et donne cette pièce au porteur des lettres de change.

Chaque institut a un brouillon ou journal, sur lequel chaque employé inscrit au débit et au crédit les sommes que son institut doit payer et toucher. Il est établi, ainsi que toutes ces feuilles que nous avons déjà rencontrées dans les Clearing et les « Abrechtnungstellen » : à gauche le débit, au milieu le nom des banques, à droite, le crédit. Après que le contrôleur de la chambre a arrêté son premier bilan, il donne le signe de clôture, et c'est alors seulement que les soldants peuvent partir pour donner à leurs instituts les échanges faits à seule fin de contrôle.

A midi et demi le (1er et le 15, ainsi que le dernier jour du mois à 1 heure), commencent les échanges des retours et les compensations définitives.

Chaque soldant doit apporter, comme pour la première remise, les consignations relatives aux échanges qui lui sont confiées, puis les retours, enfin les consignations et pièces de réception. Il doit y joindre un avis détaillé sur lequel sont inscrits les retours. Au second signal du contrôleur se font les compensations des retours de la même façon qu'à la première remise pour les traites et chèques. (Corrections s'il y a besoin, estampille et remise des pièces.)

Chaque soldant porte alors sur son journal, au crédit, la somme totale des retours remis au susdit institut, et à son débit la somme totale des retours reçus de ce même institut. Après cette opération, le brouillon du jour se trouve terminé, et le solde est établi et la feuille remise au contrôleur.

L'adjoint alors établit, à l'aide des avis d'encaissement et des avis de retours, une feuille divisée en autant de colonnes verticales qu'il y a de banques, puis en une colonne plus large à gauche, où sont placés horizontalement les noms des mêmes banques. Les colonnes horizontales donnent le détail et le montant des valeurs présentées par chaque institut, les colonnes verticales ce que doit payer chaque institut aux autres. La feuille de balance générale est alors établie. Enfin, quand tout a été trouvé en ordre et rectifié par le contrôleur, chaque sol-

dant fait une disposition sur le « Giro-Abtheilung » et la « national bank » pour compenser le solde de son institut, y appose sa signature et la passe au bureau (Giro-Abtheilung) de compensation de la « national bank ». Quant aux formules de virement, ce sont exactement les mêmes, tant pour les banques créditrices que débitrices, que celles jusqu'ici rencontrées. Il n'y a qu'une différence, c'est l'absence de couleurs de papier différentes pour les banques créditrices et débitrices, absence qui peut quelquefois amener des erreurs ; mais enfin ce n'est qu'un vice bien léger.

* * *

### Le Wiener Giro-und Cassenverein

C'est la seconde institution que nous trouvons en Autriche-Hongrie. C'est une société par actions au capital de 3 millions de florins divisé en actions libérées de 200 florins chacune, qui fut fondée en 1872 pour une durée indéterminée. Son but principal est de faciliter, par des virements et des compensations, la circulation des chèques et le règlement des affaires de bourse. Elle se charge de l'exécution des ordres de bourse, de l'encaissement des lettres de change, chèques, mandats, coupons et valeurs ; elle reçoit des dépôts remboursables au

moyen des chèques et des virements, et emploie ses fonds disponibles à l'escompte des lettres de change et en prêts d'une durée maxima de trois mois sur des titres cotés à la Bourse [1].

Elle reçoit aussi des dépôts fermés (objets précieux empaquetés et scellés), moyennant un droit de garde variable avec la nature et la durée du dépôt. Le « Verein » ouvre des comptes de virements (Giro-Conto) aux personnes ou sociétés qui en font la demande ; mais aucun compte n'est ouvert sans mise spéciale : elle reste comme reliquat qui doit demeurer pendant toute la durée du compte ; l'importance en est fixée par le conseil administratif. Chaque possesseur de ce compte reçoit un carnet de chèques, et il est tenu, sauf pour les banques associées à la Chambre de compensation, de faire ses paiements par la caisse. Elle fut copiée sur la caisse analogue de Berlin, qui remplit le même but.

* * *

### Caisse d'épargne postale d'Autriche

Fondée en 1885, elle a pour but d'exécuter une série d'opérations de banque, qui toutes ont pour but de diminuer les mouvements de fonds. Tout porteur d'un livret d'au moins

1. Article déjà cité de G. Michel, dans l'*Économiste français*.

100 florins peut charger la caisse de recevoir des versements, d'encaisser des bons ou mandats de la poste pour son compte et de délivrer des mandats sur son crédit. Le porteur peut en outre charger la poste d'encaisser les mandats pris au nom d'une personne. Enfin, s'il remet des coupons de la Dette autrichienne à la caisse, celle-ci en inscrit le montant sur son livret. Le porteur peut aussi tirer sur la caisse d'épargne postale d'Autriche des chèques spéciaux transmissibles par voie d'endossement, et payables après 14 jours de vue au plus. Il peut aussi remettre un chèque à la caisse avec indication de la personne autorisée à en faire payer le montant, ou bien avec demande d'envoi d'un bon de poste à cette même personne, qui, si elle est en compte avec la caisse, ne donnera aux employés, pour tout travail, qu'un simple virement d'écritures.

Dans certaines parties du pays où l'usage des chèques n'est pas vulgarisé, le carnet de chèques est remplacé par des « chèques garantis », qui représentent une partie spéciale de l'avoir des déposants.

---

## CHAPITRE VII

### LES CHAMBRES DE COMPENSATION D'ITALIE, ROME, GÊNES, MILAN, TURIN, VENISE, FLORENCE, ETC. [1]

Lorsque la Chambre des députés discutait la loi pour l'abolition du cours forcé de la monnaie, M. Luzzati eut le mérite de saisir cette occasion pour plaider l'introduction dans la législation financière et économique italienne de deux réformes, également profitables au développement du crédit et à l'organisation rationnelle de la circulation.

« En Italie comme en France, on oublie « souvent que le fisc ne doit pas asseoir des « impôts trop lourds sur les transactions com- « merciales, s'il ne veut pas tarir les sources « mêmes de la richesse nationale. Il est notoire, « par exemple, que les droits de timbre sur les « chèques ont entravé chez nous, jusqu'à pré- « sent, l'emploi de l'un des instruments les plus « perfectionnés de la circulation. Pourtant, l'ar- « ticle 20 de la loi du 7 avril 1881, a été bien ins- « piré en réduisant à 0.05 le droit sur les

1. Article de Georges Michel, dans l'*Économiste français*, n° du 17 mai 1890.

« chèques, quelle que soit leur somme, pourvu « qu'ils soient payables à vue ou dans un terme « de 10 jours au plus après la présentation, et « que leur émission ait eu lieu de la part « d'institutions légalement constituées, ou qu'on « les ait tirés sur ces institutions. Ce même « article de la loi a, d'ailleurs, adopté des dimi- « nutions considérables relativement aux tim- « bres des bons à intérêts à échéance, émis « par les banques, de livrets de comptes cou- « rants et des livrets de caisses d'épargne, soit « nominatifs, soit au porteur [1]. ».

« Mais, pour préparer et assurer le rétablis- « sement de la circulation monétaire, on devrait « surtout essayer d'économiser sur la quantité « d'argent nécessaire aux transactions, et, par « conséquent, on a été bien avisé en introdui- « sant dans la loi dont il s'agit l'article 22, ainsi « conçu :

« Dans les villes d'Italie principales, le gouvernement provoquera l'institution de Chambres de compensation, auxquelles seront admis un représentant des banques d'émission, des caisses d'épargne, des banques d'escompte, des banques populaires, enfin des banquiers principaux, pour l'échange des billets payables à

1. *Économiste français* du samedi 13 octobre 1883, Correspondance particulière, lettres d'Italie.

vue ou au porteur, et pour les compensations des autres titres de crédit. Les règles de cette institution seront fixées par arrêté royal ».

En effet, le décret royal du 19 mai 1881 a déclaré que des Chambres de compensation seraient fondées dans les villes suivantes: Rome, Naples, Milan, Turin, Venise, Florence, Bologne, Gêne, Palerme, Messine, Catane, Bari et Cagliari.

L'administration des Chambres doit être confiée à des associations formées entre les institutions de crédit et les banquiers, sous la surveillance des *Chambres de commerce*. Chaque Chambre des compensations aura un règlement particulier, approuvé par le ministre de l'agriculture et du commerce. Jusqu'à présent, le gouvernement a approuvé les règlements des Chambres de Rome, Milan, Florence, Gênes, Bologne et Catane (mais nous ne croyons pas pouvoir affirmer que la Chambre de Florence fonctionne). Par contre, il faut citer la très ancienne Chambre de Livourne, qui a une organisation tout à fait spéciale [1]. Plusieurs caissiers représentant les négociants de la ville sont chargés du service. Ils tirent des chèques l'un sur l'autre, et établissent les compensations entre caissier et caissier, de

1. Lettre d'Italie, *Économiste français*, octobre 1883.

sorte que, pour ce qui se rapporte aux liquidations, chaque article du passif des livres d'un caissier figure à l'actif des registres d'un autre caissier. Il s'ensuit que le total des liquidations donné par les situations de la Chambre de Livourne, doit être réduit de moitié.

Cette banque ne comprend que les commerçants et les banquiers les plus importants de l'endroit. Mais, comme les autres négociants s'adressent habituellement aux caissiers de la Chambre pour leurs recettes et leurs paiements, on peut dire que la partie la plus considérable du mouvement commercial de la place de Livourne vient aboutir à la Chambre des compensations.

Les Chambres de compensation de fondation nouvelle peuvent se diviser en deux groupes :

Le premier comprend celles de Rome et de Gênes, qui sont fermées aux banquiers particuliers et aux simples négociants, ayant résolu de n'admettre comme associés que les Institutions de crédit. La Chambre de Rome exige de plus que ces institutions aient un capital versé d'au moins un million de francs. La Chambre de Gênes est encore plus difficile ; car elle a décidé d'exclure toutes les institutions de crédit ne résidant pas dans la ville depuis deux ans, et s'adonnant aux arbitrages et aux affaires commerciales et industrielles.

L'autre type, adopté à Milan, Florence, Bologne et Catane, est fondé sur le principe que les Chambres de compensation doivent être ouvertes à tout le monde, et qu'on ne doit faire aucune exception ou différence entre les établissements publics, les institutions de crédit ayant adopté la forme de l'anonymat et les simples particuliers adonnés à l'exercice de la banque, du commerce ou de l'industrie.

Il est intéressant de savoir lequel de ces deux types, que nous pourrions appeler le « type ouvert » et le « type fermé », a le mieux réussi. Nous laisserons de côté les trois Chambres de Rome, Bologne et de Catane, car l'importance du mouvement économique de ces trois villes n'est pas assez développé, pour nous arrêter sur les deux Chambres de Gênes et de Milan, qui offrent le moyen de faire une instructive comparaison.

Milan est peut-être la ville la plus industrieuse de la haute Italie ; en dehors des banques d'émission, elle possède deux établissements de crédit d'une importance hors ligne : la caisse d'épargne de Lombardie, qui a plus de 190 millions de dépôts et la Banque populaire (50 millions) ; elle est le centre le plus considérable du commerce de la soie grège et moulinée.

Toutefois, Milan est loin d'avoir la situation économique de Gênes, premier port commercial

de l'Italie, dont le mouvement se chiffre par des millions de tonnes, dont les armateurs possèdent la moitié du tonnage de la marine marchande, dont l'industrie et le commerce sont si développés. Eh bien ! il y a non seulement un écart énorme entre les liquidations accomplies aux deux Chambres des compensations de Milan et de Gênes, mais encore on remarquera aussi ce fait singulier que le mouvement assez considérable de la Chambre de Milan se développe, tandis que les opérations très exiguës de la Chambre de Gênes sont à l'état stationnaire [1].

Voilà quel est le résultat de ces deux sortes de types : Gênes, qui a une Chambre du type fermé, végète péniblement, tandis que Milan, du type ouvert et où règne une entière liberté, se développe chaque jour ; et il arrivera un moment où Gênes, qui a le premier rôle dans le développement commercial de l'Italie, devra se décider à suivre l'exemple de Milan, et ouvrir les portes de sa Chambre à tous, sans restriction.

Voici maintenant quelques détails sur le fonctionnement de la Chambre de Milan.

Les Instituts de crédit, les banquiers et les négociants de la ville de Milan sont constitués en association dès lors qu'ils veulent profiter

1. Lettre d'Italie, déjà citée, octobre 1883, *Économiste français*.

des avantages de la Chambre. Les statuts sont soumis au contrôle d'un délégué qui préside les réunions des associés et les séances du Conseil de vigilance.

L'association, réunie en assemblée ordinaire au mois de janvier (et qui peut être réunie extraordinairement en cas d'urgence), nomme les 6 membres qui, avec le délégué de la Chambre de commerce, composeront le conseil de vigilance. Ce conseil s'occupe de la gestion de la Chambre, outre la surveillance, l'exclusion ou l'admission d'associés. Il détermine le montant que chaque associé doit payer ; il présente à l'assemblée ordinaire des associés le compte annuel sur la gestion de la Chambre ; il procure le cours régulier de « Chambre », et l'exact accomplissement des obligations prises par ceux qui en sont chargés, sans heurter ou attaquer la responsabilité personnelle de quelqu'un de ses membres ; enfin, à l'échéance de chaque contrat, le conseil en poursuit le renouvellement.

Les contributions payées par les associés seront par an de 50 lire, et autant pour cent sur la somme des opérations faites dans l'année. La Chambre de compensation fonctionne tous les jours non fériés en deux séances, de 10 heures à midi, et de 1 heure 1/2 à 2 heures 1/2. Le premier et le dernier jour de chaque mois,

la première séance commence à 9 heures, et la seconde se termine à 3 heures.

La séance du matin est consacrée à la présentation des « *recapiti* », c'est-à-dire des remises, tandis que celle du soir est réservée pour les opérations d'encaissement et de paiement de compensation. Toutes ces opérations sont soumises à un directeur nommé par la direction générale de la Banque nationale, qui est aidé du personnel nécessaire et contrôlé par un membre du conseil de vigilance.

Pour chaque associé, la Chambre se charge :

De compenser, jusqu'à concurrence de la contre-partie, le doit et l'avoir résultant des « *Distincta* » présentés par chacun d'eux ;

D'exiger les effets domiciliés à la Chambre, à elle consignés, avec les mêmes « distincta » pour lesquels il n'y aurait pas lieu à compensation par défaut de contre-partie ;

De payer, jusqu'à concurrence des fonds encaissés, les effets domiciliés à la Chambre, lesquels, pour le motif ci-dessus, ne pourraient pas être compensés ;

D'accréditer chacun des associés près de l'institut par eux indiqué, pour les sommes dont ils resteront créditeurs à la fin de la seconde séance ;

D'exiger, pour le compte des associés, les liquidations mensuelles des fonds publics de

l'État, et de toutes les valeurs primées qui sont admises à la cote, à la bourse de Milan, recevant et payant les différences y relatives.

Les associés peuvent déléguer, quand ils ne peuvent se présenter à la Chambre, une personne qu'ils doivent faire connaître au représentant de la Banque nationale.

A la première séance, les associés présentent à la Chambre un « distinct » en double exemplaire, signé par eux, comprenant les effets, factures, billets à ordre, reçus, rentes, chèques, à payer et à recevoir pour leur compte respectif, et y joignent les « recapiti » qui doivent être exacts. Ce « distinct », qui est le modèle A, est divisé en deux parties :

A gauche, les « distincts » à payer,

A droite, ceux qu'il y a à recevoir.

Si la partie gauche excède la partie droite, le présentateur doit compenser par un versement à la Banque nationale, pour le compte de la Chambre de compensation, le manque éventuel d'équilibre à sa charge. Dans ces « distincts », peuvent être compris des effets (lettres de change) sur un négociant étranger.

Quand la confrontation des « distincts » est faite avec les remises à recevoir, les effets et factures doivent être classés de suite en ordre alphabétique par acceptants ou domiciliataires, et en ordre de sommes. Le nom du

possesseur de ces effets ou factures doit aussi être indiqué.

Les billets à ordre, chèques, rentes, reçus à la charge des instituts de crédit, sont immédiatement distribués par Institut, et sont décrits en autant de notes (modèle B) en double exemplaire qu'il y a d'Instituts sur lesquels ils sont tirés; ils sont remis, avec l'annotation en double, à chacun d'eux, à l'issue des deux séances, pour en avoir l'accusé de réception conforme. L'Institut recevant les remet à la Chambre; s'il y a des irrégularités, l'Institut renvoie à la Chambre.

Entre la séance du matin et celle du soir, la Chambre vérifie, par l'intermédiaire de la Banque nationale, l'exactitude des effets et des factures domiciliés à la Chambre, à la charge des maisons de commerce qui n'y sont pas associées.

Les effets *impayés* doivent être déduits, avec annotation spéciale dans le modèle A, de l'avoir du présentateur, et lui sont immédiatement retournés, si lui-même n'a pas chargé la Chambre de les remettre au notaire pour son compte, afin que le protêt en soit fait régulièrement.

Les effets accompagnés d'un index (modèle C) sont remis au notaire, sur lequel, outre la somme, est indiqué le nom du possesseur. Le protêt est fait sur la demande du présentateur ; aussi la Chambre, avant de consigner l'effet au notaire,

biffe-t-elle le virement qui y aurait été apposé en sa faveur. Le présentateur qui reste débiteur de la Chambre doit, dans la seconde séance, compenser, par un versement à la Banque nationale, pour compte de la Chambre de compensation, ces impayés.

Dès que les sommes qui restent disponibles au crédit des présentateurs sont arrêtées, la Chambre paie, par l'intermédiaire de la Banque nationale, les effets compris dans le distinct A, pour lesquels il n'y a pas lieu à compensation, jusqu'à concurrence du disponible du débiteur ou domiciliataire respectif des effets.

Immédiatement après la dernière compensation, la Chambre remet au délégué de chaque institut :

1° Un modèle D, en double exemplaire, qui comprend l'indication des maisons de commerce et des sommes qui deviennent accréditées près de lui, pour chacune, selon leurs dispositions ;

2° Les chèques, les rentes, les reçus, les billets à ordre, à la charge de l'institut dont celui-ci aura donné à la Chambre un accusé de réception conforme ;

3° Un reçu de la Banque nationale pour le montant du solde créditeur de l'Institut.

Si l'institut est débiteur, il doit compenser par un versement à la Banque nationale pour le

compte de la Chambre de compensation. Il y aura un livre journal (modèle E), qui présentera, en résumé, les opérations de chaque journée, et qui servira de base aux « distincta » de présentation et aux constatations faites sur eux.

Quand les opérations du jour sont finies, les modèles A, qui auront été aussi arrêtés, et les notes C et F, signées par le notaire de l'institut, sont réunis autant que possible, jour par jour, en un paquet scellé devant le membre du conseil de vigilance en fonction à la Chambre, et qui porte la date du jour de compensation. Ces paquets sont gardés sous clef, l'une gardée par le conseiller, l'autre par le délégué de la Banque nationale. Les remises réglées non retirées sont gardées à la Banque, qui les remet le lendemain à la Chambre de compensation. S'il y a des associés qui veulent charger la Chambre (en outre de leur liquidation journalière) de leur liquidation mensuelle de fonds publics ou de valeurs particulières, ils doivent déposer la veille de la liquidation, à 6 heures du soir, un distinct (modèle F) en double exemplaire, qui porte par catégorie, par contractant et par montant, les titres à retirer et ceux à consigner pour leur compte. Les associés devront ajouter à cette note les titres qui résultent de la différence entre ceux à consigner et ceux à retirer, les accompagnant d'une table numérique signée par eux.

Un des deux exemplaires sera restitué à l'associé avec la signature du représentant de la Banque nationale, attestant ainsi la quittance des titres en remise.

A mesure que les notes F arrivent à la Chambre, on en fait la transcription sur une note G, en distribuant, par catégorie, les quantités des titres qui résultent des balances de ces mêmes « distincts », et en marquant au débit ceux que chaque associé doit consigner, et au crédit ceux qu'il doit retirer. A l'aide de cette pièce, la Chambre exécute dans la séance de l'après-midi les compensations entre associés. Les titres non retirés à la fin de la deuxième séance par les associés ou non, sont déposés deux jours après celui de la liquidation, à leur nom respectif, en dépôt volontaire libre à la Banque nationale.

Les sommes qui résultent du crédit de chaque opérant, ou par excédent des différences à recevoir sur celles à payer ou pour prix de titres consignés, sont passées par la Chambre à son crédit près de l'Institut.

L'associé donne quittance des titres qui lui ont été consignés par la Chambre, et déclare ainsi que, moyennant cette consignation et le passage, s'il y a lieu, à l'Institut par lui indiqué de la somme résultée à son crédit, la liquidation, pour son compte, a été exercée régulièrement.

Outre les associés qui paient un droit fixe, il y a aussi trois catégories d'abonnés qui peuvent prendre part aux opérations de la Chambre.

La première paie 600 lires par an, avec faculté d'opérer pour une somme illimitée.

La deuxième paie 400 lires, avec faculté d'opérer jusqu'à concurrence de 50 millions ; au-dessus, l'abonné paiera 0,01 par 1,000 lires.

Enfin le troisième, 200 lires pour opérations jusqu'à 20 millions ; au-dessus 0,01 par 1,000 lires.

Il y a enfin un modèle R qui est le résumé des Distincts de billets semestriels présentés à la Chambre.

---

## CHAPITRE VIII

### CHAMBRE DES COMPENSATIONS DES BANQUIERS DE PARIS.

Chez nous, il n'existe qu'une Chambre de compensation, à Paris, fondée en 1872 (le 7 mai) par dix-sept maisons, mais dont, aujourd'hui, onze membres seulement font partie. Cependant, les premiers (comme en beaucoup d'autres choses), nous avions reconnu, ainsi qu'il a été démontré au début de cette étude à propos des « quatre payements de Lyon », les avantages énormes des paiements par compensation, qui faisaient, nous dit Jacques Savary, l'admiration de tout le monde commerçant de cette époque. Néanmoins, il nous a fallu un siècle complet pour arriver à la fondation d'une institution semblable au « Clearing-House de Londres ».

Dès 1846, le gouverneur de la Banque réclamait le moyen d'arriver à ce résultat, « que les négociants puissent, dans leurs « transactions commerciales s'acquitter les « uns envers les autres, au moyen de leurs « obligations réciproques, sans l'intervention

que des institutions comme la Société générale de crédit industriel et commercial, comme les Sociétés lyonnaise et marseillaise de crédit industriel, de dépôts ou de comptes courants, ne demandaient pas mieux que de recevoir des fonds restés inactifs et stériles dans les mains des capitalistes. Il n'y a pas de capitaux, si petits qu'ils soient, qui puissent rester inactifs ; ces caisses, en les réunissant, devaient rendre à l'industrie et au commerce un véritable service en facilitant leur développement par l'agglomération de l'argent, qui en double la valeur [1].

Le chèque, en effet, est destiné à mettre dans le courant de la circulation tous ces petits capitaux improductifs que l'homme d'une fortune aisée laisse dormir dans le tiroir de son bureau, ou que le paysan cache dans un « bas de laine », qui est le premier tiroir de l'avarice.

Malgré tout, nous devons reconnaître que petit à petit le chèque a fini par s'acclimater, grâce à la persistance de ces institutions de crédit, qui ont courageusement lutté contre la force d'inertie qu'on oppose ordinairement en France à toute innovation. M. Paul Dalloz, dans un article du *Moniteur universel* du jeudi 24 mars 1864, en était frappé quand il disait :

1. Article de M. Paul Dalloz, sur le « Chèque », dans le *Moniteur universel* du jeudi 24 mars 1864.

« Il faut répéter vingt fois la même chose, lors-
« qu'il s'agit d'une innovation, pour qu'elle
« entre dans les oreilles récalcitrantes des rou-
« tiniers. Il est si bon de garder ses habitudes,
« l'effort est si pénible pour sortir de cet
« engourdissement béat du train-train de
« chaque jour[1]. »

Le Comptoir d'escompte avait débuté en entrant le premier dans la lice ; mais ses relations d'escompte avec ses clients avaient limité à ces derniers le cercle de ses comptes de dépôts.

Après lui, la Société générale de crédit industriel et commercial se fonde en 1859, dans le but de faire appel au public pour l'expansion des comptes de dépôts avec chèques. Créée à l'instar des « joint-stock banks », elle avait pour but principal de recevoir des fonds restés inactifs et stériles dans les mains des capitalistes, pour les tenir fidèlement à leur disposition avec une allocation d'intérêt, et pour les rendre sans retard, contre des engagements à courts termes, aux emplois productifs du commerce et de l'industrie.

A Lyon, le Crédit lyonnais, puis, en 1865, la Société lyonnaise de dépôts et de comptes courants et de crédit industriel ;

A Marseille (1865), la Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts,

1. *Moniteur universel*, mars 1864.

etc.... introduisent en province l'usage du chèque dans les habitudes du public.

Malgré tout, le chèque, bien que plus répandu en France depuis quelques années, ne l'est pas encore assez. Cela est si vrai, qu'il nous faut, pour nos transactions, qui montent à peine au quart de celles de la Grande-Bretagne, une circulation très grande relativement à nos voisins. Les 4/5 en effet de leurs transactions se font en chèques.

Mais, tout en instituant le chèque et en le développant, les dix-sept banquiers qui fondèrent la Chambre de compensation des banquiers de Paris comprirent parfaitement que, pour que leur œuvre fût complète, il leur fallait le rouage indispensable où doivent aboutir tous les chèques. Cette Chambre fut instituée ; elle augmente tous les ans ses chiffres d'affaires, et il serait fort à souhaiter que les grands centres commerçants et industriels, comme Lille, Le Havre, Bordeaux, Lyon, Marseille, etc., eussent aussi leur Chambre. Comment peut-il se faire que ces grandes villes, en présence des résultats des pays voisins, n'aient pas compris le côté ingénieux et pratique de cette institution ?

Depuis 1893, il n'y a plus que onze banques associées, dont voici les noms[1] :

1. G. Michel, article du mois de mai 1890, *Économiste français* déjà cité.

Banque de France,
Comptoir national d'escompte,
Crédit foncier,
Crédit commercial et industriel,
Crédit lyonnais,
Société générale,
Banque de Paris,
Claude Lafontaine et Cie,
Offroy et Cie,
Lehideux et Cie,
Henrotte fils et Cie.

Cette Chambre de compensation est située à proximité de la Bourse et de la Banque de France, place de la Bourse, n° 9. Elle est administrée par un comité de sept membres, nommé pour un an, par une assemblée générale qui a lieu dans le courant du mois de décembre [1].

*Cette assemblée générale est réunie par les soins d'un président*, qu'elle nomme pour trois ans, et qui sera administrateur de la Chambre.

Il y a, en outre : un inspecteur, choisi par l'assemblée générale sur la proposition du président, qui en dirigera les opérations.

Révocable par le président, il lui rendra compte, ainsi qu'à l'assemblée, de tout ce qui se passera à la Chambre ;

1. Règlement de la Chambre de compensation de Paris.

Un trésorier, choisi parmi les membres de l'assemblée générale et élu par eux[1], en soldera les dépenses et opérera le recouvrement des cotisations des membres qui la composent.

La Chambre de compensation aura pour objet exclusif de permettre aux sociétés et maisons de banque qui en font partie, de liquider, au moyen de virements journaliers, les recouvrements d'effets à échéance, de mandats et de chèques qu'elles ont reçus chaque jour les unes des autres[2].

La liquidation des opérations de chaque jour a lieu dans une seule séance, qui, commencée à dix heures du matin, doit être finie à trois heures moins un quart, les jours ordinaires, et à quatre heures moins un quart, les jours du paiement des échéances des quinze et des fins de mois. Le papier nouveau de toute nature peut être présenté jusqu'à 1 heure les jours ordinaires, et jusqu'à deux heures les jours de grande échéance. Quant au papier retourné, il peut être présenté pendant toute la durée de la séance les jours de grande échéance ; il est seul reçu d'une heure à deux heures trois quarts les jours ordinaires, et de deux heures à trois heures trois quarts les jours de grande échéance.

1. Règlement de la Chambre de compensation de Paris.
2. Règlement de la Chambre.

A partir de ces heures, les portes sont closes, et aucun messager ne peut plus être admis sans une autorisation de l'inspecteur.

Tous les messagers ou employés des banques doivent se trouver avant l'heure de la liquidation à la Chambre de compensation. Ils doivent apporter, avec eux, tous les chèques et effets dûment revêtus du timbre de la banque ou acquittés; si, par hasard ou par suite d'erreurs ou d'omissions, quelque chèque ou effet avait été distribué sans une de ces conditions nécessaires, et que, par suite, il n'ait pu être porté au crédit de qui de droit, l'employé qui en est porteur doit faire connaître à haute voix, dans la Chambre, les détails de ce chèque ou effet. Si, malgré ces annonces, le propriétaire n'est pas trouvé, l'employé porteur doit le remettre à l'inspecteur, qui fait les recherches nécessaires pour découvrir le propriétaire[1]. Cependant, en aucun cas, cet effet ou ce chèque ne pourra être passé au débit de la Chambre tant que le propriétaire ne sera pas trouvé.

Avec ces effets et chèques, les messagers devront apporter les « *feuilles de débit* », sur lesquelles les chèques et les effets sont inscrits dans les bureaux des banques. Nous retrouvons

1. Règlement de la Chambre.

d'ailleurs ici les mêmes opérations à peu près qu'au Clearing de Londres. De son côté aussi, l'inspecteur établit lui-même une feuille de débit, sur laquelle il inscrit le montant de toutes les fiches présentées par la Banque de France au débit de chacune des maisons qui font partie de la Chambre[1].

Quand il y a des chèques, des effets dont le paiement est refusé par les banques sur lesquelles ils sont émis, ils doivent être retournés à la Chambre et rendus le même jour, et toujours accompagnés d'une fiche qui porte mention des motifs de rejet. Leur montant est marqué d'un signe spécial dans les marges des feuilles de débit et de crédit.

A la Chambre de compensation, le représentant de chaque banque devrait dresser sa *feuille de crédit*, feuille disposée de la même façon que la feuille de débit, où sont inscrits les chèques et les effets au crédit de chacune des autres banques faisant partie de la Chambre. Nous avons dit « devrait », car, en pratique, les employés se servent de la feuille de débit, qui, avec la feuille de crédit, ne fait plus qu'une feuille séparée en deux horizontalement : le débit d'abord, le crédit dessous.

1. *Dictionnaire des Finances*, de Léon Say. — Pandectes françaises.

CHAMBRE DE COMPENSATION

N° 7. Crédit lyonnais.

FEUILLE DE DÉBIT

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|---|---|---|---|---|---|
| Banque de France | Offray et Cie | Le Hideux | » | » | » |

FEUILLE DE CRÉDIT

remplie à la Chambre de compensation

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |

Ces feuilles de crédit qui, en fait, n'existent pas, étaient imprimées en « rouge », contrairement aux feuilles de débit imprimées en « noir ».

C'est à l'aide de ces feuilles que les employés des banques, à la fin de la journée, dresseront les *feuilles de compensation partielle*, qui contiendront la situation de chaque établissement par rapport aux autres banques membres de la Chambre.

L'Inspecteur réunira ces feuilles, et lui, à son tour, dressera les *feuilles de compensation*

*générale*, dont le côté gauche, le débit, doit correspondre exactement au côté droit, le crédit.

FEUILLE DE COMPENSATION GÉNÉRALE

SOLDES DES COMPTES A LA CHAMBRE

| *Doit* | | | *Avoir* | |
|---|---|---|---|---|
| | | 1 Banque de France. | | |
| | | 2 Comptoir national d'Escompte. | | |
| | | 3 Le Hideux. | | |
| | | 4 Henrotte. | | |
| | | 5 etc. | | |
| | | 6 » | | |
| | | 7 » | | |

Ces feuilles sont imprimées en rouge. Il en est dressé deux chaque jour, et l'inspecteur en envoie une à la Banque de France, après l'avoir préalablement revêtue de sa signature.

En cas d'erreur, et par suite de désaccord entre la colonne du crédit et celle du débit, l'inspecteur doit, secondé par les employés, en rechercher de suite la cause ; toutefois, si la somme ne dépasse pas cinquante mille francs, il est autorisé à ajourner la recherche.

Cette feuille, une fois définitivement arrêtée, est signée par l'inspecteur, et nous voilà arrivé

maintenant au terme des opérations. Il ne reste plus qu'à procéder au paiement des soldes par des mandats de virement sur la Banque de France, mandats qui, suivant les cas, sont émis soit par les maisons de banque, soit par l'inspecteur de la Chambre.

Voici d'abord les mandats de virement des comptes individuels des membres de la Chambre de compensation à la Banque de France au crédit du compte de la Chambre de compensation. Ces mandats sont signés par les chefs des sociétés et maisons qui sont *débitrices* à la fin de la journée.

Sur papier « vert », voici le mandat signé par :

MM. Offroy & Cie.

Paris, le.....190

La Banque de France est priée de porter au crédit de la Chambre de compensation la somme de..... dont elle débitera le compte de

Offroy & Cie.

Voici maintenant quel sera le mandat signé par l'inspecteur quand il avisera la Banque de France du virement qu'elle aura à exécuter :

CHAMBRE DE COMPENSATION

Paris, le ..... 190 .

Liquidation de Ch^re de comp^on. (Timb. gras rouge).
Le compte de MM. Offroy et C^ie ( id. )
à la Banque de France a été débité de la somme
de..... résultant de la liquidation.

*L'Inspecteur.*

Pour les banques et maisons dont nous parlons, c'est-à-dire pour les banques et maisons débitrices, ce mandat est imprimé sur *papier bleu.*

Lorsqu'il s'agit des banques créditrices, les formules seront les suivantes, émises cette fois par l'inspecteur de la Chambre de compensation :

CHAMBRE DE COMPENSATION

VIREMENT POUR F.

Paris, le.....190__

La Banque de France est priée de porter au crédit de M^r ..... la somme de.....
..... dont elle débitera le compte de
..... la Chambre de compensation.

*L'Inspecteur,*

Ce mandat, comme pour les banques débitrices, est aussi sur papier vert.

Puis, sur *papier chamois*, sera signé par l'inspecteur, le mandat qui établit que le compte d'un des membres a été crédité de la somme nécessaire.

CHAMBRE DE COMPENSATION

Paris, le.....190

Liquidation de la Ch^re de comp^on. (Timb. gras rouge.)
Le compte de M^r..... id.
à la Banque de France a été *crédité* de la somme
de Fr..... résultant de cette liquidation.

*L'Inspecteur*,

Maintenant que nous connaissons la Chambre de compensation des banquiers de Paris et son fonctionnement, il serait intéressant de montrer, par quelques chiffres, les sommes qui y ont été compensées depuis 1872, année de sa fondation. Les opérations y ont augmenté sans cesse depuis lors; et, si l'on considère le tableau ci-dessous, l'on voit que, à peu près tous les cinq ans, les nombres se chiffrent par un nouveau million. Aussi, pour éviter de longues colonnes de chiffres, prendrons-nous les résultats par périodes

quinquennales des opérations, débit et crédit accumulés [1] :

| Exercices du 1er avril au 31 mars | Montant des effets présentés à la compensation | | Effets compensés | | Effets non compensés réglés par mandats | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1872-1873 | 1.602.584.729 fr. | 51 | 1.056.840.386 fr. | 19 | 545.344.441 fr. | 32 |
| 1875-1876 | 2.213.724.860 | 58 | 1.569.028.560 | 51 | 644.695.300 | 07 |
| 1880-1881 | 4.684 534.785 | 21 | 3.091.778.662 | 33 | 992.756.122 | 86 |
| 1885-1886 | 3.923.924.677 | 26 | 3.128.551.342 | 02 | 795.372.335 | 24 |
| 1890-1891 | 6.003.883.202 | 40 | 4.728.811.077 | 64 | 1.282.072.124 | 76 |
| 1895-1896 | 7.351.990.839 | 11 | 4 916.794.059 | 55 | 2.435.196.779 | 56 |
| 1899-1900 | 6.655.997.000 | 76 | 6.948.485.687 | 30 | 3.707.511.313 | 46 |

Voici maintenant les chiffres des opérations mensuelles pour l'exercice avril 1900, mars 1901 [2] :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Avril | 1900. . . . . | 904.492.633 fr. | 04 |
| Mai | . . . . . | 987.833.262 | 70 |
| Juin | . . . . . | 922.627.971 | 98 |
| Juillet | . . . . . | 894.137.867 | 60 |
| Août | . . . . . | 872.643.389 | 96 |
| Septembre | . . . . . | 822.269.265 | 48 |
| Octobre | . . . . . | 946.957.340 | 76 |
| Novembre | . . . . . | 884.490.566 | 24 |
| Décembre | . . . . . | 873.176.357 | 58 |
| Janvier | 1901. . . . . | 909.774.435 | 66 |
| Février | . . . . . | 805.136.300 | 12 |
| Mars | . . . . . | 846.410.860 | » [3] |

1. *Bulletin de Statistique et de Législation comparée* du mois de novembre 1900, p. 493.

2. *Économiste français*, voir les nos des 5 mai 1900, 9 juin 1900, 7 juillet 1900, 11 août 1900, 8 septembre 1900, 6 octobre 1900, 10 novembre 1900, 8 décembre 1900, 12 janvier 1901, 9 février 1901, 9 mars 1901.

3. Article du *Temps*, informations financières, no du 7 avril 1901.

Nous voyons par ces chiffres, assez sérieux déjà, que l'importance de la Chambre de compensation de Paris est loin d'égaler celle de ses sœurs de la Grande-Bretagne et des États-Unis ; mais cela tient, ainsi que nous aurons l'occasion de le dire bientôt, d'abord, à ce que le commerce de Paris ne se sert pas assez du chèque, qui rend de si grands services en Angleterre et en Amérique [grâce aux Clearing-Houses], soit par peur, soit par routine, et qu'il aime mieux, à son détriment d'ailleurs, rémunérer la Banque de France à cet effet. Puis, les agents de change de Paris liquident eux-mêmes leurs affaires par voie de compensation en tirant des mandats bleus sur la Banque de France, qui leur affecte une caisse spéciale, et qui joue à leur égard le rôle de Clearing-House.

Aussi, ce qu'il faudrait, ce serait, chez nous, de répandre le plus possible l'usage du « crossed cheque », afin d'augmenter les avantages de la Chambre de compensation.

---

## CHAPITRE IX

### CLEARING-HOUSE D'AUSTRALIE [1] MELBOURNE

Fondé en 1868, il est aménagé comme celui de Londres, mais beaucoup mieux, ce qui, certes, n'a pas dû être difficile à réaliser; car il est étonnant de voir une Chambre aussi peu confortable et aussi mal aménagée, fréquentée aussi souvent par des hommes si épris du luxe intérieur et du « comfortable » que les Anglais.

Il n'y a pas à Melbourne, comme à Paris ou comme à Londres, de banque centrale qui joue le rôle de banquier commun vis-à-vis des banques associées. Les banques d'Australie, pour éviter des frais de déplacement du numéraire, ont déposé dans une caisse spéciale une somme de £ 420,000 en représentation de laquelle des certificats de £ 1,000 ont été émis, qui, pour le règlement de leurs transactions, sont considérés comme de l'argent comptant. Chacune des banques associées doit toujours être en possession d'un nombre déterminé de certi-

1. Georges Michel, article sur « les Chambres de compensation en Europe ». *Économiste français*, 17 mai 1890. — J.-G. Cannon, vice-president of the fourth national Bank of the city of New-York, *Clearing-Houses*. (London, 1901, Smith, Elder and C°.)

ficats, et peut être contrainte à rétablir la proportion par des paiements en or. C'est ici que nous devons faire remarquer la grande ressemblance qui existe entre le « Clearing » de Melbourne, avec ses certificats, et celui de Dublin avec ses bons d'échiquier. De même aussi, quand une banque possède son nombre règlementaire de certificats, elle peut exiger que le paiement des soldes créditeurs soit fait en or.

Les opérations du « Clearing » s'appliquent, outre l'échange des notes et des chèques, aux billets émis par les différentes banques australiennes. Elles se font à des heures tellement précises, que, pour éviter toute discussion fâcheuse, chaque banque appartenant à l'association a une horloge reliée télégraphiquement à celle du « Clearing-House », le tout contrôlé par l'observatoire [1]. Les liquidations et compensations se font comme à Londres. Les balances sont réglées chaque semaine: le mardi matin, en or à partir de £ 500, et en certificats d'or à partir de £ 1,000. Quant aux sommes au-dessous de £ 500, les banques débitrices remettent un chèque à l'inspecteur, qui le fait porter à un compte de règlement de « Clearing-House » ouvert à la banque. Il tire des chèques sur le même compte au profit des banques qui ont à recevoir.

1. Article déjà cité de M. Georges Michel.

## CHAPITRE X

### CHAMBRES DE COMPENSATION DU JAPON [1] (OSAKA, TOKIO, KIOTO, KOBE)

Au moment où le Japon, dont le commerce et l'industrie prirent, il y a à peu près vingt ans, un essor soudain qui fait l'admiration de toutes les nations du globe, il serait fort intéressant, croyons-nous, de dire quelques mots de ses Chambres de compensation. C'est au livre tout récent (janvier 1901) et fort intéressant d'un Américain, M. J.-G. Cannon, vice-president « of the fourth national bank of the city of New-York », que nous emprunterons ces quelques détails, qu'il a lui-même recueillis de la bouche d'un envoyé du gouvernement japonais, venu aux États-Unis pour y étudier les « Clearing-House » et leur fonctionnement.

Il y a, au Japon, quatre Chambres de compensation : celle d'*Osaka*, qui remonte au 1er décembre de la douzième année de « Meiji » (1879) ;

1. Voir le livre récent de M. J.-G. Cannon, vice-president of the fourth national Bank of the city of New-York, *Clearing-Houses*. (Janvier 1901, Smith, Elder and Cº, London.)

Celle de *Tokio*, qui fut fondée le 1er décembre de la vingtième année de « Meiji » (1887);

Celle de *Kobe*, qui prit naissance le 1er juillet 1897 ;

Celle de *Kioto*, qui date du 15 décembre 1897.

L'association du « Clearing d'Osaka » comprend vingt-deux membres, dont treize offices principaux et neuf secondaires. — A Tokio, il y a trente-quatre membres (18 offices principaux et 16 secondaires).

A la Chambre de Kobe, dix membres (4 offices principaux et 6 secondaires).

Enfin, à Kioto, douze membres (7 offices principaux, 5 secondaires).

Les liquidations se font, dans toutes les Chambres, une fois par jour. A Tokio, les bureaux sont ouverts à 10 heures et demie et fermés à 11 heures. A Osaka, la Chambre est ouverte à une heure de l'après-midi pour se fermer à une heure et demie: d'aussi courtes périodes de temps sont observées dans les autres établissements.

Les lettres de change, billets, certificats de dépôt et chèques sont considérés comme « good clearing matter », et sont autorisés à passer par la Chambre de compensation comme échanges réguliers. Voici à peu près le montant des compensations quotidiennes et des balances dans les quatre Chambres de compensation :

| | COMPENSATION EN YENS | BALANCES EN YENS |
|---|---|---|
| Osaka. . . . | 560.000 | 120.000 |
| Tokio . . . | 2.600.000 | 920.000 |
| Kioto. . . . | 210.000 | 54.000 |
| Kobe. . . . | 260.000 | 74.000 |

La Banque centrale (la Banque du Japon) règle les comptes au moyen de transferts entre les comptes des associés ; car chaque banque a son compte avec la banque centrale, qui, établie à Tokio, a des succursales dans diverses cités.

Les dépenses des Chambres de compensation sont divisées en deux parties : une moitié des dépenses totales est supportée par les banques associées et divisée en parties égales ; la seconde moitié est payée par les banques en proportion du nombre des articles présentés par elles à la Chambre.

Les banques de province (les country banks des Anglais) ne sont pas autorisées à compenser leurs lettres de change et leurs chèques par l'intermédiaire de la Chambre de compensation ; mais celles des villes peuvent le faire par l'entremise d'un membre de la Chambre. Une banque associée à un Clearing-House qui liquiderait des articles pour une personne non membre de l'association, est tenue d'avertir de ce fait tous les autres membres de l'association.

Nous avons dit que la Chambre de compensation de Tokio datait de 1879. Au début, l'association était formée de douze banques; mais la façon de procéder de cette Chambre était si défectueuse, qu'elle fut finalement conduite à cesser ses affaires, au bout de trois ans d'essai.

C'est alors que fut faite une étude sérieuse des divers systèmes employés sur le globe, étude qui aboutit à la formation d'une nouvelle chambre en février 1897. Cette nouvelle institution fut fondée sous le nom de Chambre de compensation de Tokio, et commença ses opérations au mois de mars de la même année. Elle fut modelée sur le système du Clearing-House de Londres.

Voici quelques-uns des statuts et des règlements spéciaux :

Le règlement des balances quotidiennes sera effectué, au moyen de transferts, sur les livres de la Banque du Japon, qui liquidera ses notes et chèques comme un membre spécial. Les articles reçus par des banques associées à la Chambre doivent passer par la Chambre de compensation, et un échange direct entre membres de la Chambre ne sera pas permis: il y aura amende quand ce statut sera violé.

Chaque membre devra déposer, comme garantie avec la Chambre de compensation, 5 %

d'obligations du gouvernement pour le montant de 10.000 yens, valeur réelle.

Depuis 1896, la Chambre de Tokio occupe un appartement du nouvel établissement bâti par la Banque du Japon.

Les quelques chiffres suivants vont montrer le développement et la marche ascendante des affaires des Chambres de compensation japonaises dans l'espace des dix premières années [1].

| ANNÉES | NOMBRE D'ARTICLES | MONTANT EN YENS |
|---|---|---|
| 1887 | 1.984 | 1.232.185 |
| 1888 | 25.289 | 12.281.948 |
| 1889 | 36.524 | 19.559.400 |
| 1890 | 43.301 | 20.206.094 |
| 1891 | 59.427 | 67.595.422 |
| 1892 | 97.190 | 113.576.594 |
| 1893 | 134.505 | 148.018.871 |
| 1894 | 172.189 | 185.597.497 |
| 1895 | 223.123 | 289.102.424 |
| 1896 | 349.429 | 417.425.507 |
| 1897 (jusqu'au mois d'octobre) | . . . . | 440.464.548 |

Les pupitres des employés sont placés sur deux rangs, au milieu desquels, et regardant vers la sortie, sont placés ceux de l'inspecteur et du secrétaire. Le premier pupitre à droite de

1. *Clearing-Houses.* J.-G. Cannon.

l'inspecteur est toujours occupé par le représentant de la Banque du Japon.

Voici maintenant un léger aperçu des règlements de la Chambre de Tokio, sur laquelle sont modelées toutes les autres. Elle est située à la Banque du Japon, Honriokae Cho (rue), Niphonbashi Ku (district), et elle a pour objet d'échanger les lettres de change et les chèques de formes variées reçus par les banques membres de l'association. Toutes contestations s'élevant à propos du non-paiement de lettres ou de chèques, ou survenant de fautes, d'erreurs de liquidation, seront réglées entre les banquiers, et la Chambre n'en sera pas responsable.

La Chambre ouvre à 10 h. 1/2 pour fermer exactement à 11 heures; cependant, les heures peuvent être changées par le conseil d'administration. Il n'y a que les lettres de change et les chèques payables chez les banquiers associés qui peuvent être liquidés. Comme nous l'avons déjà dit, les balances quotidiennes sont réglées, au moyen de transferts, sur les comptes courants des différentes banques à la Banque du Japon.

Chaque employé liquidateur (settling clerk) de chaque banque devra contrôler les chèques et les lettres de change et endosser chacun d'eux ; il devra y mentionner les erreurs et dresser les listes qui doivent accompagner tous les articles

apportés à la Chambre. Quand les échanges auront été faits, l'employé de chaque banque établira le côté débit de sa liste, la balance et une feuille de balance qu'il soumettra à l'inspecteur. Ce dernier examinera toutes les feuilles de balance qu'on lui aura remises, et le secrétaire devra inscrire tous les articles sur un livre à ce destiné. Les clercs liquidateurs des banques débitrices devront préparer des feuilles montrant les balances dues par elles, feuilles qui seront signées et envoyées à la Banque du Japon, qui, en retour, donnera des avis d'entrée. Ces avis seront envoyés à la Chambre de compensation pour être signés par l'inspecteur.

Les banques créditrices établiront aussi les balances qui leur sont dues ; elles seront signées des clercs liquidateurs, signées de l'inspecteur et portées à la Banque du Japon, qui donnera avis. L'inspecteur doit, tous les jours après la séance, établir les feuilles de liquidation qu'il enverra à la Banque du Japon. S'il y a des chèques ou des lettres de change qui passant par la Chambre sont refusés, ils devront être représentés le lendemain, à l'échange, aux banques qui les présentaient et qui devront les payer. Notification des articles refusés doit être faite avant 3 heures, le jour où ils ont passé par la Chambre de compensation. Si la banque qui a présenté ces lettres de change et ces chèques

refusés, ne veut pas les prendre, et si elle omet d'envoyer, avant une heure et demie, l'argent réclamé par la Banque du Japon, la banque créditrice devra avertir l'inspecteur de la Chambre, qui se présentera à la banque débitrice pour obtenir le paiement. Si alors cette banque refuse encore de payer, l'inspecteur devra établir de nouvelles feuilles de liquidation, et forcer la banque à retourner les chèques et les lettres de la veille aux banques qui les présentaient.

Si les articles ont été estampillés « payé » ou « entré », la banque doit faire une note constatant que ces articles n'étaient point soldés. Si la banque ne remplissait pas ces conditions, l'inspecteur établirait, au moyen de ses livres, le non-paiement.

Il y a, à la tête de la Chambre de compensation, un comité de trois membres élus pour un an et qui s'occupent :

1° Des opérations générales de la Chambre de compensation ;

2° De l'exécution des règlements ;

3° De contrôler l'inspecteur ;

4° De la nomination du directeur, de la fixation de ses appointements et de son renvoi ;

5° De la nomination, du renvoi et des appointements du secrétaire ;

6° Du règlement de difficultés entre membres ;

7° De réunir les membres en meetings spéciaux.

Il est ensuite fixé toute une série d'amendes qui sont infligées aux clercs liquidateurs, s'ils sont en retard, s'il y a, de leur part, fautes, négligences, amendes qui varient entre 15 et 25 yens.

Voilà donc, en quelques lignes, l'exposé du fonctionnement des Chambres de compensation du Japon, qui ont été établies partie sur les mêmes principes et les mêmes règlements que le « Clearing-House » de Londres, partie sur ceux de New-York.

---

## CHAPITRE XI

CLEARING-HOUSES D'AMÉRIQUE. — NEW-YORK. — THE CLEARING-HOUSE ASSOCIATION OF THE BANK OF PHILADELPHIA. — BOSTON, CHICAGO, SAINT-LOUIS, ETC... — CLEARING-HOUSES DU CANADA [1]

Après avoir parcouru les différents États d'Europe, le Japon, et dit quelques mots du « Clearing-House » de Melbourne, nous nous trouvons amenés à parler de l'Amérique, c'est-à-dire des États-Unis, qui sont la terre par excellence du chèque et des « Clearing-Houses ».

C'est, en effet, aux États-Unis que ces institutions se sont le plus rapidement développées, et ont acquis leur plus haut degré de perfectionnement; tous les pays qui ont fondé de pareils établissements, ont étudié ceux d'Amérique, et y ont emprunté des règlements et des dispositions nombreuses. M. Cannon, dans son ouvrage fort documenté, va même jusqu'à dire que les banquiers de

1. J.-G. Cannon, vice-president of the fourth national Bank of the city of New-York, *Clearing-Houses*. (Janvier 1901, London, Smith, Elder and C°.)

Londres, s'ils ont fondé leur association bien avant celle de New-York, n'ont pu vraiment être en état de la faire prospérer qu'après la fondation du New-York « Clearing-House ».

« En effet, dit-il, peut être avec un amour-« propre national un peu exagéré [1], les débuts « du « Clearing » de Londres sont enveloppés « de telles ténèbres, et cette institution avait, au « commencement, une si petite importance, que « les historiens de cette époque n'y ont fait « aucune attention. Jusqu'en 1840, ce « Clea-« ring » ne fit que végéter, et les banquiers « n'apportèrent leurs soins qu'à diminuer le « montant de monnaie employée dans les « transactions. C'est d'ailleurs le même prin-« cipe qui a dirigé tous les établissements de ce « genre, principe qui fut élargi et qui a abouti « aux nombreuses opérations des « Clearing-« Houses » actuellement en exercice. Mais, « quand le New-York Clearing fut établi et eut « montré tous ses droits à l'existence, ce fut « alors que l'attention des banquiers de Londres « fut fortement attirée. Il fallait, continue l'au-« teur américain [toujours rempli d'admiration « pour l'établissement dont il fait partie], que « le nouveau monde donnât un exemple en « cette matière, pour que les banquiers anglais

1. J.-G. Cannon. *Clearing-Houses*, chap. xix, page 321 et suiv.

« apportassent leur attention à une institution si
« hautement appréciée de tout l'univers. Depuis
« lors, le « Clearing-House » de Londres a pros-
« péré, et est arrivé à un perfectionnement nota-
« ble, en empruntant au Clearing de New-York
« sa méthode et plusieurs de ses règlements. »

Nous ne voudrions, en quoi que ce soit, blesser l'amour-propre de M. Cannon; mais, tout en reconnaissant que ses compatriotes ont perfectionné le système des chèques et de la compensation, nous ne cesserons de dire que c'est à nous, Français, que c'est aux commerçants de Lyon que revient l'honneur d'avoir innové ce système de « Clearing ».

Sans la routine terrible qui nous accable, il est fort à présumer que les chèques, depuis cette époque, auraient fait de nombreux progrès; que nous aurions de nombreuses Chambres de compensation, et que les pays étrangers seraient venus prendre chez nous ce que nous leur avons laissé imiter et perfectionner à notre détriment.

La vieille Chambre de compensation de Lyon, qui faisait l'admiration de tout le monde commerçant du temps de Jacques Savary, a été la mère de toutes les Chambres qui sont venues par la suite.

Le premier Clearing-House fut celui de New-York, fondé en 1853. En 1866, dix Clearing-

Houses fournirent la première fois les résultats obtenus par eux dans leurs compensations. Le nombre monte à vingt en 1873 et à trente en 1882,

En 1887, 42 Clearing-Houses.
1888, 46 —
1889, 54 —
1890, 58 —

Outre ces établissements qui donnaient leurs chiffres, il y en avait, à la même époque, environ douze qui n'en donnaient pas.

Enfin, en 1899, d'après *the Journal of the Institute of Bankers*, il y avait 84 Clearing-Houses, y compris New-York, qui donnaient leurs chiffres, et vingt autres pour lesquels il n'y avait que des documents incomplets [1].

Les Clearing-Houses des États-Unis peuvent se diviser en deux classes, quant à leurs fonctions et quant aux fonds qu'ils emploient pour leurs transactions [2].

Quant à leurs fonctions : la première classe est celle des Clearing qui liquident les Clearing-notes, les traites, les chèques, les lettres de change et tout ce qui a été autorisé par les règlements ; la seconde classe comprend les établissements qui joignent à ces fonctions celles de faire des règlements pour contrôler leurs

1. *Bulletin de statistique et de Législation comparée*, mois d'avril 1900.
2. J.-G. Cannon, *Clearing-Houses*, chap. Ier.

membres sur diverses matières, comme, par exemple, sur la fixation d'un taux uniforme de change, d'intérêt, sur les encaissements, etc...

Quant aux fonds employés pour le règlement des transactions, nous retrouvons la même division en deux classes : la première comprend les Clearing-Houses qui font leurs règlements entièrement au moyen de numéraire, c'est-à-dire à l'aide d'attestations ou de certificats de telle ou telle forme, agréés par les banquiers associés, pour servir dans leurs transactions les uns avec les autres, et qui sont l'équivalent ou la représentation de numéraire.

La seconde classe embrasse les Clearing-Houses qui font leurs règlements au moyen de traites ou de chèques sur les grands centres financiers. Il est facile de voir maintenant la différence qui existe entre les Clearing-Houses de Londres et d'Angleterre et leurs cousins les Clearing-Houses d'Amérique, et nous croyons qu'il serait opportun ici de faire une instructive comparaison entre les établissements de ces deux pays.

« Nos Clearing-Houses, dit un excellent « article de l'*Investor's review* [1] à propos du livre « de M. Cannon, n'ont d'autres fonctions que « celles énoncées par leur nom. Ils facilitent,

1 *Investor's Review*, nº du 23 février 1901, London.

« dans le cas de nos banques, la liquidation de « leurs dettes entre elles. Les employés des dif- « férentes banques se réunissent à des heures « désignées, et échangent les traites et chèques « qu'ils détiennent les uns envers les autres. Les « crédits et les débits sont additionnés, et, à la « fin de la journée, la banque débitrice paie la « banque créditrice par une traite sur la « Banque d'Angleterre » ou par un autre moyen « agréé, en un mot au moyen de « bank-notes ». « D'un autre côté, il n'y a personne dans le « Clearing ayant pouvoir d'intervenir, d'une « façon ou d'une autre, dans la police d'aucune « banque associée, et qui puisse lui dicter les « conditions à imposer à ses clients, ou enfin qui « réunisse les banques associées pour aider, en « temps de crise, les plus faibles quand cela est « nécessaire. » Les Clearing-Houses américains ont toutes ces fonctions, et de nombreuses encore.

« L'objet primordial d'un Clearing-House, « dit M. Cannon [1], est l'échange de chèques et « de traites entre les banques associées dans ce « but et le règlement des balances résultant de « ces échanges. » Ce sont les Clearing-Houses de la première classe, dont nous avons parlé; dès lors qu'ils s'adjoignent d'autres fonctions, ils passent dans la seconde.

1. J.-G. Cannon *Clearing-Houses*, chap. III, pages 11 et suiv.

Voici d'ailleurs la définition donnée par la Cour suprême de l'État de Pensylvanie : « It is « an ingenious device to simplify and facilitate « the work of the banks in reaching an adjus- « tment and payment of the daily balances due « to one from each other, at one time and in one « place, on each day [1] », définition à laquelle il faut ajouter ces mots pour donner une idée complète du « Clearing-House »: « *and a medium « of united action upon all questions affecting « their mutual welfare.* »

Les banquiers de l'ouest du Mississipi ont donné à cette contrée de nombreux exemples de « Clearing-Houses » se chargeant de ces fonctions diverses, tandis que la grande association de l'Est, et spécialement New-York, ont mis ces exemples en pratique par l'utilité et la valeur qu'ont pris les certificats de prêts du « Clearing-House ».

Les plus importantes fonctions d'un « Clearing-House » sont, en Amérique, fort étendues quand on les compare à celles d'un « Clearing » anglais.

Voici quelles elles sont:

1. C'est un ingénieux moyen de simplifier et de faciliter le travail des banques par un arrangement et un paiement des balances quotidiennes par elles et à elles dues, à un moment donné, à une place donnée et chaque jour..... C'est un moyen d'action combinée pour toutes les questions ayant trait à leur (aux banques) mutuel bien-être. CANNON, chap. 1er.

*a.* L'extension de prêts au gouvernement;

*b.* L'assistance mutuelle des membres;

*c.* La fixation d'un taux d'intérêt sur les dépôts;

*d.* La fixation uniforme d'un taux d'échange et des frais d'encaissement;

*e.* L'émission de certificats de prêts du « Clearing-House ».

Moins de dix ans après la fondation du Clearing de New-York, la guerre civile éclata en Amérique, et jeta le gouvernement dans un état financier aigu. Les ressources ordinaires de l'impôt étaient insuffisantes; aussitôt les membres du Clearing répondirent avec ensemble à l'appel d'emprunts faits par le gouvernement, qui fut ainsi en état de mettre des armées sur pied, et de combattre pour l'unité nationale.

En temps de panique, il est fréquent qu'une banque solide soit momentanément gênée. Elle peut être incapable de faire face à toutes les demandes de ses clients effrayés et elle peut tomber quelquefois. Dans une telle situation les autres membres du Clearing-House sont toujours prêts à lui prêter assistance, mais cependant à la condition d'être persuadés que la banque a un bon renom, est très solide en temps ordinaire, et a un bon comité d'administration.

Une autre fonction des Clearing-Houses, avons-nous dit, est de fixer un taux uniforme d'intérêt sur les dépôts ; mais, dans quelques associations, on hésite encore à régler de telles questions ; dans d'autres, au contraire, cette fixation est faite depuis longtemps. En 1881, au Clearing de Buffalo, le taux était déjà fixé ; mais, au bout de neuf ans, il fut abandonné, car les nouvelles banques associées refusaient de s'y soumettre.

Le Clearing-Association de « Sioux-City » (Iowa) a fixé un taux maximum de 3 % par an. Le même taux est fixé à Saint-Joseph (Montana), etc.....

Quant à la fixation d'un taux uniforme d'échange et de frais d'encaissement, elle est en honneur à Buffalo, au Clearing-House, association de Rochester (New-York) depuis 1895 ;

A Baltimore, depuis 1897 (février) ;

Au Clearing-Association de Houston (Texas), depuis 1897 (mars).

Il en est de même au Clearing de Topeka (Kansas), à celui de Saint-Louis, à celui de Denver (Colorado) (octobre 1897), à celui de Saint-Joseph (Montana), aux Clearing-Houses de New-York, de Boston et autres.

Voilà de nombreuses différences avec le Clearing-House de Londres; mais, pour être complet, il nous faut dire deux mots de la façon de

régler les comptes aux États-Unis, dans les Clearing-Houses [1].

On peut classer les méthodes de règlements en deux catégories :

Dans la première, les règlements sont faits avec de la monnaie ;

Dans la seconde, sans monnaie.

Toute monnaie légale des États-Unis, de n'importe quelle espèce, est acceptée dans la plupart des petits Clearing-Houses ; mais, dans la majorité des importants Clearings, certaines espèces seules sont acceptées. C'est ainsi qu'à Baltimore, la monnaie d'or, les certificats remboursables en or, sont acceptés ainsi que la monnaie d'argent, mais seulement pour des fractions de mille dollars. A Buffalo, on se sert de certificats du Trésor des États-Unis (« *U.-S.* Treasury certificates »), d'United-States legal tender notes, de bank-notes nationales, de certificats d'or et d'argent, et de monnaie d'or ; à Milwaukee, d'or et de monnaie légale ; à Saint-Paul, toute espèce de monnaie, excepté l'argent en monnaie ; à San-Francisco, *Los Angeles* (Californie) ; à Portland (Orégon), on ne se sert que de monnaie d'or. A peu près 70 °/₀ des Clearing-Houses des États-Unis règlent leurs balances au moyen de numéraire ; au Canada, cependant tous les Clearing-

1. J.-G. Cannon, *Clearing-Houses*, chap. vi, pages 36 et suiv.

Houses, excepté Hamilton, règlent leurs balances par des « legal tender notes ».

Dans certains établissements, on exige que la monnaie d'or ou d'argent soit mise en paquets ou dans des sacs scellés, avec le cachet de la banque et la date du scellement. Ces paquets sont de cinq ou de dix mille dollars [1].

Pour la monnaie d'or, les paquets seront de 5.000 dollars chacun.

Aussitôt que chaque banque débitrice a liquidé son compte, il lui est donné un reçu.

*Signed :* J.-C. Dann, Manager.

BUFFALO CLEARING-HOUSE

Buffalo, N.Y... May 1st 1899.

Received from Buffalo Clearing-House, fifteen thousand dollars, $ 15.000 in settlement of balance, due n° Twenty, this day.

*Signed :* John, R. Bang,
Cashier.

Ce modèle est celui d'un reçu dont se sert le Buffalo Clearing-House, et donné par une banque créditrice sur le reçu de ses comptes.

1. J.-G. Cannon, *Clearing-Houses*, chap. vi, pages 36 et suiv.

Pour les liquidations qui ne sont pas faites avec du numéraire, il y a plusieurs méthodes de règlement :

Au moyen de chèques du directeur du Clearing donnés aux banques créditrices sur les banques débitrices ;

Au moyen d'une ou de plusieurs des trois formes suivantes :

« Gold depository certificates »,
« U.-S. assistant treasurer's certificates »,
« Clearing-House loan certificates ».

La première est une des plus communément employées ; les banques créditrices envoient leurs employés chercher les chèques du directeur du Clearing sur les banques créditrices. Voici un exemple de ce chèque :

$ 5000. Richmond. (Vo)..... 190...

CITY BANK OF RICHMOND

Will pay, upon return of this certificate, endorsed by the President or Cashier of any associated banks,

FIVE THOUSAND DOLLARS

good only in settlement of balances in exchanges.

No..... Cashier,

Le règlement a lieu aussi au moyen de chèques ou de traites sur une autre ville. Cette façon de liquider est employée à peu près par 25 °/₀ des Clearing-Houses américains.

L'administration des Clearing-Houses américains est, en théorie, confiée :

à un président,
à un vice-président,
à un secrétaire,
à un trésorier,
à un directeur (*manager*),
à un comité du Clearing-House.

Mais toutes les associations n'ont pas la liste complètes de ces personnages ; elles ont un président, un directeur et un comité exécutif, qui sont le fond de l'administration.

Le président, remplacé par le vice-président, s'il y a lieu, préside les assemblées, et il a le droit de s'immiscer dans tout ce qui regarde les affaires du Clearing.

Les fonctions de trésorier et de secrétaire sont souvent remplies par le *manager*.

Ce *manager* est élu par l'association ou par le comité, pour un an ; mais il est, en général, réélu d'année en année, pendant une période souvent fort longue.

Le comité est composé de trois membres choisis parmi les banquiers les plus capables et les plus expérimentés de l'Association. Quel-

quefois, dans les Clearing-Houses importants, comme à New-York, Philadelphie, les membres sont plus nombreux. Il est élu tous les ans, et a des fonctions fort importantes. C'est lui qui doit s'occuper de tout dans le Clearing : location de la salle, fourniture des livres, des feuilles de liquidation, de l'éclairage, des appointements des employés ; il recueille les amendes, etc...

Il y a aussi, joints à ce comité, des comités de conférences, d'arbitrage, d'admissions, d'échange, d'emprunts. Au Canada, le contrôle est fait par un « board of management » composé, à Halifax et à Hamilton, des caissiers et directeurs de quelques banques ; à St-John, seulement des *managers*. A Toronto, 7 employés principaux des banques sont nommés tous les ans pour cette fonction ; à Winnipeg, ce « board » est composé des représentants de cinq banques. Le *manager* a un contrôle sur les échanges, sur les employés, et s'occupe de toutes les transactions au Canada comme aux États-Unis.

Les Clearing-Houses des États-Unis sont, au point de vue de l'organisation, fort luxueux et remplis de ce « comfort » et de ces commodités si chers aux Américains. Les petits Clearing-Houses sont, la plupart du temps, installés dans des salles de location [1] ; mais les plus importants

1. Dans quelques cités, la réunion des *clearing-bankers* se fait pour les échanges tantôt chez l'un, tantôt chez l'autre. (J.-G. Cannon, chap. vii).

ont leur édifice à eux, ainsi que leurs aménagements propres. C'est ainsi qu'à New-York, le «Clearing» est tout en marbre blanc, construit en 1896 et dans le style de la renaissance Italienne. « C'est même, au dire de M. Cannon, an « adornment of the city, and is one of the archi- « tectural gems of the world ![1] »

Celui de Buffalo est rempli à l'intérieur de peintures symboliques. A Pittsburg, la salle de « clearing » est une merveille de beauté et de goût artistique ; le pupitre du «manager» est un chef d'œuvre relié à la banque, située à l'étage inférieur, par un tube pneumatique qui sert à envoyer les petites sommes de numéraire dont on peut avoir besoin pour les règlements de comptes.

Pour les échanges, il y a quelques particularités à faire valoir. Tous les Clearing-Houses ne reçoivent pas pour l'échange tous les articles indistinctement. Les uns ne reçoivent pas les traites, ainsi que les lettres de change, comme à Rockford et à St-Paul. Au « Clearing » de Scranton, au contraire, les lettres de change peuvent passer par le Clearing-House. A celui de Wace, les chèques seuls sont reçus. A Washington, tous les articles dont nous venons de parler sont indifféremment reçus.

1 J.-G. Cannon, chap. IX.

Tous les chèques sont apportés aux Clearing-Houses en paquets entourés d'une bande de caoutchouc ou dans de grandes enveloppes.

Voici maintenant les règles générales en honneur dans tous les Clearing-Houses pour la remise des articles.

Immédiatement après son arrivée, le « settling clerk » donne au « manager » un ticket contenant le montant des effets présentés par la banque dont il est l'agent. Ceci fait, les « settling clerks » établissent leurs balances de débit et de crédit.

C'est alors que s'opèrent les échanges d'effets de deux façons :

Ou bien les effets seront tous délivrés ensemble par les employés à un signal donné, ou bien au fur et à mesure de leur arrivée au Clearing-House.

Les clercs font le tour de la salle, et déposent au pupitre de chaque banque les effets qu'ils ont à lui remettre, et toujours, avec ordre et discipline, ce qui prévient bien des erreurs. Pour faciliter le travail et éviter ces erreurs éventuelles, il arrive, dans quelques endroits, que le paquet de chèques pour chaque banque est entouré d'une bande de couleur spéciale pour chaque « clearing-bank ». Ces échanges se font en un clin d'œil pour ainsi dire ; et, à New-

York, il faut, pour l'*échange quotidien de cent millions de dollars* (à peu près, et tout en papier), *dix minutes et quelquefois moins*[1]. Quand ces échanges ont été faits, chaque « settling clerk » détermine le montant de la balance de sa banque, montant qui est trouvé en prenant la différence entre le montant apporté au « Clearing » et celui qu'on en a enlevé. La preuve doit être faite en un certain laps de temps, afin d'examiner si les résultats sont justes. Ce temps peut être doublé, triplé ou quadruplé.

Dans quelques Clearings (et ceci prouve bien la valeur inouïe qu'a le temps aux États-Unis), si le clerc ne trouve pas l'erreur possible dans le délai donné, il est à l'amende de deux dollars et quelquefois plus.

Les heures de liquidation varient suivant les établissements, tantôt à 9 heures, 9 heures 1/2, 10 heures, 10 heures 1/2, etc., jusqu'à midi pour le matin, et le soir, à partir de midi jusqu'à 3 heures.

L'usage des chèques et des traites a pris une si grande extension aux États-Unis, que leur accroissement s'est beaucoup plus étendu que celui des affaires, et la proportion de monnaie employée pour le total des tran-

1. J.-G. Cannon, chap. vii, page 56.

sactions a été en déclinant[2]. Ces articles sont naturellement plus en usage dans les grands centres, et plus le centre est grand, plus aussi l'usage des chèques est grand. C'est ainsi qu'à New-York, pour le mois de juin 1899, les recettes des national banks étaient composées de 98 7/10 °/₀ de chèques, traites, etc., et de 1 3/10 °/₀ de monnaie d'or, d'argent et de papier.

Dans les autres villes, les chèques et traites étaient de 94,38 °/₀ et la monnaie de 5,62 °/₀.

Dans toutes les villes où il n'y a pas de Clearing et qui sont éloignées d'un de ces établissements, il y avait 81 7/10 °/₀ de chèques, traites, etc., et 18 3/10 °/₀ d'argent monnayé et papier.

Aussi, pour faciliter l'échange de ces derniers chèques, appelés « country checks », les Clearing-Houses (du moins quelques-uns et surtout Boston) ont ajouté à leurs opérations un « Country Clearing ».

Ces « country checks », c'est-à-dire ceux reçus par un membre d'un Clearing-House, tirés sur quelque banque éloignée et non clearing-bank, ne pouvaient être échangés aux Clearing-Houses.

2. James-G. Cannon, *loc. cit.*

C'était fort incommode et fort onéreux pour les recouvrements ; aussi ces « country checks » sont-ils l'objet d'études sérieuses aux États-Unis, quant à leur admission aux différents Clearing-Houses.

Nous avons déjà eu l'occasion de parler des Clearing-Houses « certificates » et, pour en finir avec ces longues explications générales, avant de dire deux mots de quelques Clearing-Houses marquants, nous croyons qu'il serait utile de voir ce que sont ces certificats, que nous ne trouvons qu'aux États-Unis et qui y jouent un rôle important [1].

Ces certificats sont de deux espèces :

**A.** — Ceux qui sont donnés sur un dépôt d'or (Clearing-Houses gold certificates) ;

**B.** — Ceux qui sont donnés sur un dépôt de garanties accessoires (Clearing-House loan-certificates).

Ces derniers sont des prêts temporaires faits par les banques associées en un clearing-house aux membres de cette association, dans le but de régler les balances du Clearing. Règle générale, ces certificats sont négociables, mais seulement parmi les membres de l'association, et ils ne sont pas en quelque sorte regardés comme de l'argent : ils ne passent de banque en banque

1. J.-G. Cannon, chap. x, pages 80 et suiv.

que pour le paiement des *balances* du Clearing-House. Cette idée est due aux banquiers de New-York, qui créèrent, il y a à peu près quarante ans, ces certificats ; depuis, tous les Clearing-Houses importants ont suivi cet exemple, et plusieurs fois ces certificats ont aidé au relèvement des affaires communes des associations, et les ont parfois empêchées de tomber dans un désastre complet.

Ces « loan-certificates » portent intérêts à un taux variant de 6 à 9 pour cent par an. Ils sont payables, par les banques à qui ils sont donnés, aux banques qui les reçoivent en règlement des comptes journaliers.

Ce fut en 1860, au mois de novembre, que ces certificats furent émis la première fois.

A Boston, en 1873, il fut aussi décidé, de même qu'à New-York, de suspendre les paiements en monnaie, et de nommer un comité de prêt, qui avait le pouvoir d'émettre ces « loan-certificates » jusqu'à concurrence d'une somme de dix millions de dollars. Au mois d'octobre de la même année, il y avait pour quatre millions huit cent mille dollars de « loan-certificates ».

L'association de Philadelphie entra dans la même voie et d'une façon aussi heureuse.

Voici un modèle de ces certificats,

LOAN-CERTIFICATE

N° 8294. $ 5.000.

**CLEARING-HOUSE COMMITTEE OF THE PHILADELPHIA BANKS**

Philadelphia.

This certifies that the. . . . . has deposited with this committee securities in accordance with the agreement of a meeting of bank-officers, held september 24, 1873. This certificate will be received, during the continuance of said agreement and of any renewals of the same, in payment of balances at the Clearing-House for the sum of *five thousand dollars*, only from a member of the Clearing-House Association to whom the same may have been issued, or to whom it may be endorsed by the manager of the Clearing-House.

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

Committee

dont la rédaction est la même pour tous les Clearing-Houses.

De pareils « loan-certificates » furent émis à Baltimore en 1874 pour une somme de 1 million 326 mille dollars.

A Saint-Louis (1874), pour 1.472 mille dollars;
A New-Orleans », 1.067 »
A Cincinnati » 515 400 dollars.

En 1881, la « New-York Association » demeura la seule à émettre ces « loan-certificates »; au mois de mai le total montait à 21,881 mille dollars : les derniers furent émis au mois de septembre, et le dernier total était alors de 24,915 mille dollars. Le taux de l'intérêt était toujours resté fixé à 6 °/₀, le même qu'en 1862, 1863 et 1864 [1].

Jusqu'en 1890, il n'y eut pas d'émission de « Clearing-House loan-certificates ». A ce moment vint une période d'inquiétude qui donna lieu à une nouvelle émission. Des certificats semblables furent émis à New-York, Boston, Philadelphie et à Louisville en 1891, et de nouveau à New-York en 1893, à Buffalo, à Cincinnati, à Atlanta, à Birmingham.

Ces certificats sont donc des prêts essentiellement temporaires faits, par les banques associées entre elles en « clearing », à des membres de l'association.

Nulle part, ils ne sont regardés comme de l'argent ; cependant, dans le sud, à un moment donné, ils furent émis comme devant servir de monnaie. Ils sont surtout employés dans les cas de crise, où les affaires commerciales végètent, où la méfiance envahit les esprits. C'est alors que ceux qui ont fait des dépôts dans les ban-

1. J.-G. Cannon, *Clearing-Houses*, chap. x.

ques, effrayés ou pressés par le besoin, redemandent leur argent et souvent à un tel point, que les banquiers sont très embarrassés pour faire face à toutes les demandes. Ces banquiers associés travaillent alors pour le bien commun du Clearing-House, en émettant ces « loan-certificates » comme une sorte d'adoucissement aux exigences monétaires.

Maintenant que nous avons vu les caractères généraux des « Clearing-Houses » des États-Unis, c'est-à-dire ces caractères qui font que toutes ces institutions se ressemblent par de certains côtés, nous allons passer rapidement en revue quelques-uns des « Clearing-Houses » les plus marquants, et essayer de montrer comment se font leurs liquidations gigantesques.

* * *

### New-York Clearing-House Association

La fondation du Clearing-House de New-York ne date que de 1875,et son installation fut longuement débattue et mûrement étudiée.

En 1849, époque à laquelle le nombre des banques, dans cette ville, passa de vingt-quatre à soixante, tous les chèques et les traites des banques les unes sur les autres étaient réunis en listes et paquets à la fin de chaque jour, puis ceux qui arrivaient par les trains y étaient

ajoutés le lendemain. Ces paquets étaient alors donnés à des porteurs pour être échangés. Ces porteurs avaient un « pass-book » en plus de leurs liasses de chèques.

Le receveur de la première banque, où allait le porteur, inscrivait sur son livre, côté crédit, les échanges apportés, et, côté débit, les échanges donnés en retour : puis le porteur s'en allait à d'autres banques, où il trouvait quelquefois trois ou quatre autres porteurs, d'où une perte de temps énorme. De plus, un règlement quotidien de ces échanges n'était pas fait ; il fallait attendre jusqu'au vendredi matin. Le caissier de chaque banque avait, à cet effet, dressé un chèque pour chacune des diverses balances dues ; et un porteur, avec l'argent nécessaire pour payer ces balances, partait recueillir ces chèques. Il y avait ensuite une réunion pour mettre un peu d'ordre dans ce chaos [1].

C'était une méthode défectueuse, que J.-S. Gibbons, dont nous avons déjà eu l'occasion de parler, met très bien en relief : « La plupart des « banques, dit-il, qui se livraient le plus à la « spéculation profitaient de l'avantage de ces « règlements hebdomadaires, pour porter sur « leurs livres un montant d'escomptes souvent

1. J.-G. Cannon, *Clearing-Houses*, chap. xi, *Early history of the New-York Clearing-House.*

« beaucoup plus grand que ne leur permettaient « leurs légitimes ressources [1]. » Il fallait donc recourir à un autre système. Depuis 1831, Albert Galatin luttait pour en faire adopter un ; mais personne ne l'écoutait, et ce fut lui néanmoins qui triompha ; car son projet fut enfin adopté avec quelques modifications une vingtaine d'années après.

En août 1853, une réunion de 16 présidents, d'un vice-président et de 21 caissiers représentant 38 banques s'assemblèrent, et déclarèrent qu'un comité aurait à leur fournir une salle convenable, dans ou près Wall-street, afin d'y tenir des « meetings » de banquiers, et de pouvoir simplifier les échanges et les liquidations quotidiennes. Le logement fut loué, et les opérations commencèrent le 4 octobre ; ce jour, elles atteignirent, comme total de différences balancées, le nombre de 22.648.109 dollars, et en balances 1.290.572 dollars.

En 1854, la Chambre fut transportée, 82, Broadway ; en 1857, elle changea encore, et s'installa dans le bâtiment de la Bank of New-York, 48, Wall-street. En 1874, le comité acheta, pour 215 mille dollars, l'édifice de l'Equitable Life Insurance Company, où la Chambre demeura jusqu'en 1892, époque à laquelle elle fit cons-

1. J.-G. Cannon, chap. xi, page 129.

truire un superbe édifice dans la Cedar-street. C'est là qu'aujourd'hui le Clearing-House de New-York est installé.

C'est un monument superbe en marbre blanc, très vaste, luxueusement aménagé, plein de lumière, et qui contraste avec celui de Londres, pauvre, au fond d'une petite rue sans lumière, et petit. M. Cannon met les deux établissements en regard au moyen de deux photographies, et l'installation anglaise est vraiment peu élégante et confortable à côté de cet édifice tout neuf et brillant de New-York.

Il y a tous les ans une réunion générale qui s'occupe du règlement des affaires spéciales de l'association. Il y a en outre plusieurs autres meetings. L'administration est confiée à un président, un secrétaire, un « manager », un « assistant manager » et cinq comités.

Le président est élu tous les ans ; le « manager », celui à qui incombent les plus délicates missions, doit s'occuper de toutes les affaires du Clearing, et, avant d'entrer en fonctions, il doit donner un cautionnement de 10 mille dollars. Le « manager » actuel est M. William Sherer, et l' « assistant manager » M. William J. Gilpin.

Les cinq comités sont le :

Clearing-House committee,

Conference committee,

Arbitration committee,

Committee on admission,

Nominating committee.

L'association comprend aujourd'hui 63 membres (44 national banks, 19 state-banks) et le United-States Subtreasury. Il y a en outre à comparer, avec les 63 banques membres de l'association, 83 banques et « trust companies » qui sont « non-members ». Ces banques non-membres de l'association (et la nature de leurs opérations exigeant que leurs échanges passent par le Clearing-House) prennent un arrangement avec un membre du Clearing qui leur sert d'agent liquidateur, de « clearing-agent ». Mais, pour que les échanges de « banks non-members » et de « trust companies » puissent être faits par un membre du Clearing, il y a de sévères conditions à remplir, édictées par une assemblée tenue le 3 novembre 1899.

Aucune « trust company » ne pourra liquider par le canal d'un membre ou d'un non-membre du Clearing-House, si elle n'est en fonction depuis un an au moins.

Aucune « trust company » ne pourra être « cleared » par une banque membre ou non membre du Clearing, tant qu'elle n'aura pas été examinée par un comité spécial ou par le « Clearing-House Committee ».

Enfin, chaque « trust company » se servant d'un membre du Clearing pour faire ses liquidations

devra fournir un état hebdomadaire de sa situation au «manager». Il en est de même pour les banques *non-membres*, mais qui liquident par par une banque *membre du Clearing*. Il fut d'ailleurs décidé, à cette même assemblée de 1899, que même les banques faisant partie du Clearing-House auraient à fournir des états hebdomadaires de leur situation, états qui comprennent le :

Capital,
Profits nets,
Emprunts,
Espèces,
Legal tender notes,
Dépôts,
Circulation.

Voici un état modèle hebdomadaire :

NEW-YORK CLEARING-HOUSE

SUMMARY OF WEEKLY STATEMENT OF ASSOCIATED BANKS

Week ending..... 19...

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Loans | $ | | $ | | | Crease |
| Specie | | | | | | Crease |
| Legal tenders | | | | | | Crease |
| Net deposits | | | | | | » |
| Circulation | | | | | | » |
| CREASE OF RESERVE $..... | | | | | | |
| Clearings for the week | | | | | | |
| Balances | | | | | | |
| Clearings this day | | | | | | |
| Balances | | | | | | |

Il y a enfin, au Clearing-House, vingt-cinq registres et livres, dont les plus importants contiennent :

Les échanges et balances quotidiens des différentes banques, ainsi que leurs totaux ;

Les balances reçues au Clearing chaque jour;

Les montants d'argent reçu en paiement des balances par jour, mois et année, depuis 1882;

L'augmentation ou la diminution des articles reçus par semaine ;

Un état général des articles retournés pour tous les Clearing-Houses des États-Unis, etc.

Les échanges commencent tous les jours à 10 heures, et voici alors la marche suivie :

Chaque banque a, en principe, plusieurs employés, dont les plus importants sont[1] :

Le « proof-clerk » (qui remet les tickets où sont inscrits les montants des chèques, traites, apportés),

Le « delivery-clerk » (qui donne les liasses de chèques),

Le « settling clerk » (qui fait la liquidation).

Alors, les « settling clerks », en arrivant au Clearing, donnent au « proof-clerk » les « first

1 J.-G. Cannon, chap. xii, *Daily routine of the New-York Clearing-House.*

tickets », c'est-à-dire ceux où sont inscrits les montants apportés par chaque banque.

Dès que le « manager » paraît à son bureau (qui est entouré d'une galerie toujours pleine de visiteurs), les « delivery-clerks » font alors le tour de la salle, et déposent aux pupitres des banques les paquets qu'ils ont à leur laisser, et qui sont reçus par les « settling clerks ». Ces derniers donnent un reçu aux « delivery-clerks ».

Les « settling-clerks » additionnent alors, aussi rapidement que possible, les articles qui leur sont donnés, et qu'ils portent à la colonne des banques créditrices; et, pendant ce temps, les « delivery-clerks » qui sont retournés au pupitre de leur banque respective aident le « settling clerk » à dépouiller les chèques que les autres banques y ont déposés, ce qui formera la colonne des banques qui ont délivré des chèques contre la sienne[1].

Alors les « delivery-clerks » retournent à leurs banques avec les effets leur appartenant, pendant que les « settling clerks » achèvent leur travail, et doivent rester pour la preuve, c'est-à-dire pour voir si tout concorde bien. Pendant ce temps, le « proof-clerk » a établi sa feuille d'échange

1. J.-Cannon, chap. xii, *Daily routine of the New-York Clearing-House*.

et de balance, et il donne le résultat dès qu'il est exact.

Jusqu'ici aucune pièce de monnaie n'a paru et le clearing n'est pas complet; car chaque membre a entre les mains le papier tiré sur lui, que l'autre membre a crédité sur ses livres, et réciproquement. Il faut régler les balances.

Avant une heure et demie, chaque banque débitrice, en accord avec les règlements, paie au Clearing-House le montant de sa balance de débit, et reçoit un reçu signé du « manager ».

Après 1 h. 30, les banques créditrices reçoivent le montant de leurs balances, et donnent en échange un reçu.

Voici un exemple de ces reçus du « manager » :

| New-York Clearing-House | N° 61.<br>New-York Clearing-House. . . . . 190...<br>Received from the F[illegible] national Bank. . . . .<br>. . . . . .<br>Dollars in full for balance due the associated banks<br>$. . . . . . . . . . . . . . Asst. Manager, |
|---|---|

Les balances sont réglées, à part les fractions, au moyen de « legal tender notes » :

d'or,

d'United-States . . . . . } Certificates.
de Clearing-House gold. }

Toute monnaie est payée en paquets de 1, 2, 3, 4, 5, 10, 20, 50 et 100.000 dollars, cachetés avec cinq empreintes de la banque, et sur lesquels sont écrits l'espèce de monnaie, « legal tenders » ou « gold » ou « Treasury notes ».

Ainsi que nous venons de le dire, il y a un livre où sont consignés les totaux payés en différentes espèces de monnaie. Voici d'ailleurs un tableau qui donnera une idée de la proportion employée par ces différentes monnaies pour régler les balances, pendant l'année, se terminant au mois de septembre 1899, fin de l'année fiscale :

| | |
|---|---|
| U.-S. Gold coin. . . . . | $ 233 309.000 000 |
| U.-S. Bearer gold certificates . . . | 3.386.000.000 |
| U.-S. Order gold certificates. . . . | 750.000.000 |
| Clearing-house gold certificates . . | 2 824.210.000.000 |
| U.-S. Legal tender and change . . | 24.316.370.000 |
| | $ 3 085 971.370.000 |

Tous les chèques, traites ou autres articles renvoyés comme refusés ou « not good », doivent être retournés le même jour au banquier qui les a transmis et celui-ci doit, immédiatement, rembourser la banque en lui envoyant le montant de ce que lui avait versé le

clearing pour ces mêmes chèques, traites ou articles. Quant aux chèques ou autres refusés pour faute d'endossement ou pour irrégularités (mais ne dépassant pas 5.000 dollars par banque), ils peuvent être représentés le lendemain matin, après avoir été déclarés par la banque qui les retourne.

Quant aux dépenses du Clearing-House, elles sont payées, depuis 1865, également par chaque banque, qui doit verser par an $ 2.000 ; pour les autres dépenses, elles sont supportées et payées par les banques, eu égard à leurs capitaux respectifs :

100 dollars pour un capital de moins de 5.000 ;

200 dollars pour un capital de moins d'un million et de plus de 500.000 dollars.

Il faut ajouter à ces sommes une imposition annuelle de 500 dollars (depuis 1896), pour les banques non-membres du clearing-house, enfin les amendes perçues sur les clercs et employés pour retard, inexactitudes dans les comptes, désordres causés, etc. [1].

Voici maintenant quelques chiffres montrant les totaux des clearings annuels depuis 1854, de cinq en cinq ans :

1. J.-G. Cannon, chap. xii, *Daily routine of the New-York Clearing-House.*

| Fiscal years ending sept. 30 | N° of members | Clearings for year |
|---|---|---|
| 1854 | 50 | $ 5. 750. 455. 987 06 |
| 1860 | 50 | 7. 231. 143. 056 69 |
| 1865 | 55 | 26. 032. 384. 341 89 |
| 1870 | 61 | 27. 804. 539. 405 75 |
| 1875 | 59 | 25. 061. 237. 902 09 |
| 1880 | 59 | 37. 182. 128. 621 09 |
| 1885 | 64 | 25. 250. 791. 439 90 |
| 1890 | 65 | 37. 660. 686. 609 21 |
| 1895 | 67 | 28. 264. 379. 126 23 |
| 1896 | 66 | 29. 350. 804. 883 87 |
| 1897 | 66 | 31. 337. 760. 947 98 |
| 1898 | 65 | 39. 853. 413. 947 74 |
| 1899 | 64 | 57. 368. 230. 771 33 |

Donnons, d'un autre côté, maintenant, deux ou trois nombres spéciaux qui montreront jusqu'à quel point peuvent atteindre les transactions à New-York.

Les plus importantes enregistrées furent opérées le 1er avril 1899; elles atteignirent le prodigieux chiffre de 370.228.019 dollars, 12 cents.

La plus grande balance résultant d'un seul jour d'échanges, le 3 janvier 1900, fut de 19.788.665 dollars 6 cents.

Le montant le plus énorme d'effets à échanger apportés au Clearing-House fut, pour une seule banque, le 23 du mois de mai 1899, de : 53.341.782 dollars 31 cents, et le total le plus grand d'effets emportés du Clearing par une seule banque s'éleva à 45.869.055 dollars 96 cents, le 23 mais 1899.

Enfin, la plus grande balance payée à une seule banque par le Clearing-House fut de 13.462.379 dollars 78 cents, et la plus grosse balance payée par un seul établissement au Clearing atteignit :

11.572.401 dollars, et elle fut soldée le 19 septembre 1890, par l'« assistant Treasurer of the United-States », soit près de 58.000.000 fr.

Tels sont ces chiffres stupéfiants, qui laissent bien loin derrière eux n'importe quel total atteint par les institutions financières d'Europe !

*
* *

## The Clearing-House Association of the bank of Philadelphia

C'est une association volontaire, et non érigée en corporation, de certaines banques de la cité, *à seule fin* de pouvoir échanger, chaque jour, à un point central donné, les effets susceptibles d'échanges. Il fut établi en 1858 sur les mêmes règles que celles de New-York. Antérieu-

rement à cette date, les caissiers se réunissaient tous les jours à un point donné, faisaient leurs échanges et les balances étaient ensuite recueillies en argent par les « runners » des banques créditrices dans les banques débitrices. A Philadelphie, ces « runners » avaient un travail accablant; car toutes les banques sont loin d'être concentrées comme à New-York ou à Boston, et c'étaient eux qui faisaient l'échange des effets.

Il y a, depuis 1863, un second échange appelé le « runners' exchange ».

Le premier échange a lieu à 8 heures 30 du matin, et ne comprend que les effets de la veille. La méthode est essentiellement la même qu'à New-York. Le « runners' exchange » est fixé à 11 heures 30, ce qui fait que les clercs des banques débitrices peuvent payer leurs dettes *avant* cet échange, et les clercs des banques créditrices, recevoir leur montant *après*.

La méthode du second échange diffère un peu.

Il n'y a qu'un seul clerc qui, dès son arrivée au Clearing, dépose les effets qu'il a sur les autres banques; il revient à son pupitre, et, à 11 heures 30, il range et additionne les effets déposés sur sa banque. Les balances sont faites et payées par chèques ou par des *Due bills*.

| | | |
|---|---|---|
| Countersigned<br>. . . . . Cashier. | This due bill is only good when signed by one and countersigned by another authorizing person, and is payable only in the exchanges through the Clearing-House, the day after issue. | CLEARING-HOUSE DUE BILL<br><br>N°..... Philadelphia..... 190...<br><br>Due by the . . . . . bank<br>To . . . . . .<br>. . . . . Dollars<br>$. . . . . Teller |

Pour le règlement des balances, il y a une méthode à Philadelphie qui diffère de celles employées ailleurs. La « Farmer's and Mechanic's national Bank » reçoit en garde, de la part des membres du Clearing, telle quantité de monnaie d'or qu'ils jugent à propos pour leurs affaires au Clearing; ces dépôts atteignent aujourd'hui 5 à 6 millions de dollars. Contre ces dépôts, des certificats de 5 ou de 10.000 dollars sont donnés aux banques dépositrices, signés par le « manager » ou l' « assistant ». Ces certificats sont négociables seulement entre les membres associés, et sont admis par eux, dans le paiement des balances au Clearing-House à l'échéance du matin. Cet argent est la propriété absolue de la banque dépositrice. Sont employés aussi les « gold certificates » et les « legal tender notes » ;

mais, comme ils sont de cinq ou de dix mille dollars, il faut une autre monnaie pour les fractions inférieures qu'on peut avoir à solder à l'échange du matin et au « runners' exchange ». Les paiements seront faits alors à l'aide de « due bills », dont l'exemple est plus haut. Ils sont envoyés par les banques débitrices au « manager » du Clearing-House qui les dépose à la Philadelphia national Bank, qui, à son tour, les envoie par les échanges contre les banques débitrices le lendemain[1]. Ces « due bills » ne sont employés que le jour de leur émission.

Le « manager » envoie aux banques créditrices des chèques (manager's checks) sur la Philadelphia national Bank, pour le montant de leur crédit, au-dessous de cinq mille dollars.

Chaque banque associée doit fournir tous les lundis un état (à publier) de situation pour la semaine précédente, et il y sera ajouté un état de son compte avec New-York, le tout certifié par le président, le caissier ou son secrétaire.

De plus, et ici, le Clearing de Philadelphie est beaucoup plus exigeant que celui de New-York : chaque banque doit fournir un état quotidien certifié par le « general book-keeper ». Cet état doit être fait avant le commencement des affaires, et envoyé au Clearing avec les échanges du matin.

1. J.-G. Cannon, chap. xii, page 214 et suiv.

Quand une banque veut devenir membre du Clearing, elle doit déposer, en garantie de ses règlements quotidiens, pour un capital de :

800.000 dollars et plus, 10 °/₀ ;
500.000 — 14 °/₀;
250.000 — 20 °/₀.

Au-dessous de 250.000 dollars, la banque ne devra pas déposer moins de 50.000 dollars.

Comme à New-York, les dépenses d'impressions sont partagées également; mais, pour les autres, elles seront réparties proportionnellement au capital de chaque banque. Les amendes sont données à la « Bank Clerck's beneficial Association ». Quant à la direction et à l'administration, elles sont mises en mouvement, ainsi que nous l'avons dit dans les caractères généraux, par un président, vice-président, etc., aidés de deux comités : « Committee of arbitration » et « Clearing-House Committee », composés de six banquiers. Nous ne reviendrons pas sur leurs charges, les ayant déjà exposées. Il y a trente-trois membres au Clearing de Philadelphie.

* * *

### The Boston Clearing-House

Trois ans seulement après la fondation du New-York Clearing-House, fut constitué celui de Boston, qui, de tous, s'en rapproche le plus,

n'ayant eu d'ailleurs que lui comme modèle. Il date de 1856, et son installation eut à subir une opposition formidable, qui céda cependant devant la réalité des faits. Ses opérations furent interrompues en 1857, au moment de la panique qui sévit aux États-Unis, et qui força l'association de New-York à cesser les paiements en espèces; puis une seconde fois quand la guerre civile éclata; depuis lors, toutes les affaires se sont faites sans le plus petit désordre et avec la plus grande régularité.

Le « Clearing » de Boston est loué et situé au centre de la ville, dans l'Old-State street. A 10 heures du matin, les représentants de trente-neuf banques s'y réunissent, et font l'échange des articles qu'ils ont les uns sur les autres. Ces échanges s'y font exactement comme à New-York.

Boston a un règlement de balance à lui propre : « Ce règlement déclare que les banques débitrices devront payer au « manager », au « clearing », les balances dues par elles respectivement ou en monnaie métallique ou autre, réclamée par l'association, ou bien encore en tels certificats autorisés par le « Clearing », excepté pour les sommes au-dessous de 1,000 dollars, qui doivent être payées en effets des banques débitrices .»

Quoique la monnaie soit acceptée, il est tacitement entendu que l'argent est exclu à cause

de l'embarras qu'il donne. Les « national bank-notes » ne sont pas admises. Aucune monnaie n'est apportée au « Clearing » autrement qu'en paquet cacheté, excepté l'or. Jadis, l'or était pesé au « Clearing »; mais cette pratique a été abandonnée. S'il y a une erreur dans la somme reçue par une banque créditrice, on peut avoir recours au « Clearing », tant que l'employé n'a pas quitté la salle. Dès qu'il l'a quittée, le recours n'aura plus lieu que de banque à banque.

Chaque banque débitrice, à l'heure du règlement au Clearing-House, envoie un ticket avec un état des articles composant sa balance. Au dos du reçu que le « manager » lui donne, il y a un espace blanc, où, après vérification, chaque balance est fixée ainsi que la manière dont elle a été réglée. Si ce « manager » trouve que son état est en harmonie avec celui de la banque, il fait un reçu du tout. Il n'y a pas plus d'un tiers des balances réglées de cette manière ; les autres le sont d'une autre façon aussi spéciale, mais déjà ancienne.

Il y a une trentaine d'années, les banques débitrices qui, le matin des échanges, trouvaient leurs balances trop fortes pour un règlement en numéraire, avaient l'habitude d'envoyer leurs employés dans les banques voisines pour leur faire des emprunts. C'était peu pratique : il y eut une réunion des banquiers, qui

décidèrent de se réunir au « Clearing » pour y faire, après les échanges, les emprunts ou les prêts nécessaires. Ainsi, par exemple, il peut se faire que le banquier A, trouvant son débit trop lourd, désire emprunter à B, dont la balance est en crédit. Si B veut bien prêter à A, il lui donne un ordre sur le « Clearing », et A s'en sert le jour même pour le règlement de sa balance. Il peut aussi se faire que des emprunts ou des prêts soient faits pour des portions de balance. Il y a, en pratique, des banques qui ne font qu'emprunter et d'autres que prêter. C'est un système fort dangereux pour les banquiers emprunteurs, surtout si, à un moment donné, on venait leur réclamer le montant total de leur prêt, sans aucun délai. A prête 75,000 dollars à B, qui s'en sert pour le règlement de sa balance. B est dans l'impuissance de retourner ce prêt le lendemain, et A, trouvant une occasion pour un meilleur placement, envoie alors par le « Clearing » un chèque sur B, qui doit payer la balance ou sinon succomber. Il y a des intérêts pour ces prêts, mais quelquefois aussi ils en sont exempts.

Avec une *autorisation écrite* du comité du Clearing-House, les banques membres de l'association peuvent liquider pour les « banks non-members » ; mais toute la responsabilité incombe aux premiers, qui seuls fixent leurs

conditions. Chaque banque doit aussi fournir un état hebdomadaire de sa situation.

Pour les dépenses d'impression, elles sont réparties également, et chaque banque, pour les autres frais, paie 125 dollars par an. Il y a de même une imposition sur les banques *non-membres* de l'association : 500 dollars pour un capital de 500,000 dollars au moins, et 1,000 pour un capital au-dessous de 500,000 dollars.

Chaque nouveau membre doit payer, en s'engageant à se soumettre aux règlements du Clearing-House, une somme de 350 dollars.

L'administration est la même que pour l'association de New-York, avec deux comités seulement.

Depuis longtemps, le Clearing de Boston avait eu l'idée de réunir les chèques « out of the city », c'est-à-dire les « country checks ». Aussi, après discussion à l'association, fut institué, au début de l'année 1899, le « *foreign department of the Clearing-House Association* ». Ce « department » commença avec l'État de Massachusets, auquel il adjoignit les New-England states.

Voici comment il est pratiqué dans cette annexe du Clearing.

Les banques qui veulent se servir de ce moyen doivent déposer leurs chèques à une heure fixée, de l'après-midi, chaque jour. Les

chèques sont classés, et ceux qui sont tirés sur les « out of town banks » sont mis en un paquet séparé pour chacune. Une liste accompagnera chaque paquet, qui indiquera le nombre de chèques et le total du montant sur chaque banque. Les employés du Clearing envoient aux banques les chèques tirés sur elles, si elles consentent à transmettre ces chèques par des traites sur leurs correspondants de Boston ou de New-York. Ces chèques peuvent aussi être envoyés par les trains. Il y a deux « clearings » par jour pour le « foreign department » : le premier à une heure et le second à trois heures, sauf le samedi, où il n'y en a qu'un.

Les chèques sur chaque banque doivent être placés dans des paquets séparés, avec une feuille contenant la liste des chèques, le nom de la banque sur laquelle ils sont tirés.

Ces paquets sont placés par ordre alphabétique, en suivant le nom des villes où sont situées les banques. A l'heure du clearing, chaque banque envoie au « manager » un ticket où est inscrit le montant des chèques, en échange duquel il donne un reçu. Ces billets qui donnent le détail des chèques ont une couleur différente pour chaque état, afin de les distinguer au plus vite.

Le règlement des balances a lieu comme nous l'avons déjà indiqué.

*
* *

THE CHICAGO CLEARING-HOUSE

Il fut fondé en 1865, cessa ses opérations en 1871, par suite d'un immense incendie qui entrava toutes les affaires de la ville, les reprit en 1873, et depuis a prospéré et est un des principaux des États-Unis. Il a 18 associés (treize banques nationales, quatre « trust companies », une « state-bank et « the Chicago branch of the bank of Montreal »).

Les échanges sont faits tous les jours d'affaires à 11 heures, et par exception le samedi à 10 heures.

Le clearing était installé au rez-de-chaussée de la « first national bank (Monroe street)»; mais, depuis le mois de mai 1900, il s'est transporté dans un local qu'il a fait construire.

Chaque banque envoie au Clearing deux ou trois représentants ou clercs. L'un d'eux dépose entre les mains du « manager », en y arrivant, une feuille où sont inscrits les échanges envoyés par sa banque au Clearing-Room.

Les « delivery clerks » déposent leurs paquets de chèques, et tout se passe ici comme à New-York ou dans les autres Clearings, pour la fixation des balances. Il arrive souvent qu'à Chicago, des banques situées les unes près des autres

font leurs échanges entre elles, sans aller au Clearing; mais tout se passe de la même façon.

Un peu moins de 25 °/₀ des règlements de balance sont faits à Chicago avec du numéraire et de l'or, et le reste au moyen d'« United-States treasury certificates et legal tender notes », d'« United-States treasury certificates ». Tout l'or dont on se sert est mis dans des sacs cachetés, etc... ainsi que nous l'avons déjà expliqué. Il y a, à Chicago, une méthode assez curieuse suivant laquelle 75 °/₀ des balances sont réglées. Quand toutes les balances sont établies, les « settling-clerks » les négocient pour leur totalité ou pour des parties.

Un exemple notable de cette façon spéciale, et cité par M. Cannon [1], se présenta au mois d'août 1897, quand la « North-Western national Bank » négocia sa balance avec 15 banques différentes.

La balance de crédit de cette banque était de 2.622 mille dollars, total qui représentait plus de 98 °/₀ de la balance de crédit des autres banques : il n'y avait eu ce jour-là que deux autres banques créditrices sur les 22 membres du Clearing.

Il y a des banques qui ne trouvent aucun avantage à négocier ainsi leurs balances, et qui les règlent au moyen de numéraire.

1. J.-G. Cannon, *Chicago Clearing-House*, chap. xvi, page 272

Pour que le « manager » du Clearing-House soit informé de ces négociations, il lui sera donné un ou des ordres tirés sur lui par les caissiers des banques créditrices qui ont négocié, afin de payer à une ou plusieurs banques *spécifiées* certaines portions de balances. B, par exemple, banque créditrice donne ordre au « manager » du Clearing-House, signé par le caissier, de payer à C D E ou à l'un d'eux, une portion de balance ou la somme tout entière négociée au Clearing. Le « manager » déduit alors tel ou tel montant des balances de débit dues par C D E respectivement.

Le « manager » peut aussi recevoir une autre espèce d'ordres, ordres de payer aux messagers autorisés les balances en numéraire dues par les échanges de ce jour. En voici un spécimen :

G.-H. Bank. . . . . .
W.D.C. Street. Manager.

NOT NEGOTIABLE.

N°. . . . .
Chicago . . . . . 190. . .

CHICAGO CLEARING-HOUSE

Our messenger. . . . . .
when accompanied by . . . . . authorized to
receive, $ . . . . . .
. . . . . Dollars

Being the balance due us from associated banks in to day's exchanges.

Orders (if any) given to other banks this day will be received in payment.

. . . . . .
Cashier,

Le règlement des montants des autres ordres sont faits entre les banques intéressées; les banques débitrices donnant aux caissiers des banques créditrices des chèques ou de l'argent (espèces); les chèques sont échangés le lendemain au Clearing.

Il y a à peu près, à Chicago, 100 banques « non-members » qui échangent par le canal du Clearing-House. On exige d'elles, seulement dans quelques cas, un certain dépôt donné au membre qui « *clears* » pour leur compte, et ici, nous avons une comparaison intéressante à faire: à Philadelphie, aucun membre ne peut « *clear* » pour un non-membre; à Boston, tous, membres et non-membres, sont égaux; à New-York, il y a un peu plus de « non-members » que de membres.

Chaque membre du Clearing paie à Chicago, par an, 200 dollars pour les frais et dépenses.

Il y a un président, vice-président, « manager », etc..., et un « Clearing-House committee » qui a les mêmes attributions que dans les autres Clearings.

*
* *

### The Saint-Louis Clearing-House

The Saint-Louis Association fut organisée en 1868.

Au début, il y avait trente-cinq membres, et cinq ans après, quarante et un. Mais, depuis 1873, ce nombre est descendu à dix-neuf, qui composent aujourd'hui le Saint-Louis Clearing-House. Il y a dix « State-banks », huit national banks et le « German saving institution. » A côté d'eux se trouvent le post-office et l' « assistant Treasurer of the United-States », qui « clear » (qui font des échanges), quoique n'ayant pas la qualité de membres.

Il y a, à Saint-Louis, une anomalie assez singulière : pour qu'un membre soit admis ou exclu, un vote est nécessaire. Dans cette association [et c'est le contraire qui se passe partout ailleurs], il faut, pour l'admission, les deux tiers des voix, et pour l'exclusion, les trois quarts. Ce fait est curieux ; car il est toujours plus délicat d'admettre un membre que de s'en séparer. A côté des « members », il y a treize autres institutions qui « clear through the Clearing-House », dont cinq trust Companies, quatre State-banks (deux sont « saving-banks » et deux « national banks »).

Après New-York, c'est la plus jolie installation comme salle d'échange ; elle est située au centre de Saint-Louis.

Les clercs arrivent chaque jour à 10 h. 30, sauf le samedi à 9 heures, avec leurs effets séparés et entourés d'une bande caoutchoutée.

Ici, nous retrouvons les mêmes phases : dépôts des « delivery clerks », additions et règlements de balances faits par les « settling clerks ». Une heure après les échanges, les balances sont réglées de la même façon qu'à New-York.

L'administration est la même que dans les autres associations.

Pour devenir membre, outre les votes, il faut payer 1.000 dollars, sans compter l'imposition des frais, qui s'élève à 125 dollars par an. Le Clearing-House de Saint-Louis est en décroissance, ainsi que nous l'avons dit, et ne tient plus que le cinquième rang aux États-Unis[1].

* * *

### Canadian Clearing-Houses[2]

Il y a, au Canada, environ trente-huit « chartered banking institutions », ayant près de cinq cents branches. Ces banques opèrent dans toutes les parties du territoire et avec les principales villes des États-Unis. Il n'y a aucune délimitation opposée à leur création, ni numérique ni géographique. C'est ainsi qu'une banque qui a quarante rameaux en a un d'installé à Londres. Le capital combiné des banques agissant sous le « Dominion Government Char-

1. J.-G. Cannon, *Clearing-Houses*, chap. xvii, pages 285 et suiv.
2. J.-G. Cannon, *Clearing-House*, chap. xviii.

ter » est, en chiffres ronds, de 60 millions de dollars, chaque banque ne devant pas avoir un capital inférieur à 500.000 dollars.

Il n'y a que deux formes de papier-monnaie : la première comprend les notes que les banquiers émettent, et la seconde les « Dominion legal tender notes », qui s'élèvent à peu près à 23 millions de dollars, lesquelles, combinées avec 40 millions de bank-notes, font un total de 60 millions de dollars.

Dans ces dernières années, des Clearing-Houses ont été établis dans les principales villes du Canada. Halifax donne l'exemple en 1887, bientôt suivi par Montréal, 1889 ; Hamilton et Toronto, en 1891 ; Winnipeg, en 1893, et Saint-John, en 1896.

La direction des différents Clearing-Houses canadiens est confiée à un conseil d'administration, président, secrétaire et « manager ». Le conseil de Toronto se compose de sept banquiers, élus chaque année, qui nomment, à leur première réunion et pris parmi eux, le président, le vice-président et le trésorier du Clearing. A Halifax et à Hamilton, ce sont des caissiers et des « managers » de différentes banques qui constituent le conseil. A Winnipeg, le conseil est composé des représentants de cinq banques.

De même qu'aux États-Unis, des banques « non-members » peuvent prendre des arrange-

ments avec une banque associée, qui fera ses échanges.

Il y a, à Montréal, quinze membres du Clearing ;

A Toronto, quinze.

Hamilton et Halifax en ont sept chacun, Saint-John cinq, ce qui fait un total de quarante-sept banques associées.

Si une banque refuse de payer ses chèques et traites, ou de régler la balance, elle cesse aussitôt de faire partie du Clearing, ce dont le « manager » doit sans retard prévenir les autres banques.

L'échange a lieu à Halifax à 9 h. 30; à St-John à 9 h. 40; à Montréal, Toronto, Winnipeg, à 10 h., et à Hamilton à 10 h. 15. Chaque banque, à l'heure indiquée, envoie un ou plusieurs représentants au Clearing avec les articles et l'argent; les échanges sont faits de la même façon qu'aux États-Unis, après quoi les « delivery clerks » retournent aux banques, tandis que les « settling clerks » restent jusqu'à ce que les comptes soient exacts. Quand les « delivery clerks » donnent leurs paquets aux « settling clerks », ils sont accompagnés des « delivery statements », sur lesquels le « settling clerk » met ses initiales comme reçu du montant du paquet qu'on lui a laissé. En plus, il y a, attaché à chaque paquet, un ticket où est inscrit le montant des articles qu'il contient; le « settling clerk »

le détache, et porte le montant sur sa feuille de règlement (settling sheet). De cette façon, tous les montants sont mis en liste : il n'y a plus que les sommes à faire, et la balance à établir entre le montant des articles reçus et celui des articles donnés. Cette différence constitue la balance de crédit et celle de débit. Quand le settling clerk a ainsi fait, il donne au « manager » le « second delivery voucher », le premier ayant été donné dès son entrée ; il contient le montant reçu, le montant donné, et la balance. Voici le fac-similé de cette feuille :

N° 10.

TORONTO CLEARING-HOUSE

Toronto. . . . . 19. . .

Debit Imperial Bank of Canada amount received $.....
Credit d° d° d° d° delivered $.....
Balance due. . . . . Clearing-House $.....
. . . . . .

SETTLING CLERK,

Le « manager » transcrit les montants de ces états sur sa « *settling sheet* » et fait les totaux. S'ils sont exacts, ils sont aussitôt proclamés ; s'il y a une erreur, elle est de suite recherchée. Quand tout est correct, le « manager » sonne une

petite cloche, et les « settling clerks » retournent à leurs banques avec leur « second delivery voucher ». A 11 heures, au plus tard, suivant l'ouverture des opérations, le « manager » retourne au Clearing, où il établit la liste des balances. Il signe en même temps les « *credit-vouchers* », imprimés en noir, et les « *debit-vouchers* », imprimés en rouge. Ils sont tous contresignés par le « settling clerk ». Ces feuilles sont données aux banques. S'il y a des erreurs dans les paquets d'articles, les banques qui les ont trouvées, ont jusqu'à 11 h. 30 pour retourner le bordereau, s'il est de 5.000 dollars ou plus. Sans cela, c'est le devoir du « manager » de procéder à un nouveau règlement. Aux États-Unis, au contraire, on laisse aux banques le soin d'arranger entre elles leurs affaires : le Clearing-House n'en connaît pas. Voici deux exemples des « credit et debit vouchers ».

« Credit-voucher » imprimé papier noir :

N° 10.

TORONTO CLEARING-HOUSE

$. . . . . Toronto. . . . . 19. . .

Clearing-House due to Imperial Bank of Canada.

. . . . . dollars

Countersigned . . . . . .

. . . . . Clearing-House manager,

SETTLING CLERK,

RECEIVED PAYMENT

Voici « le debit-voucher » imprimé en rouge :

N° 10.

TORONTO CLEARING-HOUSE

S. . . . . Toronto. . . . . 19. .

Imperial bank of Canada due to Clearing-House.

. . . . . dollars

RECEIVED PAYMENT

Countersigned . . . . . .

. . . . . Clearing-House manager,

SETTLING CLERK,

Aucun des Clearing-Houses du Canada ne réclame d'état de situation des banques associées. Une connaissance assez étendue est obtenue par leurs états mensuels requis par le « general banking act ».

Les transactions des « Canadian Clearing-Houses » sont consignées sur des livres spéciaux, comme il est fait à New-York.

En aucun cas, des amendes ne sont imposées, quoiqu'elles aident souvent au paiement des frais. Dans cet ordre d'idées, dit M. Cannon, les Canadiens ont plutôt suivi leurs cousins les Anglais que leurs voisins des États-Unis [1].

1. J.-G. CANNON, *Canadian Clearing-Houses*, chap. XVIII, page 319.

Voici maintenant, pour en finir avec cette longue étude des Clearing-Houses d'Amérique, les totaux des clearings des institutions du Canada [1] :

| | 1900 | 1899 | 1898 |
|---|---|---|---|
| Montréal. . . . | $ 721.335.891 | $ 793.564.065 | $ 732.260.000 |
| Toronto. . . . | 513.629.628 | 504.412.754 | 437.661.654 |
| Halifax . . . . | 77.276.420 | 71.627.548 | 62.387.000 |
| Winnipeg. . . | 108.678.022 | 107.786.814 | 90.674.325 |
| Hamilton . . . | 40.240.919 | 40.038.150 | 35.755.000 |
| St-John. . . . | 35.493.952 | 32.537.464 | 29.856.000 |
| Vancouver . . | 45.459.722 | 37.159.835 | . . . |
| Victoria. . . . | 31.964.282 | 27.381.355 | . . . |
| | $ 1.574.078.836 | $ 1.614.507.986 | $ 1.388.593.979 |

Voici, à titre de curiosité, les totaux, pour les Clearing-Houses du Canada, des opérations des deux semaines de janvier 1901, finissant les 17 et 24 janvier [2] :

| | Janv. 24. 1901 | Janv. 24. 1901 |
|---|---|---|
| Montréal. . . . . | $ 15. 266. 859 | $ 16. 947. 633 |
| Toronto . . . . . | 10. 758. 732 | 11. 513. 006 |
| Winnipeg. . . . . | 1. 882. 598 | 2. 007. 524 |
| Halifax. . . . . | 1. 582. 470 | 1. 484. 505 |
| Hamilton. . . . . | 693. 126 | 796 518 |
| St-John. . . . . | 641. 216 | 683. 849 |
| Vancouver. . . . . | 693. 207 | 770. 920 |
| Victoria. . . . . | 679. 320 | 893. 984 |
| | $ 32. 197. 528 | $ 35. 097. 939 |

2. J.-G. Cannon, *Clearing-Houses.* — *Monetary Times* de Toronto n° du 11 janvier 1901.

1. *Monetary Times* de Toronto, n° du 25 janvier 1901.

et pour les deux semaines de février finissant les 28 et 21 février 1901[1] :

| | Fév. 28. 1901 | Fév. 21. 1901 |
|---|---|---|
| Montréal. . . . . | $ 12. 858. 652 | $ 13. 258. 380 |
| Toronto . . . . . | 11. 145. 956 | 9. 925. 498 |
| Winnipeg . . . . . | 1. 745. 816 | 1. 626. 604 |
| Halifax. . . . . | 1. 903. 998 | 1. 413. 168 |
| Hamilton. . . . . | 658. 032 | 717. 839 |
| St-John. . . . . | 611. 308 | 713. 941 |
| Vancouver. . . . . | 621. 793 | 708. 753 |
| Victoria. . . . . | 394. 128 | 486. 352 |
| | $ 29. 939. 683 | $ 28. 849. 955 |

Nous voici maintenant arrivés, après avoir parcouru l'Europe, le Japon et l'Amérique, au terme de notre étude des Clearing-Houses. Nous pouvons constater que les États-Unis tiennent sans contredit le premier rang parmi ces institutions que les Américains, par suite de laborieuses études, sont arrivés à amener à un degré de perfectionnement inouï, et qui laissent bien derrière elles, toutes les institutions du vieux monde. Nous sommes, en France, fort inférieurs, et cela tient à des causes multiples dont nous allons bientôt parler. Mais, avant, nous voudrions dire quelques mots de l'extension du système des Clearing-Houses, des applications qui en ont été faites.

1. *Monetary Times* de Toronto, n° du 1er mars 1901.

## CHAPITRE XII

### Extension et application du système des Clearing-Houses
### Stock-exchange clearing. — London produce Clearing. — Railway Clearing-House, etc. Caisses de liquidation des opérations a terme.

Toutes ces associations de banquiers que nous avons étudiées, tous ces Clearing-Houses, ne s'occupent uniquement que de compensations d'argent ; mais ce principe de compensation a été dirigé vers un autre but. Il y a, en effet, beaucoup de marchés sur la propriété mobilière, qui peuvent être réglés par « *compensation* », quant à la remise de cette propriété, quant à son paiement ou quant à ces deux termes réunis. Mais il y a un point de commun entre tous les « Clearings », c'est l'uniformité de l'article sur lequel ils opèrent. Un « Clearing » ne peut ainsi que bien fonctionner. C'est l'essence du principe que celui qui a acheté ou reçu le dernier, est aussi bien satisfait par la remise du premier vendeur, qu'il pourrait l'être par la remise de la personne de qui il a acheté en dernier lieu.

Nous allons maintenant passer en revue quelques applications de ce principe.

Examinons d'abord, « le Stock-Exchange Clearing[1] ». Il a commencé ses opérations à Londres en 1874, et, quoique son usage ne soit ni obligatoire ni général parmi les membres du « Stock-Exchange », il est indubitable qu'il épargne une perte de temps considérable. Cependant, rien n'est connu des montants réglés, d'une façon précise, quoiqu'ils soient énormes. Mais les affaires traitées au « Stock-Exchange » n'en aboutissent pas moins au « Clearing-House » des banquiers, parce qu'elles se règlent en chèques. Aussi les sommes compensées au « clearing » sont particulièrement importantes les jours de liquidation (settling days).

C'est une société anonyme au capital de £ 240,000 partagé en actions de £ 20. On ne peut devenir actionnaire que si l'on est déjà membre de l'association, et l'on n'est reçu en cette qualité qu'en payant des droits d'entrée élevés et en étant agréé par le Comité. Les membres se partagent en « *brokers* » et « *stock-dealers* ou *jobbers* ». Le premier est un courtier : c'est à lui que s'adressent les particuliers pour acheter ou

1. *Dictionary of political Economy, edited by* R.-H. Inglis Palgrave, London, Mac Millan and C°, and New-York, 1894, *Clearing-System*, vol. 1er.

pour vendre; mais il ne recherche pas lui-même la contre-partie dans le public; il s'adresse aux « stock-dealers ou merchants » de titres. Il y a donc entre les capitalistes acheteurs et vendeurs deux intermédiaires au lieu d'un ; mais les courtages sont sensiblement inférieurs à ceux de nos agents de change. Le règlement du « stock-exchange » oblige chaque « stock-dealer » à faire, pour chaque valeur cotée, un prix auquel il soit prêt à en acheter pour £ 1,000 au moins, et à offrir de vendre pareille quantité à un autre prix, d'où la double indication de « ask » et « bid » de la cote de Londres [1]. Parmi les « jobbers », il y a des spécialistes pour certaines valeurs. Pour ce qui est des opérations du « Clearing-House », elles sont entièrement faites au moyen de feuilles de balance et de tickets : aucune monnaie, sous quelque forme que ce soit, n'est reçue à ce « clearing ». Le jour du règlement, chaque membre envoie au « clearing » une « *balance sheet* » pour chaque stock, donnant d'un côté les montants achetés et à recevoir par lui, et, de l'autre, les montants qu'il a vendus ou qu'il a à délivrer, en ajoutant dans chaque cas, le nom du vendeur ou de l'acheteur.

1. Claudio Janet, *le Capital, la Spéculation et la Finance* au XIXe siècle. Paris, 1892, Plon et Nourrit, chap. vii, viii et ix. — A.-F. Sayous, *la Place de Londres en temps de crise*, revue d'Economie politique, juillet 1900.

Au bas de la feuille est indiqué le montant global de ce qu'il a à recevoir ou à livrer. Avec la feuille de la partie adverse, tous les articles sont examinés et les balances établies[1]. Les membres qui ont à remettre les valeurs achetées sont munis de tickets donnant les montants séparés qui doivent représenter les divisions de leur balance et les parties entre qui elles doivent être délivrées.

Ceux qui ont à prendre un « stock » reçoivent un ticket désignant celui par qui il doit être remis. Celui qui reçoit paie à la partie qui délivre ce stock, à une valeur fixée qui est réglée sur le prix du jour, ce qui s'appelle le « making up price »[2].

Les résultats de ces compensations se présentent sous forme de chèques au banker's Clearing-House les jours de règlement.

A New-York, il y a aussi le Stock-Exchange, qui a la même organisation que celui de Londres. Mais, à côté de lui, se sont créés divers centres d'opérations spéciaux à certaines catégories de valeurs : tel le « Consolidated stock and Petroleum exchange of New-York », qui est devenu un second « Stock-Exchange » avec une Chambre de liquidation[3].

1. Inglis Palgrave, *Dictionary of political Economy, Clearing-System*, vol. Ier.
2. Inglis Palgrave, *Dictionary of political Economy*.
3. Claudio Jamet, ouvrage cité, chap. vii et ix.

A Vienne et à Berlin, les compensations effectuées par les institutions dont nous avons parlé au cours de notre étude, s'étendent sur la majeure partie des transactions de la bourse.

En Allemagne, il n'y a point de monopoles semblables à celui de nos agents de change, un certain nombre de « *Mäkler* » (courtiers) arrêtent la cote. Il y a des courtiers qui se font spécialistes dans le but, et à seule fin de donner plus de garantie aux clients, des « *Mäkler-banken* ». Ces banques existent à Berlin.

« The Beetroot Sugar [1] Association of London » créé en 1888, s'est donné pour mission quelques arrangements pour les compensations de marchés sur le sucre de betterave. En voici la base : les marchés à compenser doivent toujours avoir trait à du sucre d'une certaine qualité déterminée et sur des lots de 500 sacs, contenant chacun un poids fixé. Un courtier *(broker)* qui a vendu une certaine quantité de sucre, crée une « filière » pour chaque nombre de 500 sacs, décrivant les marques du « warehouse » ou du navire et toutes les autres particularités. Cette filière est une feuille de papier imprimée ; au haut, se trouvent les conditions de vente, puis, au-dessous, des espaces pour l'insertion de clauses spéciales. Elle contient aussi une série de trans-

[1]. Inglis Palgrave, dictionnaire cité, vol. 1er.

ferts qui sont remplis et signés par chaque détenteur qui transmet la propriété à un nouvel acquéreur. En même temps, ce dernier signe un coupon imprimé sur le côté du transfert, notant la date et l'heure de la vente. Ce coupon est détaché et gardé par le vendeur comme preuve, en cas de responsabilité sur le délai de passage de la filière. Tout acheteur qui demande la remise du sucre envoie la filière au Clearing, et son nom est communiqué par les directeurs, au premier vendeur, qui lui donne pouvoir. La filière peut circuler de main en main pendant une limite de six jours, et, à chaque transfert, un timbre est apposé pour les frais du Clearing. Les différences entre chacun des marchés successifs sont calculées au profit ou à la perte du vendeur. Dans le premier cas, le Clearing émet un chèque en sa faveur ; dans le second cas, notification lui est faite de la somme qu'il doit, et qu'il a à payer de suite aux banquiers de l'association. Toutes parties intermédiaires étant exclues, la différence de qualité ou de poids du sucre délivré par la suite, concernera seulement la première et la dernière qui régleront l'affaire entre elles.

Les avantages de cette institution sont considérables, et il y a aussi un grande différence au point de vue des sommes d'argent qui passent dans le commerce. Il est assez fréquent de voir

ces filières passer par une vingtaine de mains avant la livraison définitive du sucre vendu. Pour un lot de 500 sacs, qui vaut à peu près £ 600, les transactions peuvent monter à £ 11.400, dont 18 transferts montant à £ 10.800 étant diminués, il reste une somme de 600 livres sterling et quelques petites différences à solder.

A côté de cette économie, il y a donc un gros travail d'épargné, ainsi que les risques, qu'il y a à échanger les certificats de la main à la main, et ceux qui peuvent provenir des délais de remise.

* * *

### London Produce Clearing [1]

Cette institution commença ses opérations en 1888 pour régler et déterminer les marchés des produits coloniaux.

Au début, les opérations furent réservées aux marchés du café et du sucre ; mais elles ont été étendues, depuis, au blé et à l'argent. Le principal but de cette association est de garantir aux acheteurs et aux vendeurs l'accomplissement des transactions, en vue de la remise future de la marchandise, et ceci est fait au

1. Inglis Palgrave,
*Weserzeitung*, Brême, n° du 25 janvier 1901.

moyen d'une somme payée par les parties contractantes, somme assez élevée pour indemniser la Société en cas de défaut. Les transactions accumulées dans l'un ou l'autre côté pendant le mois sont réglées à la fin par le paiement des balances seulement. C'est sur ce principe que sont fondées, au Havre, la Caisse de liquidation, et à Hambourg la « Waaren Liquidationscasse ». Il y a aussi à signaler le « Tea Clearing-House, » qui est seulement institué pour économiser le temps. Il y a en effet un office central qui s'occupe du logement et de la remise du thé dans les différents docks et entrepôts.

Il faut aussi observer que, par le développement du système d'entrepôt, une sorte de « clearing » a été effectué pour le maniement des marchandises, au moyen de « warrants » qui sont mis en usage pour des transferts immédiats, pendant que la remise est seulement faite par le dernier vendeur. Parmi les plus importants de ces « warrants », nous devons mentionner ceux de « Connal's stores » à Glascow, pour le « pig-iron » (saumon de fonte), et aux États-Unis, les certificats de la « United pipe Line » pour le pétrole, et aussi le système employé à Chicago, pour le blé.

Dans la dernière réunion du « London produce Clearing-House », le président a donné

à propos du budget de l'association, des renseignements assez instructifs, et que nous croyons intéressant de donner. En 1897, les contrats garantis aux vendeurs et aux acheteurs s'élevaient à un total de £ 24 millions[1],

en 1898 à £ 47 »
en 1899 à £ 56 »
Enfin en 1900 à £ 80 »

« Pour la première fois, a-t-il dit, les con-
« trats passés pour le sucre ont dépassé ceux
« de Hambourg. Le sucre occupe maintenant
« la première place, le café la seconde, et enfin
« le blé. »

Une institution analogue au « London produce Clearing » a été, en 1887, fondée à Liverpool, et le principe de paiement par compensation (set-off) des différences a été appliqué à des transactions monétaires fort élevées, résultant des transactions sur le coton. C'est le « Cotton-Clearing (Cotton broker's bank)[2].

Pas moins de quarante-six formes différentes pour les contrats, les remises, etc..., sont employées dans la marche des opérations, et il y en a onze qui relient la « Cotton-bank limited » (en tant qu'association où l'affaire qui

1. Article du *Sunday special*, London, n° du 3 février 1901, sur le *London produce Clearing-House limited*. La dernière réunion dont nous parlons eut lieu le 29 janvier 1901, aux *London commercial sale rooms*, présidée par M. F.-J. Johnson.

2. *Banker's Magazine*, july 1887.

y passe est terminée) avec le « Clearing » dirigé par la branche de la banque d'Angleterre à Liverpool. Ces différentes et multiples formes que nous mentionnons sont requises pour faire face aux exigences sans nombre provenant de la revente des balles de coton sur lesquelles on opère. Car elles peuvent passer par de nombreuses mains, depuis le moment où elles sont entrées dans la possession de l'acheteur originaire jusqu'au jour où elles seront définitivement livrées.

Par ses dispositions, l'association pourvoit, soit à l'assurance en cas d'incendie, ou à la possibilité du besoin d'arbitrage en cas de discussion ; elle règle les différentes méthodes de transactions ; si le coton vient d'Amérique ou des Indes, tous les incidents variés qui peuvent surgir de ces affaires compliquées aussi bien que le règlement final en argent.

Le résultat a été une économie notable de travail et une économie non moins appréciable dans l'usage de l'argent. Jadis, tout le coton était payé en argent; maintenant tous les effets, soit monnaie, soit chèques, traites ou transferts (aussi bien envoyés par la poste que par le télégraphe), sont recueillis par la Banque d'Angleterre pour le crédit de la « Liverpool cotton bank », compte du Clearing. Les membres de cette banque transfèrent les montants requis de

l'un à l'autre à la « Cotton bank », et, à la fin de la journée, la banque envoie à la Banque d'Angleterre la liste complète de paiement; ceux qui doivent recevoir les derniers ont des chèques pour le montant de leurs sommes. L'objet du Clearing-House de la « cotton association » est de régler les nombreuses ventes ou reventes de chaque parcelle de coton, en recueillant et distribuant les différences dues par les acheteurs et qui doivent être payées aux vendeurs. Avant cette institution, les ventes étaient réglées comme un marché ordinaire par les parties contractantes.

Ces derniers Clearing-Houses dont nous venons de parler ont des devoirs spéciaux généralement peu connus. Par exemple, les Compagnies ont déclaré entre elles qu'elles ne recevraient pas de marchandises dans leurs magasins après une certaine heure. C'est au Clearing-House de voir si ce règlement est observé et de percevoir des amendes, légères il est vrai, des Compagnies « *désobéissantes* » [1].

Nous devons encore faire mention du « Railway Clearing-House.» Ce fut le 2 janvier 1842 que M. Kenneth Morrison, aidé d'un ou deux clercs, commença le travail de clearing dans un petit office de Drummond street, et il fut appliqué au

1. *Extrait de l'Invention*, London, n° du 2 février 1901.

règlement des comptes du trafic des « London and north-Western and Lancashire and Yorkshire railways ». Depuis lors, le Clearing a suivi le développement énorme des chemins de fer sur tout le territoire du Royaume-Uni [1]. Son but est de régler toutes les balances qui viennent de l'enregistrement, et de diviser en parties différentes les sommes qui sont reçues pour le transport des voyageurs et des marchandises qui passent sur les diverses lignes. Aussi les chemins de fer envoient-ils au Clearing-House des reports quotidiens de tous les tickets donnés à chaque station, ainsi que des sommes reçues pour le transport des marchandises. Tous les billets employés et reçus sont aussi envoyés au Clearing pour les comparer avec les comptes donnés. Par cette façon, les différentes compagnies sont débitées des sommes reçues par elles, et créditées proportionnellement à leur travail, au nombre de « milles » de leurs lignes, à leur traction, au nombre de voitures à leur trafic, etc..... Naturellement, le principe du Clearing est mis en jeu pour effectuer le règlement de tous ces droits. Un compte de débit et de crédit est tenu pour chaque chemin de fer (Compagnie), et il est seulement appelé à payer quand il doit une somme considérable.

1. *Extrait de l'Invention*, London, n° du 2 février 1901.

Examinons enfin les caisses de liquidation des opérations à terme [1]. L'importance croissante des ventes à terme dans l'ensemble des opérations commerciales a amené les corporations commerciales à prendre diverses mesures pour en assurer l'exécution loyale. Elles ont dû surtout se préoccuper d'assurer :

1° La liquidation régulière des affaires à terme et l'exécution des engagements résultant de ces opérations, de façon que les spéculateurs de bonne foi ne soient pas victimes des malhonnêtes gens.

2° La circulation des filières, avant la création de ces caisses, en se prolongeant pendant un long espace de temps, équivalait à des opérations à terme sans délai déterminé : c'était donner une occasion à la fraude. Des courtiers peu scrupuleux pouvaient, en faisant entrer des acheteurs fictifs dans la filière, retarder son règlement de deux, trois ou quatre jours, et se réserver ainsi les chances d'une hausse ou d'une baisse pendant ces quelques jours.

Pour remédier à ces abus, les corporations commerciales ont d'abord multiplié les époques de liquidation, de manière à ce que les négociants, qui ont contracté sur des mois éloi-

1. Claudio Jannet, ouvrage cité, chap. vii, page 13. — Olivier Senn, thèse de doctorat, *Liquidation des marchés fermes en marchandises*, le Havre 1884, chap. ii, page 93 et suiv.

gnés, aient le moyen de se couvrir au moyen d'arbitrages sur des termes plus rapprochés.

A Paris, il y a des liquidations de quinzaine pour les sucres blancs et les farines douze marques.

En même temps, les assemblées du commerce chez nous, les « boards of trade », les « exchanges » américains et anglais, ont strictement déterminé les limites de la circulation des filières, et empêché leur chevauchement d'un mois sur l'autre. Pour donner une sanction efficace à ces mesures, elles ont institué des liquidations centralisées, dans lesquelles les filières sont apurées par des liquidateurs agréés par ces corporations et placés sous leur surveillance. Les règlements de plusieurs bourses, notamment à Paris, prescrivent l'affichage des filières pendant qu'elles sont en cours. Chaque membre du marché peut prendre ainsi la position qui lui convient ; et les négociants peuvent également se rendre compte de la nature et de l'origine des opérations qui sont conclues dans le mois. Ces mêmes négociants figurant sur plusieurs filières, tantôt comme acheteurs, tantôt comme vendeurs, peuvent facilement se rendre compte des différences qui leur sont dues ou qu'ils doivent, compensation faite : et après que les bulletins de liquidation leur ont été délivrés, solder les différences.

C'est ce procédé, jadis pratiqué sur les foires de Lyon « aux quatre paiements », que les Anglais et les Américains ont appelé « Clearing ».

Perfectionné par nos voisins, il a été réimporté chez nous, où il est en pleine vigueur à Paris pour les grains, graines, farines, sucres, alcools. C'est ce même usage qui a été introduit à Vienne, à Berlin, à Buda-Pesth, à Brême, sous le nom de « Waaren-Liquidationkassen ».

La première caisse de cette nature fut fondée au Havre en 1882, pour les cotons et les cafés. Elle marche aujourd'hui superbement, et le marché y a pris une grande extension ; car les spéculateurs ont pu y opérer avec sécurité, et pratiquer notamment les reports avec facilité.

En 1887, Anvers a créé aussi sa caisse de liquidation, puis Amsterdam, Rotterdam, Marseille, pour les cafés et les sucres ; puis Roubaix, Tourcoing et Reims, pour les peignes de laine. (Mais depuis 1891, par suite de circonstances locales, celle de Reims a cessé son fonctionnement) ; enfin, Londres a adopté le « London produce Clearing-House limited » dont nous venons de parler, pour les sucres, cafés, blés.

Une caisse de liquidation bien administrée régularise en effet les affaires à terme, et écarte les parasites ; en effet, quand elle est acceptée par les principaux négociants, personne ne peut

plus faire d'opérations à terme sans passer par son intermédiaire ; et c'est ce qui justement est fort difficile à surveiller, car des personnes étrangères à la ville peuvent en user par l'intermédiaire d'un courtier, qui agit alors comme commissionnaire. Il faut une surveillance énorme sur les courtiers, de la part du conseil de direction de la caisse, pour que ce but soit atteint. Cette caisse de liquidation est également à même d'empêcher ce qu'on appelle l'étranglement du marché, qui se produisait quand un gros spéculateur achetait par ses courtiers toutes les filières en cours. Toutes les affaires sont désormais enregistrées et connues journellement du public.

---

# CONCLUSION

Nous voici arrivés au terme de notre étude ; mais une dernière question se dresse et s'impose à notre esprit : comment se fait-il que la France n'ait pas suivi l'exemple de ses voisins et de l'Amérique, et n'ait pas poussé plus avant l'expansion du Clearing-House, en tant qu'institution de liquidation des chèques[1], traites et autres effets ?

Cela tient d'abord, et surtout, au système de banque qui, chez nous, est tout différent de celui de l'Angleterre et des États-Unis. Comme nous l'avons déjà fait voir au début, un banquier, en France, est celui qui, avec ses capitaux ou ceux qui lui sont remis, s'occupe de prêts, escomptes, négociations de valeurs mobilières, etc., et qui a de nombreuses relations sur la place ou au dehors.

En Angleterre, au contraire, les banquiers (ceux qui portent ce nom) se chargent exclusivement de la caisse de leurs clients ; ils reçoivent leurs chèques, encaissent leurs coupons, et

1. Voir un long article de M. Ed. Van Smissen, dans le « *Moniteur des intérêts matériels*, 12 mai 1901, intitulé « *L'Évolution du chèque* ».

font tous leurs paiements par chèques ou autrement : leur grande occupation est le placement et l'emploi productif des immenses capitaux qui leur sont confiés. D'un autre côté, le chèque français, tel qu'il a été réglementé par les lois du 14 juin 1865, 23 août 1871 et 19 février 1874, quoique différant profondément de la lettre de change, est un effet de commerce; il peut être tracé sur toute personne chez laquelle le tireur a des fonds disponibles, à vue. En Angleterre, au contraire, le chèque ne peut être tracé que sur un banquier, c'est-à-dire sur toute personne dont la fonction essentielle est de recevoir et de payer. C'est en quelque sorte un bon de monnaie, une espèce de warrant métallique, comme l'appelle M. Wolewski, que chacun s'empresse de transformer.

Il résulte de cette organisation que l'application du système anglais n'a pas en France le même degré d'utilité. Chez nos voisins, tous les règlements du commerce se font dans Londres, tandis que, chez nous, le débiteur, même dans les plus petites communes, a la prétention de faire ses paiements dans son propre domicile.

Sans doute, une Chambre de compensation fonctionne à Paris à la satisfaction des maisons qui la composent; mais ces maisons ne sont qu'au nombre de douze. Il serait très désirable de voir s'acclimater, dans une très forte pro-

portion, ce nombre restreint ; ce résultat ne pourra être acquis que si les commerçants français prennent l'habitude de domicilier leurs acceptations ou leurs obligations chez leur banquier ; et peut-être encore, si le régime des chèques venait à se rapprocher du système adopté en Angleterre.

« Mais, dit M. Arnauné, le négociant fran-
« çais paraît avoir une médiocre confiance dans
« la gestion des banques, surtout des banques
« par actions ; il aime aussi à faire honneur à
« sa signature dans son établissement même,
« avec une certaine publicité qui lui paraît de
« nature à affermir son crédit.

« D'un autre côté, pour les recouvrements,
« la Banque de France offre à ses clients des
« facilités dont elle est d'ailleurs largement
« rémunérée, soit par la commission qu'elle
« perçoit depuis plusieurs années, soit par les
« bénéfices qu'elle tire du compte courant que
« ses clients n'entretiennent d'ailleurs qu'en vue
« de cette facilité. »

Le commerce de Paris ne se sert pas du chèque, qui rend de si grands services aux États-Unis et en Angleterre, grâce aux Clearing-Houses, par peur et par routine, et il aime mieux, à son grand détriment, rémunérer la banque de France à cet effet. Les agents de change de Paris liquident eux-mêmes leurs

affaires par voie de compensation en tirant des « mandats bleus » sur la banque de France, qui leur affecte une caisse spéciale. La banque joue donc à leur égard le rôle de Clearing.

Enfin, la Banque de France opère elle-même, par ses succursales, le service de liquidations de province que nous avons décrit au sujet du Clearing-House de Londres (Country Clearing-House). Mais il faut remarquer que son intervention ne s'exerce qu'aux sièges de ses succursales, c'est-à-dire aux chefs-lieux seulement, tandis que le Clearing-House de Londres étend son action partout où il y a un banquier en correspondance avec un de ses membres [1].

Il est facile maintenant de voir les avantages immenses que rendent ces Clearing-Houses et ces Chambres de compensation où elles fonctionnent, soit pour des affaires de banque, soit pour celles des chemins de fer, des agents de change et de certains courtiers : temps gagné par les négociants, les banquiers et tous ceux que ces institutions dispensent de mettre en mouvement des quantités plus ou moins considérables de monnaie ; utilisation, et, par suite, valeur de ce temps gagné ; moindre usure des monnaies, etc.....

1. Arnauné, article des Chambres de compensation. *Dictionnaire des finances*, de Léon Say.

En 1899-1900, la Chambre de compensation des banquiers de Paris a compensé environ 7 milliards et deux tiers seulement des effets présentés.

Le Clearing-House de Londres, en 1900, a compensé pour £ 8.960.170.000, à peu près 225 milliards de francs.

Enfin, à New-York, le « clearing » de cette cité, à lui seul, porte sur 200 milliards de francs.

Notre système de banque en France est encore en enfance, et les voitures que nous voyons sillonner Paris, bondées de garçons de recette, et encore si élégantes qu'elles soient, le prouvent d'une façon indiscutable[1].

Outre ces avantages que nous venons de signaler du « Clearing-House » en temps de paix, il sont plus féconds encore en temps de guerre ; car l'emploi de cette institution permet de mettre à la disposition du gouvernement (par exemple, les « Clearing-House loan-certificates » des États-Unis), sans que la circulation de la richesse en souffre, sans que la confiance publique soit ébranlée, toutes les ressources monétaires du pays.

C'est ainsi que l'Angleterre put résister aux guerres de la république et de l'empire, et c'est

1. *Moniteur des intérêts matériels,* reproduit par le *Siècle,* n° du 22 mars 1901.

aussi de même que les États-Unis purent garder leur indépendance.

De tous les pays, la France est celui qui a l'encaisse métallique la plus élevée, elle en est fière ; mais il est très désirable de lui voir rendre au commerce et à l'industrie, ainsi qu'à l'agriculture, et à tout ce qui procure force et richesses, ce stock métallique énorme : il servira de provision à des milliards de chèques qui *forceront l'éclosion de nombreuses Chambres de compensation.*

Elles donneront à la France une expansion nouvelle, un essor vigoureux à son commerce, à son industrie, et elle sera désormais capable de soutenir la terrible concurrence que lui font ses voisins, l'Angleterre, et surtout l'Allemagne, qui, depuis la funeste guerre de 1870, en nous inondant de ses produits obtenus à meilleur marché, fait le désespoir de nos grands fabricants nationaux.

Nous voici arrivés, avec ces dernières observations, au terme de nos *recherches.* Quoique d'un haut intérêt économique, elles paraîtront peut-être longues et un peu fastidieuses. Cependant, nous avons voulu, à l'aide des ouvrages et des publications *les plus récents*, publiés tant en France qu'à l'étranger, essayer de montrer l'essor qu'ont pris ces « Chambres de

compensation et les Clearing-Houses ». Ils sont arrivés à un très grand degré de perfection, et presque toutes les nations industrielles et commerçantes ne cherchent qu'à les propager en les perfectionnant encore. La France seule reste réfractaire. Malgré les exemples qu'elle a sous les yeux: elle n'a qu'une seule Chambre de compensation composée de 12 banquiers, et c'est bien peu pour un pays si riche et si commerçant ! Aussi ne saurions-nous mieux faire, en terminant, que de souhaiter l'installation chez nous de ce système sur une plus vaste échelle. Les effets ne tarderaient pas à s'en faire sentir, et notre commerce et notre industrie retrouveraient vite ce glorieux renom d'antan, qui faisait notre orgueil, et causait notre richesse.

Vu :
*Le Professeur Président de la Thèse,*
EDMOND VILLEY.

Vu :
*Le Doyen de la Faculté,*
EDMOND VILLEY.

Vu et permis d'imprimer :
*Le Recteur de l'Université de Caen,*
E. ZEVORT.

# TABLE DES MATIÈRES


| | Pages |
|---|---|
| INTRODUCTION | 1 à 9 |
| CHAPITRE Ier. — Historique et origines des Clearing-Houses | 10 à 30 |
| CHAPITRE II. — Les Banques anglaises : the crossed Checks, les Chèques français : | |
| Section Ire. — *Système des Banques anglaises* | 31 à 46 |
| Section II. — *Les Chèques anglais* (ouvert ou non barré, the crossed Checks) | 46 à 60 |
| Section III. — *Le Chèque français* | 60 à 75 |
| CHAPITRE III. — Base du Clearing-House fondée sur le livre des comptes courants | 76 à 86 |
| CHAPITRE IV. — Clearing-Houses Anglais et Écossais (London, Manchester, Newcastle, Dundee, Glascow, Aberdeen, Clearing-House de Dublin), statistiques | 87 à 132 |
| CHAPITRE V. — Les Abrechnungstellen (Clearing-Hæuser) d'Allemagne | 133 à 143 |
| CHAPITRE VI. — Le saldirende institute et le Wiener Giro-und Cassenverein. La Caisse d'épargne postale | 144 à 151 |
| CHAPITRE VII. — Chambres de compensation d'Italie (Rome, Gênes, Milan, Florence, Venise, Turin etc.) | 152 à 165 |
| CHAPITRE VIII. — Chambre des compensations des banquiers de Paris | 166 à 181 |

Pages

CHAPITRE IX. — Clearing-House d'Australie a Melbourne. . . . . 182 à 183

CHAPITRE X. — Chambres de compensation du Japon (Osaka, Tokio, Kioto, Kobe) 184 à 192

CHAPITRE XI. — Clearing-Houses d'Amérique (New-York, the Clearing-House association of the banks of Philadelphia, Boston, Chicago, St-Louis, etc... Clearing-Houses du Canada). . . 193 à 249

CHAPITRE XII. — Extension et application du système des Clearing-Houses (Stock-Exchange Clearing, London Produce Clearing, Railway Clearing-House). Caisses de liquidation des opérations à terme. . . . . 250 à 265

CONCLUSION. . . . . 266 à 272

*Imprimerie spéciale de thèses. — Ch. VALIN 7 et 9, rue au Canu, Caen*

TOVJOVRS AVANT